



**REGLEMENT
DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE**

SOMMAIRE

| | |
|--|---------------|
| TITRE I LA DOMANIALITE – PRINCIPES | 1 |
| Article 1.1. Nature du Domaine Public Routier. | 1 |
| Article 1.2. Affectation du domaine..... | 1 |
| Article 1.3. Occupation du domaine..... | 2 |
| Article 1.4. Les points de vente temporaire en bordure de route. | 2 |
| Article 1.5. Autorisation d’entreprendre les travaux..... | 3 |
| Article 1.6. Dénomination des voies. | 3 |
| Article 1.7. Tableau de classement. | 3 |
| Article 1.8. Délimitation des emprises. | 3 |
| Article 1.9. Acquisition de terrain..... | 4 |
| Article 1.10. Procédures de classement et de déclassement. | 4 |
| Article 1.11. Ouverture –élargissement - redressement..... | 5 |
| Article 1.12. Règlement des alignements. | 6 |
| Article 1.13. Monuments historiques frappés d’alignement. | 8 |
| Article 1.14. Modalité de l’enquête publique. | 8 |
| Article 1.15. Aliénation de terrains..... | 10 |
| Article 1.16. Echanges de terrains. | 11 |
| Article 1.17. Cas des routes à grande circulation..... | 11 |
| Article 1.18. Cas des routes express. | 12 |
| TITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT | 13 |
| Article 2.1. Obligation de bon entretien..... | 13 |
| Article 2.2. Droit de réglementer l’usage de la voirie..... | 14 |
| Article 2.3. Ouvrages implantés aux intersections de routes. | 15 |
| Article 2.4. Ecoulement des eaux issues du domaine public routier départemental. | 15 |
| Article 2.5. Droits du Département dans les procédures de classement/déclassement. | 16 |
| Article 2.6. Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d’urbanisme..... | 17 |
| Article 2.7. Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d’application du droit des sols (participation des constructeurs)..... | 18 |
| Article 2.8. Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voie. | 19 |
| Article 2.9. Offres de concours. | 19 |
| Article 2.10. Servitudes..... | 19 |
| TITRE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS..... | 25 |

| | |
|---|-----------|
| Article 3.1. Droit d'accès, principe et limites | 25 |
| Article 3.2. Aménagement des accès..... | 25 |
| Article 3.3. Entretien des ouvrages d'accès..... | 26 |
| Article 3.4. Accès aux établissements industriels et commerciaux. | 26 |
| Article 3.5. Alignement individuel. | 27 |
| Article 3.6. Réalisation de l'alignement. | 27 |
| Article 3.7. Travaux et constructions nouvelles sur les propriétés riveraines grevées d'une servitude de reculement. | 28 |
| Article 3.8. Implantation des clôtures..... | 30 |
| Article 3.9. Ecoulement des eaux..... | 30 |
| Article 3.10. Aqueducs et ponceaux sur fossés..... | 31 |
| Article 3.11. Ecoulement des eaux insalubres | 31 |
| Article 3.12. Dimension des saillies autorisées | 31 |
| TITRE 4 OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER PAR DES TIERS..... | 35 |
| Article 4.1. Occupation du domaine – Nécessité d'une autorisation. | 35 |
| Article 4.2. Redevance d'occupation. | 35 |
| Article 4.3. Protection du domaine..... | 36 |
| Article 4.4. Responsabilité de l'occupant..... | 36 |
| Article 4.5. Droits des tiers – Réglementation..... | 36 |
| Article 4.6. Occupation temporaire. | 37 |
| Article 4.7. Convention d'occupation. | 39 |
| Article 4.8. Mesures de coordination..... | 40 |
| Article 4.9. Autorisation d'entreprendre des travaux..... | 42 |
| Article 4.10. Dispositions particulières destinées à garantir la sécurité des ouvrages du domaine public routier présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes. | 45 |
| Article 4.11. Dispositions techniques générales..... | 46 |
| Article 4.12. Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public..... | 48 |
| Article 4.13. Entretien de la chaussée pendant le délai de garantie..... | 52 |
| Article 4.14. Entretien de la chaussée en cas de réfection définitive exécutée par l'intervenant..... | 53 |
| Article 4.15. Equipements de voirie. | 53 |
| Article 4.16. Dispositifs de ralentissement..... | 53 |
| Article 4.17. Distributeurs de carburants. | 54 |
| Article 4.18. Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental..... | 59 |
| Article 4.19. Ponts et ouvrages franchissant les Routes Départementales..... | 60 |
| Article 4.20. Dépôt de bois, de betteraves et autres produits agricoles sur le ou à proximité du domaine public routier départemental. | 62 |
| Article 4.21. Echafaudages et dépôts de matériaux. | 62 |

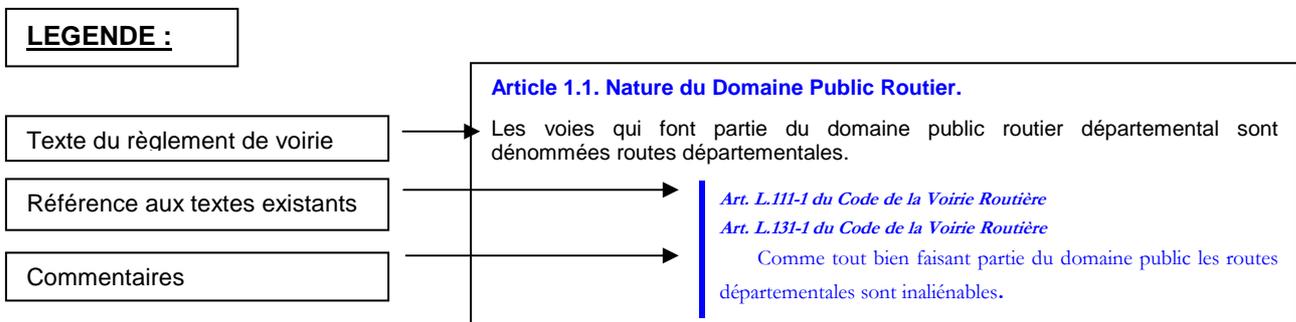
Article 4.22. Vente de produits de toute nature sur le domaine public routier ou en bordure des Routes Départementales.....62

TITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC..... 64

Article 5.1. Les compétences.64

Article 5.2. Contraventions de voirie.66

Article 5.3. Publicité le long des routes départementales.....68



TITRE I

LA DOMANIALITE – PRINCIPES

Article 1.1. Nature du Domaine Public Routier.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées.

Art. L.111-1 du Code de la Voirie Routière

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Art. L.131-1 du Code de la Voirie Routière

Comme tout bien faisant partie du domaine public les routes départementales sont inaliénables.

Article 1.2. Affectation du domaine.

Le domaine routier départemental est affecté aux besoins de la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination

Le Président du Conseil Général peut interdire, d'une manière temporaire ou permanente, l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Article R 131-2 du Code de la Voirie Routière.

Ces dispositions peuvent notamment trouver à s'appliquer aux transports exceptionnels.

Elles doivent être également rapprochées des compétences des présidents des conseils généraux leur permettant de restreindre la circulation en matière de barrières de dégel (R 411-20 du Code la Route) et de passage des ponts (R 422-4 du Code de la Route).

Article 1.3. Occupation du domaine.

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier départemental n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans les cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Article L 113-2 du Code de la Voirie Routière.

Les articles L.113-3 à L.113-7 du Code la Voirie Routière sont relatifs aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ainsi qu'aux services publics de transports, de distribution d'électricité ou de gaz, aux oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale.

Article 1.4. Les points de vente temporaire en bordure de route.

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises de toute nature est en principe interdite et, en toute hypothèse, soumise à autorisation du Président du conseil général.

Article L.113-2 du Code de la Voirie Routière

Article 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une permission de voirie délivrée dans les conditions définies à l'article 4.1. du présent règlement.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du représentant qualifié du Département.

Article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement

A l'intérieur des agglomérations comme en dehors, sont applicables aux implantations de panneaux publicitaires les dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Néanmoins, à l'intérieur des agglomérations, le maire est en principe l'autorité de police compétente pour procéder à la mise en demeure d'enlever un dispositif publicitaire.

Article 1.5. Autorisation d'entreprendre les travaux.

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt temporaire sont subordonnées à une autorisation d'entreprendre des travaux.

Voir article 4.9 du présent règlement.

Articles L 115-1 et L 131-7 du Code de la Voirie routière.

Cette autorisation est distincte de l'autorisation d'occupation visée à l'article 1.3. du présent règlement mais peut formellement faire l'objet d'un même acte. Elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Article 1.6. Dénomination des voies.

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées " routes départementales ".

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L.151-1 à L.151-5 du Code de la Voirie Routière.

Article L 131-1 du Code de la Voirie Routière.

Article 1.7. Tableau de classement.

Les routes départementales figurent à un tableau de classement.

Voir annexe n° 1 (liste des routes départementales).

Article 1.8. Délimitation des emprises.

L'emprise de la voie est constituée non seulement de l'assiette de la route mais aussi de ses dépendances. Font partie à ce titre du domaine public routier : les fossés, les talus, les accotements, les murs de soutènement, les trottoirs, les pistes cyclables, etc...

Les prescriptions techniques relatives aux caractéristiques des routes départementales sont fixées par les articles R 131-1 et R 131-2 du Code de la Voirie Routière. (Voir annexe 2 relative à la composition d'une emprise).

La voie publique comprend non seulement le sol sur lequel elle repose mais également le sous-sol et le sur-sol.

Voir annexe 3 (profil en travers-type).

Article 1.9. Acquisition de terrain.

Après décision par l'assemblée délibérante départementale d'ouvrir, de redresser ou d'élargir une route départementale, l'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise de la voie a lieu soit par accord amiable soit par voie d'expropriation.

Article L 131-5 du Code de la Voirie Routière

Les dispositions de l'article L.131-5 du Code de la Voirie Routière précisent que la délibération du conseil général décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

Article 1.10. Procédures de classement et de déclassement.

La procédure de classement ou de déclassement, différente selon l'origine de la voie (route nationale, voie communale, voie privée), est explicitée en annexes 4 et 5.

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général.

Article L131-4 du Code de la Voirie Routière

Le classement d'une voie peut intervenir avant sa création. Toutefois la voie n'entrera dans le domaine public que le jour où elle sera effectivement livrée à la circulation publique.

Les délibérations du Conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière).

Toutefois l'enquête exigée lorsqu'une atteinte est portée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie n'est pas nécessaire lorsqu'une enquête relevant d'une autre réglementation a été effectuée et a porté sur le classement ou le déclassement (article L.131-4 alinéa 3 du Code de la Voirie Routière) exemple : cas d'un P.L.U ayant été soumis à enquête et décidant d'un déclassement.

Le classement sans enquête publique concerne aussi les cas suivants :

Les classements dans la voirie nationale d'une route départementale (L.123-2 du Code de la Voirie Routière), les reclassements dans la voirie départementale d'une route ou section de route nationale déclassée (L.123-3 du Code de la Voirie Routière), les modifications de tracé et d'emprise proposées

par la commission communale d'aménagement foncier (opérations de remembrement prévues par l'article 6-1 de l'ancien code rural devenu l'article L.121-18 du nouveau), les déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public décidés par décret en Conseil d'Etat (L.318-1 du Code de l'urbanisme).

Le classement par le conseil général d'une voie communale dans le domaine public routier départemental ne peut être décidé qu'après avis favorable du conseil municipal (sauf décret en Conseil d'Etat). Le déclassement par le conseil général d'une route départementale dans le domaine public routier communal ne peut être décidé qu'après avis favorable du conseil municipal (sauf décret en Conseil d'Etat).

Article 1.11. Ouverture –élargissement - redressement.

Le conseil général est compétent pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales.

En cas d'ouverture, de redressement ou d'élargissement rendant nécessaires des acquisitions de terrains, il est établi, après enquête publique, un plan parcellaire délimitant l'emprise de la voie.

En référence aux dispositions de l'article 8 de l'instruction générale du 30 mars 1967 sur le service des chemins départementaux et pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- l'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique ;
- l'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon pour maintenir celui-ci sensiblement parallèle à lui-même et en conservant la totalité de l'ancienne emprise dans les nouvelles limites ;
- le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement corrélatif des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Article 8 de l'instruction générale du 30 mars 1967

La procédure permettant de procéder à ces différents types d'opérations figure en annexes 4 à 9.

Les décisions d'ouverture, de redressement ou d'élargissement emportent classement implicite au sein du domaine public routier départemental des parcelles de terrains incorporées aux emprises, mais ne prennent effet que le jour de l'incorporation effective de ces parcelles à la voie.

Les aménagements ponctuels avec acquisitions foncières amiables ne sont pas des redressements ou élargissements.

Article 1.12. Règlement des alignements.

① L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

② L'alignement individuel est délivré par le président du conseil général pour les routes départementales. Dans les agglomérations, le maire doit obligatoirement être consulté.

③ L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande

④ Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

⑤ La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

⑤ Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

⑤ Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L.112-1 du Code de la Voirie Routière

Article L.112-3 du Code de la Voirie Routière

Article L.112-4 du Code de la Voirie Routière

Article L.126-1 du Code de l'urbanisme

Article L.112-2 Code de la Voirie Routière

Remarque : les marges de reculement par rapport à la limite du domaine public routier peuvent être instituées soit par les règles générales d'urbanisme ou bien les documents d'urbanisme locaux (art. R.111-18 du Code de l'urbanisme), soit par un plan d'alignement.

Etablissement et publication des plans d'alignement :

①②③ Lorsqu'un plan d'alignement est élaboré par les services compétents du département, il est soumis à enquête publique préalable et doit être accompagné d'un plan parcellaire (art L112-1 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière).

Le conseil général est compétent pour décider l'établissement, ou la modification des plans d'alignement (art. L.131-4 du Code de la Voirie Routière). A l'intérieur des agglomérations, ils sont soumis pour avis au conseil municipal (art. L.131-6 du Code de la Voirie Routière). Après publication à l'initiative du président du conseil général, les plans d'alignement doivent être déposés dans les mairies des communes concernées.

④ Faute de report en annexe au P.L.U., les servitudes résultant des plans d'alignement régulièrement publiés ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'urbanisme des tiers.

Toutefois, le défaut d'annexion a pour seul effet de rendre la servitude inopposable aux demandeurs d'autorisation d'utilisation du sol mais est sans influence sur la légalité du P.L.U. attaqué. En outre, les obligations de faire ou de ne pas faire qu'elles entraînent pour les propriétaires qui les supportent sont en toute hypothèse maintenues.

⑤ Le transfert de propriété des terrains non bâtis et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement donnent lieu aux formalités de publicité foncière. Il en va de même du transfert de la propriété du sol prévue au deuxième alinéa de l'article L.112-2 du Code de la Voirie Routière (art. R.112-2 du Code de la Voirie Routière).

Validité et effets des plans d'alignement

Les plans d'alignement n'ont d'effet que lorsqu'ils sont régulièrement publiés.

La procédure d'alignement est limitée aux élargissements ou redressements de faible importance.

⑥ Pour les terrains bâtis (auxquels sont assimilés les terrains clos de murs) au moment de la publication du plan, les propriétaires n'ont pas l'obligation de procéder à la destruction des constructions mais la propriété est grevée d'une servitude de reculement.

Cette servitude prohibe :

- les travaux confortatifs, c'est-à-dire les travaux de nature à augmenter la solidité de l'immeuble et à en prolonger la durée (art. L.112-6 du Code de la Voirie Routière) ;
- une liste, à valeur aujourd'hui indicative, des travaux considérés comme confortatifs ou non confortatifs est donnée par l'instruction générale sur le service des chemins départementaux du 30 mars 1967 (JO 30 mai 1967) ;

- les constructions nouvelles, à l'exception de l'édification des saillies pouvant être autorisées par arrêté du Président du Conseil Général (art. L.112-5 et art.R.112-3 du Code de la Voirie Routière).

Que le plan d'alignement frappe une propriété bâtie ou un terrain nu, l'indemnité due au propriétaire ne porte que sur la valeur du terrain nu. Sauf accord des parties concernées, l'administration départementale ne peut prendre possession des terrains qu'après paiement de l'indemnité ou consignation des sommes.

Article 1.13. Monuments historiques frappés d'alignement.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article L.112-6 du Code de la Voirie Routière

Un plan d'alignement ne peut avoir pour effet d'empêcher la réalisation de travaux confortatifs sur un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après l'avis du directeur régional des affaires culturelles. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois.

Article R 112-1 alinéa 1 du Code de la Voirie Routière

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou qui est protégé au titre des articles 4, 9, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930, il ne peut être adopté qu'après avis, selon le cas, de l'architecte des Bâtiments de France ou du ministre chargé des sites. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois.

Article R 112-1 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière

Article 1.14. Modalité de l'enquête publique.

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière s'effectue dans les conditions fixées par les articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière.

Un arrêté du Président du Conseil Général désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président.

Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis sur une liste départementale établie annuellement en application de l'article R.11-5 du code de l'expropriation.

Le même arrêté précise :

1. L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois ;
2. Les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

| Article R.131-3 du Code de la Voirie Routière

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil Général est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la ou les communes intéressées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet arrêté fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans la ou les communes intéressées.

| Article R 131-4 du Code de la Voirie Routière

1. Un dossier d'enquête est déposé à la mairie de chacune des communes intéressées. Le dossier comprend :
 - a) Une notice explicative ;
 - b) Un plan de situation ;
 - c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
 - d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.
- I. Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des routes départementales, il comprend en outre :
 - a) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et, d'autre part, des limites projetées de la route départementale ;
 - b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou en partie, dans l'emprise du projet,
 - c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

| Article R 131-5 du Code de la Voirie Routière

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, sous pli

recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R 131-6 du Code de la Voirie Routière

Les observations formulées par le public sont recueillies sur le ou les registres spécialement ouverts à cet effet. Le ou les registres, à feuillets non mobiles, sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Article R.131-7 du Code de la Voirie Routière

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans le délai d'un mois, au président du conseil général le dossier et le ou les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.131-8 du Code de la Voirie Routière

Lorsque l'opération de classement, d'ouverture, de redressement ou d'élargissement d'une route départementale comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique prévu par le code de l'expropriation tient lieu de l'enquête prévue par l'article L.131-4 al. 2 (article L.131-4 alinéa 4).

Article 1.15. Aliénation de terrains.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier départemental ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou d'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Article L 112-8 du Code de la Voirie Routière.

Le conseil général peut décider d'aliéner totalement ou partiellement les parcelles de routes départementales déclassées (même si généralement, dans le cas des voies publiques, le déclassement d'une voie emporte son reclassement au sein d'une autre catégorie de voies).

L'administration départementale peut également décider de les affecter à une nouvelle destination d'intérêt public, les parcelles déclassées pouvant alors demeurer dans le domaine public départemental tout en cessant d'appartenir à son domaine public routier.

La procédure d'aliénation figure en annexe 10.

Article 1.16. Echanges de terrains.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Article L.112-8 du Code de la Voirie Routière

Ces échanges peuvent intervenir à l'occasion de l'ouverture, de l'élargissement ou du redressement d'une route départementale. En toute hypothèse, les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'après procédure de déclassement. Les services du conseil général établissent un plan parcellaire accompagné d'un état estimatif indiquant pour chaque propriétaire les portions de terrains à échanger et, le cas échéant, la différence de prix à verser.

Article 1.17. Cas des routes à grande circulation.

Le terme " route à grande circulation " désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret. (Art L 110-3 du Code de la Route)

Les routes express constituent toujours des routes à grande circulation.

Les conséquences du classement dans la catégorie des routes à grande circulation sont notamment :

- les véhicules circulant sur ces voies ont la priorité aux intersections ;
- le préfet y exerce une partie des pouvoirs de police de la circulation normalement dévolue au maire en agglomération (Article L.411-1 du Code de la Route).

Il entre dans les compétences du Département d'aménager des itinéraires susceptibles de modifier les grands courants de circulation sur les routes départementales. Dans ce cadre, il lui appartient de se rapprocher des ministères compétents aux fins d'obtenir la modification du classement des axes classés à grande circulation.

La liste des routes à grande circulation est celle qui a été établie en application de l'article L 110-3 du Code de la route.

Article R. 152-1 du Code de la Voirie Routière.

La liste de ces routes figure en annexe 11.

Seules les routes à grande circulation peuvent faire l'objet d'une déviation au sens des dispositions de l'article L.152-1 du Code de la Voirie Routière.

Article 1.18. Cas des routes express.

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Article L. 151-1 du Code de la Voirie Routière.

Les routes express restent soumises au régime juridique applicable au réseau dans lequel elles s'incorporent, sous réserve de l'application de règles complémentaires.

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par arrêté préfectoral dans le cas d'une route départementale. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut, le cas échéant, emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route. (Article L 151-2 du Code de la Voirie Routière)

L'avis du Département doit être donné par l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois suivant la saisine du Département. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

Sur la route express existante, les travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques, peuvent être réalisés et classés en route express par arrêté préfectoral si l'enquête préalable à la déclaration de projet ou, le cas échéant, préalable à la déclaration d'utilité publique, a porté sur le classement et sur les conditions de désenclavement des propriétés riveraines éventuellement concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique.

Le caractère de route express est retiré dans les mêmes formes.

Article L.152-2 du Code de la Voirie Routière

TITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 2.1. Obligation de bon entretien.

Les dépenses relatives à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département.

Article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière

Le Département est tenu d'assurer un entretien normal de la voie afin d'en garantir, sauf circonstances exceptionnelles, une circulation normale des usagers dans des conditions normales de sécurité.

Article L.131-3 du Code de la Voirie Routière

L'entretien et le financement des travaux d'entretien de la voirie routière départementale incombent au Département, y compris en cas de classement comme route express ou déviation.

Le président du conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions visées par l'article L.131-3 du Code de la Voirie Routière et mentionnées par l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'obligation d'entretien s'applique notamment :

- à la chaussée et à ses dépendances ;
- aux ouvrages d'art ;
- aux équipements de sécurité ;
- à la signalisation nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

En particulier, le Département est tenu de procéder à la signalisation nécessaire pour assurer la sécurité des usagers ; constitue un manquement à cette obligation un défaut de signalisation d'un danger et/ou d'une défectuosité présentant un caractère fréquent ou prévisible ou ayant été à l'origine de plusieurs accidents dans un délai dépassant celui nécessaire à une intervention des services de la voirie (exemples : verglas fréquent, chaussée glissante, passage habituel d'animaux, chutes de pierre et plus généralement tout autre risque prévisible).

A l'intérieur des limites des agglomérations, l'article L 2212-2 du CGCT fait obligation aux communes de prendre en charge « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ... » :

Toutefois, compte tenu de la superposition des domaines d'intervention du Département et des communes en agglomération il est de coutume que ces dernières ou les E.P.C.I. prennent en charge l'entretien :

- des réseaux d'assainissement et des réseaux de distribution d'eau potable ;
- des dispositifs d'éclairage public et des feux de circulation ainsi que leur alimentation et leur maintenance ;
- des trottoirs, îlots centraux paysagés ou réalisés à l'initiative de la commune, des parkings latéraux et espaces exclusivement réservés au stationnement ;
- des équipements d'ordre urbain, décoratif, paysager (plantations, jardinières, mobilier urbain communal) ;
- des équipements de sécurité tels que place traversante, pavage, revêtements de chaussée non bitumée, dispositif visant à ralentir la vitesse, garde-corps, barrières, bornes placées sur trottoir ;

De plus les communes procéderont à l'enlèvement des animaux morts et des épaves.

L'ensemble des points mentionnés ci-dessus devront être intégrés dans des conventions bipartites ou tripartites à passer avec les communes ou les E.P.C.I., visant à clarifier les obligations respectives du Département et des autres collectivités telles qu'elles figurent de manière détaillée en annexe 17 du présent règlement.

Article 2.2. Droit de réglementer l'usage de la voirie.

Le Président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5.

Article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
Article L 131-3 du Code de la Voirie Routière.

Les pouvoirs de police de la circulation dévolus au maire à l'intérieur des agglomérations par l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas exclusifs de l'exercice par le département des pouvoirs plus larges qu'il tient de l'article 25 de la loi du 2 mars 1982 (article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) impliquant, en sa qualité de gestionnaire du domaine départemental, la protection de celui-ci, notamment contre toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article L.113-1 du Code de la Voirie Routière

Article L.411-6 du code de la route

Article 2.3. Ouvrages implantés aux intersections de routes.

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou enquête d'utilité publique, doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. Cet accord est donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions d'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations applicables aux routes nationales ou communales.

La réalisation d'ouvrages (giratoires par exemple) entre les voies départementales, communales, nationales ou privées pourra donner lieu à une convention indiquant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre ;
- la part de financement de chaque partie ;
- les limites de propriété et charges d'entretien ultérieures (espaces verts, éclairages, assainissement...).

Article 2.4. Ecoulement des eaux issues du domaine public routier départemental.

Les propriétaires situés en contrebas du domaine public routier départemental ne sont pas tenus de recevoir les eaux de ruissellement collectées par l'aménagement routier.

Article 640 du code civil.

C'est pourquoi si la configuration du domaine public routier modifie substantiellement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu :

1) de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement ;

ou

2) de participer à leur construction et à leur entretien s'ils recueillent les eaux provenant d'autres partenaires (cette participation sera fixée par convention).

Article 641 du code civil.

Un élargissement de la plate-forme peut constituer une modification substantielle, mais non un aménagement de chaussée la rendant plus lisse et moins bombée.

Les servitudes de ruissellement sont également traitées à l'article 2.10.6. du présent règlement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tous temps ce libre écoulement, ceci afin d'éviter les inondations sur l'aménagement routier.

Article 2.5. Droits du Département dans les procédures de classement/déclassement.

Voir article 1.10 du présent règlement

Classement d'une voie existante ou d'une voie nouvelle dans le domaine public routier départemental : il est décidé par le conseil général dans les conditions définies à l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière.

Article L.131-4 du Code de la Voirie Routière

Déclassement d'une route nationale et reclassement dans la voirie départementale : le conseil général est consulté. Le reclassement est prononcé par l'autorité administrative de l'Etat si le Département n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable. En cas d'avis défavorable dans ce délai, le reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque ce déclassement est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Article L.123-3 du Code de la Voirie Routière

L'accord du Conseil général d'accepter dans sa voirie une route nationale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et des ouvrages annexes.

La consultation du conseil général a lieu soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

(voir aussi article L.122-5 du code de la route routière sur le cas particulier des autoroutes déclassées dans la voirie départementale).

Classement d'une route départementale dans la voirie nationale : il ne peut être effectué qu'avec l'accord du conseil général. L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois.

Article L.123-2 du Code de la Voirie Routière

La consultation du conseil général a lieu soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale : il est décidé par le conseil général après délibération des conseils municipaux des communes concernées.

Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière

Article L.131-4 du Code de la Voirie Routière

L'accord du Conseil général d'accepter dans sa voirie une voie communale reclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et des ouvrages annexes.

Article 2.6. Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme.

Le Département, intervenant en qualité de personne publique associée, exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme.

Article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

Article L. 122-7 du Code de l'Urbanisme.

Article R. 122-7 du Code de l'Urbanisme.

Article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme.

Article R.123-16 du Code de l'Urbanisme.

Le Département est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres I et II—du livre premier du code de l'urbanisme. Les PAZ (plan d'aménagement de zone) approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi SRU demeurent applicables jusqu'à l'approbation par la commune d'un PLU (art L.311-7 du Code de l'Urbanisme). Lorsque le PLU est approuvé, c'est dans ce document que sont prévues les prescriptions d'urbanisme.

En sa qualité de personne publique associée, le Département fera connaître ses projets d'intérêt général, les alignements, les servitudes d'utilité publique concernant la voirie, les dispositions relatives à la mise en œuvre de ses projets et notamment les emplacements réservés.

(cf. les articles L122-1 et L123-1 du code de l'urbanisme sur le contenu du schéma de cohérence territoriale et du P.L.U.).

Remarque : les emplacements réservés sont des terrains, bâtis ou non, affectés par les P.L.U. à l'emprise de futurs équipements publics ou d'intérêt général. Ces équipements sont territorialement définis et réalisables à court ou moyen terme. Le propriétaire dont le bien est inscrit en emplacement réservé par le P.L.U. peut exiger que la collectivité bénéficiaire acquière ce bien (droit de délaissement) art L123-17 et L230-1 du code de l'urbanisme. La détermination d'un emplacement réservé emporte interdiction de tous les travaux relevant du permis de construire sauf, sur avis favorable de la collectivité intéressée à l'opération, opérations et constructions pouvant faire l'objet d'un permis précaire. (Art L423-1 du code de l'Urbanisme)

Article 2.7. Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (participation des constructeurs).

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur son budget et/ou domaine.

Articles L. 332-8 et L 332-12 du Code de l'Urbanisme

En particulier, il doit être consulté dans le cadre de la fixation de la participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue par l'article L.332-8 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

L'article L.332-12 du code de l'urbanisme prévoit que cette participation peut également être mise à la charge du lotisseur, de la personne aménageant un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou de l'association foncière urbaine, par l'autorisation de lotir, par l'autorisation d'aménager ou par l'acte administratif approuvant le plan de remembrement.

Cette participation est, le cas échéant, prise en compte dans le cadre du plan d'aménagement dans les conditions définies à l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.

Article 2.8. Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voie.

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

A défaut d'accord amiable ou d'abonnement qui peuvent anticiper sur la réalisation des dégradations, ces contributions sont réglées annuellement par les tribunaux administratifs sur la demande du Département. La jurisprudence a rappelé :

1°) la nécessité d'une tentative d'accord amiable dans l'année suivant celle où se sont produites les dégradations litigieuses ; 2°) le principe du règlement annuel impliquant que l'administration présente ses demandes de règlement devant le tribunal administratif avant l'expiration de l'année civile suivant celle à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué.

Article 2.9. Offres de concours.

Des offres de concours peuvent être acceptées par le Département pour la création de routes ou sections de routes départementales, la réalisation de grosses réparations et les opérations de classement dans la voirie départementale.

Les concours peuvent consister en des participations financières ou en des cessions gratuites de terrains. Dans ce dernier cas, la cession intervient avant la déclaration d'utilité publique.

Article 2.10. Servitudes.

Des servitudes peuvent être imposées aux propriétaires riverains ou voisins des routes départementales dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, de l'environnement et de la salubrité publique.

En plus des servitudes résultant des plans d'alignement et des documents d'urbanisme, de nombreuses servitudes ont été instituées au profit du domaine public routier départemental. La plupart de ces servitudes doivent obligatoirement, pour être opposables aux tiers, être inscrites sur la liste des servitudes d'utilité publique annexée aux plans locaux d'urbanisme.

↪ **Article 2.10.1. Servitudes de reculement résultant des plans d'alignement ou des documents d'urbanisme.**

Des servitudes de reculement résultant des plans d'alignement ou des documents d'urbanisme peuvent être imposées aux propriétaires riverains des routes départementales.

Voir article 1.12. du présent règlement

↪ **Article 2.10.2. Servitudes non aedificandi.**

Des servitudes non aedificandi, prescrivant une distance minimale entre les constructions et les routes départementales classées routes à grande circulation ou express, s'imposent aux propriétaires riverains des routes départementales dans les conditions définies à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et très subsidiairement R.111-5 et R.111-6 dudit code.

Article L. 111-1-4 du code de l'Urbanisme.

Ces servitudes imposent une distance minimale entre les constructions ou autres installations et les voies publiques (autoroutes, routes express, déviations et routes classées à grande circulation).

Les articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme fixant, hors agglomération, des distances minimales par rapport aux axes des routes classées à grande circulation (35 mètres pour les habitations, 25 mètres pour les autres constructions). Mais, selon la jurisprudence, ces dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ne s'appliquent plus qu'aux communes ne disposant pas de P.L.U. ou de documents d'urbanisme en tenant lieu.

↪ **Article 2.10.3. Servitudes portant sur les conditions d'accès ou de desserte des terrains**

Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Article L.152-1 du Code de la Voirie Routière

La déviation doit obligatoirement être classée route à grande circulation pour que les propriétés riveraines puissent être privées d'accès direct à celle-ci.

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais

les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.151-3 du Code de la Voirie Routière

Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Article L.152-2 du Code de la Voirie Routière.

Pour les routes express et pour les routes existantes incorporées dans une déviation, les riverains n'ont plus d'accès direct à celle-ci. Le rétablissement de la desserte de leurs parcelles est effectué à partir d'une autre voie ou d'un chemin latéral de desserte.

Article R.151-4 du Code de la Voirie Routière

Article R.152-2 du Code de la Voirie Routière

Les articles R.151-4 (route express) et R.152-2 (route à grande circulation) du Code de la Voirie Routière précisent les conditions dans lesquelles s'effectue le rétablissement des accès en distinguant le désenclavement en cas de création d'une voie et le rétablissement de la desserte des parcelles privées d'accès sur la voie existante.

Voir aussi la circulaire n°87-97 du 1er décembre 1987 du ministère de l'équipement relative aux interdictions d'accès le long des déviations

Des servitudes restreignant l'accès ou la desserte des terrains peuvent également être imposées en application des dispositions de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme. Article 2.10.4. Servitudes de visibilité

Article R.111-4 du code de l'urbanisme

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

↪ **Article 2.10.4. Servitudes de visibilité**

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière

L'avis des collectivités locales intéressées est une condition nécessaire à la légalité de l'arrêté préfectoral approuvant le plan de dégagement visé à l'article L.114-3 du Code de la Voirie Routière.

↪ **Article 2.10.5. Servitudes relatives aux plantations.**

Les particuliers ne peuvent, en l'absence d'autorisation, établir ou laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier départemental.

Cette distance de 2 mètres ne s'applique pas aux haies de clôture.

Ces plantations sont soumises à une obligation d'élagage : les branches et les racines qui avancent sur la voie publique doivent être coupées à l'aplomb de la voie à la diligence des propriétaires. A défaut d'exécution, l'administration peut y procéder d'office aux frais des propriétaires.

Des distances particulières pourront être imposées du fait du voisinage des lignes de distribution électrique

Article R.116-2 du Code de la Voirie Routière

↪ **Article 2.10.6. Servitudes d'écoulement des eaux**

Les servitudes continues et apparentes s'acquérant par titre ou par la possession de trente ans, si la situation des lieux n'a pas substantiellement été modifiée depuis trente ans en tout point où une route départementale surplombe une propriété privée, une servitude d'écoulement des eaux sera considérée comme acquise au profit du Département et à l'encontre du propriétaire riverain.

Voir aussi article 2.4. du présent règlement

Le Département n'est pas tenu de réaliser des ouvrages sur le domaine public routier pour recueillir les eaux de ruissellement provenant des fonds supérieurs dès lors que ces eaux ne s'écoulent pas naturellement.

Article 640 du code civil

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les eaux de gouttière doivent être conduites jusqu'au sol puis jusqu'au caniveau.

Art. L.1331-1 du code de la santé publique

↪ **Article 2.10.7. Servitudes relatives à l'occupation temporaire des propriétés privées pour l'extraction de matériaux, dépôt de terre ou autre objet nécessaire à la réalisation de travaux publics**

Les agents de l'administration départementale, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte du Département, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition.

Loi du 29 décembre 1892 (article 1er)

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet une occupation temporaire des propriétés privées afin de réaliser des travaux publics.

↪ **Art. 2.10.8. Servitudes destinées à éviter les abus de publicité**

Article R.418-6 du code de la route

En dehors des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes départementales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont conformes aux règlements en vigueur, ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation, et satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement.

Décret n°2001-250 du 22 mars 2001 portant codification dans le nouveau code de la route du décret n°76-148 du 11 février 1976 (article R.418-2 à R.418-9 du code de la route)

L'article R.418-7 du code de la route prévoit pour les routes express et les autoroutes une distance de 40 mètres en agglomération et une distance de 200 mètres hors agglomération.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation est compétente pour ordonner l'enlèvement ou la mise en conformité des dispositifs non conformes à cette réglementation.

Ces dispositions ont pour but de réglementer la publicité visible des voies publiques afin de garantir la sécurité routière. Elles ne doivent pas être confondues avec la réglementation générale concernant la publicité, les

enseignes et les pré-enseignes : articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement.

↪ **Article 2.10.9. Servitudes relatives aux excavations et fossés**

Le Code de l'urbanisme prévoit que la réalisation d'excavations ou de fossés soit soumise à autorisation.

Articles R 421-20 et R 421-23 du Code de l'urbanisme

TITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 3.1. Droit d'accès, principe et limites

Les riverains des voies publiques ouvertes à la circulation du public disposent en principe d'un droit d'accès à celles-ci.

Le droit d'accès se définit comme le droit reconnu aux riverains d'une voie publique d'ouvrir sur cette voie un accès pour entrer ou sortir de leur propriété. Ce droit est opposable à la collectivité dans le domaine duquel a été classée la route sur laquelle est ouvert l'accès. Le droit d'accès inclut également un droit à la desserte des immeubles, c'est-à-dire la possibilité d'arrêter son véhicule devant l'immeuble pendant le temps nécessaire à la montée et à la descente des occupants et au déchargement de tout ce qui est utile à la vie ou à l'activité de l'immeuble riverain.

En cas de privation temporaire ou définitive du droit d'accès, les riverains ont un droit à indemnisation du trouble qu'ils subissent dans la mesure où ce trouble excède les inconvénients normaux de voisinage ou constitue un préjudice anormal et spécial.

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

L.151-3 Code de la Voirie Routière

L.152-1 Code de la Voirie Routière

Les restrictions au droit d'accès des riverains pour les routes express et pour les déviations d'une route à grande circulation ont été détaillées à l'article 2.10.3. du présent règlement.

Article 3.2. Aménagement des accès.

L'exercice du droit d'accès est subordonné à la délivrance d'une autorisation que le Département est en principe obligé de délivrer.

La construction des ouvrages d'accès est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existant avant la modification.

Cette autorisation peut toutefois être subordonnée au respect de certaines prescriptions et/ou conditionnée à la réalisation d'aménagements rendus nécessaires par la sécurité de la circulation ou la conservation du domaine public routier départemental.

En particulier, l'aménagement du droit d'accès doit être opéré de manière à ne pas déformer le profil normal de la route (chaussées et accotements) et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Elle doit en outre préciser les caractéristiques des ouvrages aménageant l'accès à la voie publique.

L'autorisation doit notamment préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux utilisés.

Il est d'usage de considérer que la largeur maximale de l'accès est de 7 mètres en dehors des agglomérations. A l'intérieur des agglomérations, cette largeur pourra être adaptée au cas par cas.

Article 3.3. Entretien des ouvrages d'accès.

L'entretien des ouvrages d'accès incombe, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation, aux riverains propriétaires.

Article 3.4. Accès aux établissements industriels et commerciaux.

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions particulières peuvent être prévues en ce sens par le permis de construire.

Préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation, une participation des constructeurs pour réalisation d'équipements publics exceptionnels peut être fixée, dans les conditions définies à l'article 2.7. du présent règlement (le cas échéant par convention).

Des aménagements de voirie (feux tricolores et tourne à gauche) ne sont pas des équipements publics exceptionnels, et leur financement par le constructeur d'un petit supermarché ne peut donc pas, en principe, être légalement exigé.

Article 3.5. Alignement individuel.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article L.112-1 du Code de la Voirie Routière

L'alignement individuel est délivré par le président du conseil général pour les routes départementales.

Dans les agglomérations, le maire doit être obligatoirement consulté.

Article L.112-3 du Code de la Voirie Routière.

L'alignement ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Article L.112-4 du Code de la Voirie Routière

L'alignement individuel est délivré conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou aux alignements résultant des documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, ou à défaut de plans ou de documents, à la limite de fait du domaine public routier.

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif, non créateur de droit et ne préjuge en rien des droits des tiers. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci.

L'action en bornage prévue par l'article 646 du code civil est inapplicable aux voies publiques.

Les plans d'alignement des routes départementales situées en agglomération sont soumis pour avis au conseil municipal en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.131-6 du Code de la Voirie Routière

Article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 3.6. Réalisation de l'alignement.

Dans le cas d'un élargissement de la voie :

Pour les terrains nus : La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Pour les terrains bâtis : Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation (article L 112-2 du Code de la Voirie Routière).

Dans les deux cas précités l'indemnité ne porte que sur la valeur du terrain nu.

C'est par la procédure d'expropriation que l'incorporation à la voie publique d'un terrain bâti avant la destruction du bâtiment peut être réalisée dans le cas où un accord amiable n'a pas été trouvé.

Dans ce cas l'indemnité prendra en compte la valeur du bâti.

Dans tous les cas, le Département ne pourra prendre possession des terrains qu'après paiement ou consignation des sommes dues.

| Article L 112-2 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cas d'un rétrécissement de la voie :

Lorsque le plan d'alignement rétrécit la largeur de la voie, les parcelles de terrain, qui ne sont plus comprises dans les limites de la route départementale, deviennent, sauf nouvelle affectation à un intérêt public, des dépendances du domaine privé du Département. Elles peuvent être aliénées.

Les propriétaires riverains disposent d'un droit de préemption prioritaire s'exerçant dans les conditions définies à l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière.

| Article L.112-8 du Code de la Voirie Routière

Article 3.7. Travaux et constructions nouvelles sur les propriétés riveraines grevées d'une servitude de reculement.

Tout ouvrage sur un immeuble riverain grevé d'une servitude de reculement est soumis à autorisation sauf cas particulier.

| Le propriétaire d'un immeuble grevé d'une servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

| Article L.112-5 du Code de la Voirie Routière

Les constructions nouvelles doivent être édifiées à l'alignement ou en retrait de la voie publique. Dérogent à ce principe les saillies, c'est-à-dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain.

Des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale, fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

Article R.112-3 du Code de la Voirie Routière

L'article R.112-3 du Code de la Voirie Routière renvoie à un arrêté du président du conseil général pour fixer les dimensions maximales des saillies autorisées (voir article 3.12. du présent règlement).

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article L.112-6 du Code de la Voirie Routière

Les travaux confortatifs c'est-à-dire les travaux de nature à augmenter la solidité de l'immeuble et à en prolonger la durée ont fait l'objet d'une liste, aujourd'hui à valeur purement indicative, par instruction générale du 30 mars 1967 sur le service des chemins départementaux (JO 30 mai 1967).

Dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre le contrevenant en vue d'obtenir, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux et/ou l'enlèvement des ouvrages faits.

C'est aux services du Département qu'incombe la preuve du caractère litigieux des travaux exécutés.

A titre indicatif et selon la jurisprudence actuelle, constituent des travaux confortatifs :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'encrage ou d'équerres, et autres ouvrages destinés à relier le mur de la façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- la pose de poteaux, de colonnes, de pilastres ;
- l'étaillage de l'angle d'un immeuble ;
- l'application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état ;
- la substitution de façades nouvelles ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie ;
- le remplacement des marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage de maçonnerie en saillie, à moins que cet ouvrage ne soit la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

Ne constituent pas des travaux confortatifs, sous réserve qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade :

- les simples badigeonnages et crépissages ;
- les réparations d'une toiture ;
- la pose d'un toit sur une terrasse préexistante ;
- l'établissement des linteaux ;
- l'ouverture ou la suppression des baies ;
- l'établissement des devantures ;
- des travaux destinés à réaliser une installation sanitaire et un système correct d'évacuation des eaux usées ;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façades ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie.

Article 3.8. Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Les articles L.441-1 et suivants ainsi que R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme concernent les clôtures.

La loi n°86-13 du 6 janvier 1986 a remplacé l'autorisation de clôture par un régime de déclaration préalable.

Les murs de clôture qu'ils aient ou non plus de deux mètres de haut sont soumis à déclaration dans les communes où une déclaration de clôture est exigible (articles L 441-1 et L 441-2 du Code de l'Urbanisme) et ne sont soumis à aucun contrôle dans les communes où la déclaration de clôture n'est pas exigible.

(Par ailleurs les murs dont la fonction n'est pas de clôturer – murs de soutènement, murs coupe-vent, murs écran- sont soumis à déclaration si leur hauteur est égale ou supérieure à deux mètres).

Article 3.9. Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux provenant du domaine public routier dans les fossés de la route ne peut être empêché.

Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Les eaux pluviales doivent être conduites

jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau ou au fossé de la même manière et non s'écouler directement sur la voie.

Articles R 214-1 et suivants du Code de l'environnement

Le droit de raccordement des eaux pluviales en provenance de l'égout des toits est subordonné à autorisation.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

Article 3.10. Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs ou de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Des regards pour la visite ou le nettoyage des aqueducs pourront être exigés par l'arrêté d'autorisation.

Article 3.11. Ecoulement des eaux insalubres

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les communications d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de façon à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur les canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout, en cas de mise en charge de celui-ci.

Règlement sanitaire départemental : article 44 Protection contre le reflux des eaux d'égout.

Le règlement d'hygiène départemental doit être appliqué et rappelé dans les permissions de voirie.

Article 3.12. Dimension des saillies autorisées

La construction en saillie sur la voie publique, sans autorisation, constitue une contravention de voirie.

Article R 112-3 du Code de la Voirie Routière.

Circulaires n° 79-99 du 16.10.1979 et n° 89-47 du 1.8.1989.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1. soubassements : 0,05 m
2. colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement 0,10 m
3. tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les vitrines), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 m
4. socles de devantures de boutiques : 0,20 m
5. petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m
6. grands balcons et saillies de toiture : 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir d'1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Si elles sont à une hauteur supérieure à 4,30 m, les saillies doivent être en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Si cette hauteur est comprise entre 3,00 m et 4,30 m, ce retrait est alors de 0,80 m.

7. lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses : 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis

quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir, à implanter des panneaux ou des feux de signalisation.

8. Auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus d'1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

9. Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports et aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

10. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : 0,16 m

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m

- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

| Article R 112-3 du Code de la Voirie Routière.

11. Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Des titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale ne juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures, ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction, avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental

Des permissions de voirie peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale ne considère celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'espèce, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

TITRE 4

OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1. Occupation du domaine – Nécessité d’une autorisation.

Toute occupation privative d’une dépendance du domaine public doit être régulièrement autorisée qu’elle comporte ou non une emprise sur ce domaine ou une modification de son assiette.

Articles L 113-2 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière.

Le domaine public routier départemental étant affecté à la circulation, ces autorisations privatives d’occupation doivent être compatibles avec cette affectation.

Pour les occupants de droit, dont la liste figure en annexe n°10, cette autorisation se limite à un accord du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de son intervention, sauf dispositions contraires du Code de la Voirie Routière.

Les permis de stationnement ou de dépôt sont délivrés en présence d’une occupation superficielle du domaine public, sans emprise, sans incorporation au sol et qui ne modifie pas l’assiette du domaine public.

Ces permis de stationnement concernent notamment les terrasses de cafés, autres marchands, stations de taxis, enseignes lumineuses apposées sur les façades des magasins.

Les permissions de voirie concernent les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public

Ces permissions de voirie concernent notamment les kiosques à journaux, les postes d’essence, les canalisations, les palissades de chantiers enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l’installation de mobilier urbain.

Article 4.2. Redevance d’occupation.

L’occupation privative du domaine public routier départemental donne lieu à la perception d’une redevance qui bénéficie au Département ou à la Commune suivant que l’autorisation est accordée par le Président du conseil général ou par le Maire.

Les redevances sont fixées suivant les cas par délibération du Conseil Général, du Conseil Municipal ou par décret pour les régimes spécifiques applicables aux occupants de droit.

Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à compter soit de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

Article 4.3. Protection du domaine.

Les occupants du domaine public routier départemental sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Article 4.4. Responsabilité de l'occupant.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine, de la sécurité et de la circulation routière. Un constat des désordres pourra être établi à la demande du représentant du Département, aux frais de l'occupant.

Article 4.5. Droits des tiers – Réglementation.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

Article 4.6. Occupation temporaire.

↳ Article 4.6.1. Précarité des autorisations.

Les autorisations d'occupation privatives du domaine public routier départemental sont toujours données à titre précaire.

Elles ne sont valables que pour une durée limitée et leurs bénéficiaires n'ont aucun droit acquis à leur renouvellement.

Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui les auront délivrées, soit pour des motifs d'intérêt général tenant notamment à la protection du domaine public et à la sécurité routière, soit pour inexécution des conditions prévues par l'autorisation, soit parce que son bénéficiaire porte atteinte aux droits des tiers.

La modification des ouvrages pourra également être exigée sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

| Articles L 113-2 du Code de la Voirie Routière.

↳ Article 4.6.2. Autorité compétente.

La permission de voirie est délivrée par le président du conseil général ou par les agents ayant reçu délégation à cet effet.

C'est une autorisation d'occupation du domaine public par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec lui.

Toutefois, à l'intérieur de l'agglomération telle qu'elle est définie par l'article R.I. du Code de la Route : le Président du Conseil Général ou ses agents la délivrent après consultation du Maire.

Quant au permis de stationnement (article 4.1), il est délivré par le Président du Conseil Général à l'extérieur de l'agglomération ou par le Maire à l'intérieur de l'agglomération.

↳ Article 4.6.3. Forme de la demande.

La demande d'autorisation de voirie est faite au Président du Conseil Général, un mois à l'avance.

Elle est remise aux agents chargés d'en assurer l'instruction.

↪ **Article 4.6.4. Composition du dossier.**

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique, qui donnera toutes les informations nécessaires à son instruction.

↪ **Article 4.6.5. Forme de l'autorisation d'occupation privative.**

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire par l'autorité territoriale compétente. Elle est notifiée au Maire de la commune concernée.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, une attestation, certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande d'autorisation, est délivrée sous quinzaine, par l'autorité compétente, au pétitionnaire sur simple demandé de celui-ci.

Sur demande express du demandeur, le refus doit être pris sous forme d'arrêté.

↪ **Article 4.6.6. Conditions de l'autorisation d'occupation privative.**

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

A l'exception des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, des concessionnaires des services publics mentionnés aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière, des sociétés de distribution d'eau agissant pour des collectivités publiques et des réseaux d'assainissement ou de transport de chaleur de ces collectivités, l'autorisation fixe la durée de l'occupation qui ne peut en aucun cas excéder 5 ans. Faute de comporter une clause de reconduction tacite, son renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

↪ **Article 4.6.7. Entretien des ouvrages.**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

↵ **Article 4.6.8. Fin de l'occupation**

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service assurant la gestion de la voirie départementale. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le service gestionnaire peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité, sous réserve des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Article 4.7. Convention d'occupation.

↵ **Article 4.7.1. Champ d'application.**

Sous réserve des régimes spécifiques applicables aux occupants de droit, le recours à une convention d'occupation du domaine public peut être envisagé de préférence à la permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

Si l'occupation du domaine public départemental peut faire l'objet d'une convention, la partie de cette occupation portant sur le domaine public routier départemental ne peut, au sens strict et en application de l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière, que faire l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement toujours considérés, quelle que soit leur qualification formelle, comme un acte unilatéral délivré à titre précaire et révocable.

Exception faite des occupants de droit, le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

↵ **Article 4.7.2. Formes et conditions de la demande.**

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie.

Un cahier des charges fixant le détail des droits et obligations des parties pourra être exigé dans le cas d'ouvrages importants.

↵ **Article 4.7.3. Approbation du projet.**

Le projet doit être expressément agréé par le Président du Conseil Général. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations déjà autorisées.

↵ **Article 4.7.4. Passation de la convention.**

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil Général.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

↵ **Article 4.7.5. Respect des règlements.**

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

↵ **Article 4.7.6. Clauses particulières – Accord d'occupation.**

Si la convention d'occupation est passée avec une administration ou des concessionnaires de services publics, ceux-ci sont dispensés de solliciter toute autre forme d'accord d'occupation, mais devront préalablement à l'exécution des travaux obtenir du service assurant la gestion de la voirie départementale une " autorisation d'entreprendre les travaux ".

Cette procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux ne fait pas double emploi avec celle de l'approbation des projets d'exécution, mais peut être incorporée dans les dossiers correspondants si les plans d'exécution sont établis à une échelle suffisante et si le dossier comporte les mesures relatives à la circulation et au stationnement, lesquelles devront être cohérentes avec le calendrier arrêté dans le cadre de la coordination des travaux (voir article suivant).

Le service assurant la gestion de la voirie départementale devra être avisé de l'ouverture du chantier 10 jours avant le début des travaux.

Article 4.8. Mesures de coordination.

↵ **Article 4.8.1. Coordination des occupations – Conférences inter-services.**

Articles L 115-1, L 131-7 et R 115-1 à R 115-4 du Code de la Voirie Routière.

En dehors des agglomérations le Président du Conseil général exerce en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales les compétences attribuées au maire par l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière

Une conférence inter-services réunit, au moins une fois par an, tous les occupants du domaine public routier départemental et en particulier les concessionnaires de services publics en vue de coordonner les programmes de travaux.

Cette conférence détermine, en fonction des demandes et projets de travaux programmables, le cadre général des contraintes spatio-temporelles à imposer à chaque occupant. Elle arrête un échéancier global des opérations et les limites d'emprises de chaque occupation agréée.

Elle est, en outre, ouverte en cours d'année chaque fois que l'exigent la prise en compte de faits nouveaux, l'examen spécifique de certains projets, l'actualisation des époques, durée et mode d'exécution des travaux ou l'harmonisation des implantations. Elle peut prendre la forme d'une simple consultation écrite.

Sa tenue ne préjuge en rien du fond et n'emporte pas par elle-même acceptation des occupations projetées.

Les décisions prises en matière de planification ne se substituent en aucun cas aux titres d'occupation visés à l'article 4.1. Elles s'imposent à tous aux conditions qu'elles prévoient.

↪ **Article 4.8.2. Coordination des chantiers.**

Article L 131-7 du Code de la Voirie Routière.

Article L 115-1 du Code de la Voirie Routière 2ème alinéa.

Dans le respect des décisions de la conférence, présidée par le Président du Conseil Général ou par le Maire en agglomération, le service gestionnaire de la voirie départementale fixe, en fonction des intérêts domaniaux à sauvegarder et des exigences de la circulation et de la sécurité routière, les dates ou périodes d'interdiction d'exécuter aucun travail sur le domaine public et les périodes envisagées de réalisation des travaux.

Le refus d'inscription ou le report fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

↪ **Article 4.8.3. Présidence et préparation de la conférence.**

La conférence est présidée par le Président du Conseil Général pour le domaine routier situé hors agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Elle est, en agglomération, présidée par le Maire chargé de la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

A l'initiative du Département, une conférence inter-services sera organisée en Novembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Sa préparation est assurée par les services gestionnaires de la voirie départementale qui sont chargés de recueillir toutes les informations relatives à la programmation des travaux, d'apprécier la compatibilité de ceux-ci avec les projets routiers, d'étudier les contraintes imposées au domaine public et à son exploitation, de s'enquérir auprès des autorités municipales des meilleures conditions possibles de déroulement des chantiers situés en agglomération, de rechercher les solutions de conciliation des différents intérêts en présence.

Les candidats à l'occupation du domaine public routier départemental, et en particulier les concessionnaires de services, sont tenus à la fin de chaque année de faire connaître aux gestionnaires de la voirie leurs programmes et projets et les conditions de réalisation souhaitées.

Ils doivent ultérieurement satisfaire à la même obligation chaque fois que leurs prévisions initiales sont modifiées.

Le refus d'inscription ou le report fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

(Sur un plan technique, une modification du règlement de voirie est possible, par exemple en s'inspirant, si ce n'est déjà le cas, des dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 du ministère de l'équipement et de ses 8 annexes)

Article 4.9. Autorisation d'entreprendre des travaux.

↳ Article 4.9.1. Principe.

Sous réserve des régimes spécifiques notamment visés aux articles L.113-3 et suivants du Code de la Voirie Routière, les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt temporaire sont subordonnées à une autorisation d'entreprendre des travaux.

Cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation visé à l'article premier du titre 4. Elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Les règles qui seront préconisées par cette autorisation s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit.

Cette autorisation est limitative, en ce sens que tous les travaux qui ne sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés et que toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

↪ **Article 4.9.2. Modalités.**

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est faite aux services gestionnaires de la voirie départementale, un mois au moins avant la date envisagée pour le commencement ou la reprise des travaux. Ce délai est réduit à quinze jours dans le cas de simples branchements.

L'autorisation sera fournie dans le délai maximal de vingt et un jours.

Elle précisera les modalités d'exécution : conditions de remblaiement et de réfection de chaussée, restriction de circulation, périodes d'interdiction de travaux,...

Elle sera délivrée en forme d'arrêté dans le cas où des restrictions de circulation seraient nécessaires ou des mesures particulières imposées.

Sinon elle pourra prendre la forme d'une simple lettre.

Bien que distincte du titre d'occupation, elle peut être demandée en même temps que celui-ci et accordée par une décision unique statuant sur les deux objets.

Pour E.D.F., R.T.E, E.R.D.F. ou autres personnes susceptibles d'intervenir elle pourra être instruite dans le cadre de l'application des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, si les plans des projets sont suffisamment élaborés.

(Il est toutefois noté que la procédure d'application des projets d'exécution d'ouvrages des réseaux électriques, menée dans le cadre de ces articles 49 et 50, est de la compétence de la Direction Départementale de l'Équipement au titre du contrôle des distributions d'énergie électrique ou de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Au cours de cette procédure, ces services consultent les gestionnaires des voiries concernées, qui font connaître les dispositions techniques préconisées).

De même pour tous les concessionnaires, l'autorisation d'entreprendre les travaux pourra être instruite en même temps que la demande d'occupation si celle-ci est accompagnée d'un projet permettant aux services gestionnaires de la voirie de se prononcer.

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation.

Les modalités fixées par l'autorisation ont un caractère impératif. Aucune dérogation ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut-être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

↪ **Article 4.9.3. Information de commencement des travaux.**

L'entreprise chargée des travaux adressera par courrier ou télécopie au gestionnaire de la voirie une information de commencement des travaux 10 jours avant la date de ceux-ci. S'il y a restriction de circulation, l'entreprise devra solliciter un arrêté auprès du gestionnaire de la voirie.

↪ **Article 4.9.4. Réunions de chantiers.**

Une réunion de chantier pourra être tenue avant le démarrage des travaux, soit à la demande du gestionnaire de la voirie, soit à celle de l'occupant.

Des réunions de chantier pourront également être organisées, dans les mêmes conditions pendant les travaux.

↪ **Article 4.9.5. Urgence.**

En cas d'urgence justifiée et de nécessité publique, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que le service assurant la gestion de la voirie départementale et le Maire de la Commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient sur-le-champ avisés au moins par télécopie, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les 24 heures du début des travaux au service assurant la gestion de la voirie départementale qui fixe, s'il y a lieu les conditions de remblaiement et de réfection de chaussée. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises, à moins que celles-ci soient conformes aux règles de l'art.

Article 4.10. Dispositions particulières destinées à garantir la sécurité des ouvrages du domaine public routier présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes.

Les travaux de construction ou de modification d'un ouvrage du réseau routier départemental dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ne peuvent être engagés avant que l'Etat ait émis un avis sur un dossier préliminaire adressé au représentant de l'Etat, accompagné d'un rapport établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Ce rapport précise notamment les conditions de l'exploitation de cet ouvrage au regard des risques naturels ou techniques susceptibles de l'affecter.

Articles. L.118-1 à L.118-4 du Code de la Voirie Routière (loi n°2002-3 du 3 janvier 2002)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'ouvrages auxquelles s'appliquent ces dispositions.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4.11. Dispositions techniques générales.

↪ Article 4.11.1. Vérification des implantations.

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier départemental ou à exécuter des ouvrages dans l'emprise de celui-ci peut, avant de commencer les travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est, dans ce cas, faite sans retard par le service gestionnaire de la voirie.

↪ Article 4.11.2. Constat préalable des lieux.

Préalablement à tous travaux, l'occupant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

↪ Article 4.11.3. Information sur les équipements existants.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'observation des procédures d'information prévues par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant de déposer sa demande au service gestionnaire de la voirie, l'occupant ou son maître d'œuvre doit s'informer sur l'existence des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution susceptible de se trouver à proximité de ses travaux ainsi que sur leur emplacement, profondeur et sur les recommandations nécessaires.

Cette demande de renseignements est d'abord faite lors de l'élaboration des projets de travaux, auprès de la mairie concernée, sur l'existence et les zones d'implantation éventuelle des ouvrages, puis à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, afin de connaître les contraintes de proximité des ouvrages existants.

Ensuite, préalablement à l'exécution des travaux et suivant les modalités de l'art. 4.9.3, les entreprises chargées de les réaliser doivent adresser une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux dans le but d'éviter tout accident.

↪ **Article 4.11.4. Protection des plantations.**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc des arbres plantés depuis plus de 2 ans ; la distance est mesurée à partir de la partie la plus externe du tronc des végétaux et du bord de la tranchée concernée. Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit du gestionnaire de la Voirie Départementale est obligatoire.

La coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm est interdite.

Dans le cas où la coupe est rendue nécessaire, l'accord du gestionnaire de la Voirie Départementale est obligatoire.

L'intervention d'une entreprise spécialisée pourra être envisagée. Dans ce cas, les coûts engendrés sont à la charge de l'intervenant après avoir été définis en concertation avec celui-ci.

↪ **Article 4.11.5. Circulation et desserte riveraine.**

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et aux dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux publics soient préservés.

↪ **Article 4.11.6. Signalisation des chantiers.**

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie départementale. Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

Le Département dégage toute responsabilité si un accident survenait par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

↳ **Article 4.11.7. Identification de l'occupant.**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci. Sur ces panneaux sera affichée l'autorisation ; elle sera lisible et protégée des intempéries.

↳ **Article 4.11.8. Interruption des travaux.**

Les nuits, les samedis et les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure ou égale à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées, sauf accord écrit sur des dispositions différentes données par le gestionnaire de la voirie, doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation ou comblées et, dans ce dernier cas, la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Cette disposition s'applique essentiellement aux tranchées en traversée de chaussées.

↳ **Article 4.11.9. Réunions de chantiers.**

Pendant l'exécution des travaux, comme il est dit à l'article 4.9.4, des réunions de chantier sont organisées aussi souvent que nécessaire par le service assurant la gestion de la voirie départementale. Les occupants, leurs entreprises et éventuellement les tiers concernés, sont tenus d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 4.12. Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public.

↳ **Article 4.12.1 Conditions générales.**

Tout ouvrage ou dispositif ne peut être établi sous le sol du domaine public routier départemental que conformément aux dispositions respectivement

contenues dans le titre d'occupation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

La création d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilé à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumis aux mêmes règles que cette dernière.

En cas d'interruption prolongée des travaux, une nouvelle autorisation doit être sollicitée pour la reprise de ceux-ci.

↳ **Article 4.12.2. Branchement à l'égout.**

Le rejet des eaux d'une propriété riveraine dans l'égout existant sous le domaine public routier départemental est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixés par le titre ou l'accord d'occupation.

Le percement dans la maçonnerie du pied-droit doit être réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement est exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit est muni, à son origine, à l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille qui fait obstacle au passage des déchets.

Les services de voirie pourront réceptionner avant tout remblaiement de tranchée, le branchement pour constater son exécution conforme aux règles de l'art.

Il est interdit d'introduire dans l'égout un produit qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

Les tranchées

↳ **Article 4.12.3. Implantations des tranchées.**

En dehors des agglomérations, au sens de l'article R.1 du Code de la Route, l'occupant devra privilégier préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

S'il doit se placer sous le domaine public, l'occupant devra implanter les canalisations et conduites longitudinales sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée, de façon à perturber le moins possible l'exploitation de la voie, sa pérennité et celle des équipements déjà existants. L'espace sera réparti au mieux dans l'emprise actuelle ou future – si celle-ci est définie – dans l'intérêt des divers occupants ou du gestionnaire de la voirie départementale.

Si une canalisation doit être posée sous un revêtement de moins de 3 ans ou sous une chaussée neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans, la règle générale

est qu'elle le soit par fonçage ou forage, aussi bien dans le sens longitudinal que dans le sens transversal de la chaussée. Les dérogations ne seront accordées que sur justifications dûment motivées.

Les distances entre canalisations de télécommunication, de gaz et d'électricité seront conformes à l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et aux conventions établies entre les opérateurs de télécommunications, les fournisseurs d'énergie. et les syndicats d'électrification rurale. En particulier aux emplacements où une canalisation ou bien un câble côtoie une conduite d'eau potable ou d'assainissement, les conditions techniques suivantes devront être respectées :

- en parcours parallèle une distance de 0,30 m, en projection sur un plan horizontal, devra être observée entre les génératrices les plus proches,
- aux points de croisements, une distance d'au moins 0,20 m devra séparer la conduite d'eau potable ou d'assainissement de la canalisation ou du câble à poser.

Celles entre ces dernières canalisations ou celles de vapeur d'eau et d'eau chaude et celles de gaz, d'électricité ou des opérateurs de télécommunications seront conformes aux conditions techniques prescrites par ces derniers ou E.D.F.-G.D.F.

↳ **Article 4.12.4. Profondeur des tranchées.**

Exception faite des occupants de droit visés à l'article L 113-4 du Code de la Voirie Routière, soumis aux dispositions des articles L 47 et L 47-1 du Code des Postes et Télécommunications, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée sera au minimum égale à 0,70 m, sauf dérogations pour tenir compte des difficultés techniques rencontrées ; sous les accotements, cette profondeur sera de 0,40 m par rapport au niveau du bord de la chaussée ; sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les municipalités.

↳ **Article 4.12.5. Canalisations traversant une chaussée.**

Sous dérogation de nécessité publique et sous réserve des dispositions fixées par l'article 4.11.3, les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation : l'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée sinon un dispositif recouvrant la tranchée devra être mis en place de façon à maintenir la circulation.

↳ **Article 4.12.6. Longueur maximale de la tranchée à ouvrir.**

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages.

↳ **Article 4.12.7. Grillages avertisseurs.**

Conformément aux normes en vigueur, un grillage avertisseur sera posé au-dessus des canalisations, de couleur appropriée aux travaux :

- eau potable : bleu
- assainissement : marron
- télécommunications : vert
- électricité : rouge
- gaz : jaune.

Le dispositif avertisseur n'est cependant pas exigé si le câble est placé dans un fourreau posé en sous œuvre (forage dirigé ou fonçage).

↳ **Article 4.12.8. Découpe de la chaussée.**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être au préalable sciés ou, avec l'accord du gestionnaire, entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

↳ **Article 4.12.9. Remblayage des tranchées et réfection des chaussées.**

| *Articles R.131-11 et 141-13 à 141-17 du Code de la Voirie Routière.*

La manière de concevoir, réaliser et contrôler le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées est développée dans une directive figurant en annexe n° 11 au présent règlement.

Toutefois, on admettra que l'épaisseur équivalente de la structure de chaussée reconstituée sera en tout cas supérieure de 10% par rapport à celle rencontrée et, au moins dans toute la mesure du possible, égale à l'épaisseur théorique donnée dans cette directive.

↳ **Article 4.12.10. Remise en état des lieux.**

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements,

chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

↳ **Article 4.12.11. Récolement.**

Toute autorisation de voirie donne lieu à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté ou de la lettre d'autorisation.

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, ou des ouvrages, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Toutefois pour les ouvrages des concessionnaires des services publics mentionnés aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, les plans de récolement pourront être consultés auprès de ces services.

Si l'autorisation de voirie comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

↳ **Article 4.12.12. Garantie.**

Les occupants du domaine public garantiront, pour une période de deux ans à compter de la réception des travaux, l'absence de déformation en surface.

Avant que la période de garantie n'arrive à son terme, une visite contradictoire des lieux pourra être demandée par le gestionnaire de la voirie ; l'occupant devra remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voirie.

Article 4.13. Entretien de la chaussée pendant le délai de garantie.

En cas de carence de l'occupant, les services gestionnaires de la voie peuvent exécuter d'office, après mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité sur la voie.

En cas d'urgence, ces travaux peuvent être réalisés sans mise en demeure préalable.

Article 4.14. Entretien de la chaussée en cas de réfection définitive exécutée par l'intervenant.

Article R 141-17 du Code de la Voirie Routière.

Lorsque la réfection définitive est effectuée par l'intervenant, celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés, les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée.

Toutefois, par accord entre le service gestionnaire de la voirie et l'intervenant, il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention, que cet entretien est assuré par le service gestionnaire de la voirie.

Article 4.15. Equipements de voirie.

La mise en place du mobilier urbain, la construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tel que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres dispositifs intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégralité de la voie, est soumise à une autorisation du Président du Conseil Général qui recueille l'avis du Maire si les travaux sont situés en agglomération.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

Pour tous les équipements de voirie, il est conseillé de suivre les recommandations des services centraux du Ministère de l'Équipement et des organismes habilités à tester ces équipements.

L'autorité investie du pouvoir de police doit accepter d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers et la destination de la voie.

Article 4.16. Dispositifs de ralentissement.

Décret n° 94-447 du 27 Mai 1994 relatif aux ralentisseurs.

Seul le Président du Conseil Général a le pouvoir de modifier les caractéristiques géométriques des routes départementales et donc d'autoriser la construction des ralentisseurs sur ces voies.

La décision d'équiper une route départementale de ralentisseurs résulte d'un diagnostic préalable (mesures des vitesses pratiquées, observations des comportements, recensement des causes des accidents, analyse des trafics).

Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal limite la mise en place des ralentisseurs. En particulier leur domaine d'emploi est limité aux routes dont la vitesse réglementaire d'utilisation est de 30 km/h. Ils seront évités sur les routes départementales assurant des déplacements de transit, recevant un trafic Poids Lourds non occasionnel, parcourues par un itinéraire de transports en commun dans la mesure où cet équipement modifie la qualité du service, desservant un centre de secours (hôpital, pompiers, etc.) sauf accord des services concernés.

La responsabilité des collectivités locales peut être mise en cause par les tribunaux pour le non-respect des règles de l'art (jugement du TA de Rennes du 3.10.1996. Le Huidoux n° 931363).

En cas de contentieux avec les usagers, la responsabilité du gestionnaire de la voirie peut être mise en cause.

Leur installation doit faire l'objet d'une demande motivée adressée au gestionnaire de la voirie départementale.

Décret n° 90-1060 du 29/11/1990 créant la " zone 30 ".

La demande d'autorisation doit préciser :

- la localisation précise du dispositif demandé (R.D., P.R., ...),
- la prescription de limitation existante,
- motivation précise,
- présence d'équipement (établissement scolaire, stade, ...),
- flux piétonnier important,
- danger particulier (à préciser).

Le document délivrant l'autorisation fixera les prescriptions de réalisation et notamment les dispositions constructives assurant la liaison avec la chaussée et l'écoulement des eaux.

La vérification de la conformité sera effectuée par le gestionnaire qui la formalisera par un procès-verbal de récolement.

Article 4.17. Distributeurs de carburants.

↪ Article 4.17.1. Titre d'occupation.

Article L.113-2 du Code de la Voirie Routière

Articles L.3221-4 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits de toute nature est en principe interdite et, en toute hypothèse, soumise à autorisation du Président du Conseil Général.

La délivrance de cette autorisation sera toujours refusée lorsque la sécurité des usagers de la route sera compromise.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation du maire de la commune concernée.

L'aménagement sur le domaine public routier départemental des accès nécessaires à l'exploitation de points de vente situés sur des terrains privés en bordure de route départementale est subordonné à l'obtention d'une permission de voirie.

L'exercice de la vente sur terrain privé, situé en bordure d'une route départementale et hors agglomération, bénéficie du droit d'accès subordonné à l'obtention d'une permission de voirie.

Relèvent du permis de stationnement, les distributeurs mobiles et les distributeurs muraux, car ils occupent le domaine public sans emprise.

L'autorisation de les installer est de la compétence du maire en agglomération.

Relèvent de la permission de voirie :

- les distributeurs fixes implantés sur le domaine public routier,
- les pistes d'accès ou de sortie qui relient la voie publique aux stations-service établies sur terrains privés, car les pistes comportent emprise sur le domaine public routier.

La permission de voirie qui les autorise est de la compétence du Président du Conseil Général.

L'implantation des installations de distribution de carburant peut être autorisée sur des aires spécialement aménagées pour cet objet ou pour le service de l'usager, dans les emprises du domaine public routier départemental, lorsque les propriétés limitrophes ne jouissent pas du droit d'accès.

Ce cas se présente surtout pour les routes express ou les déviations de routes à grande circulation.

Les installations doivent dans cette hypothèse être placées sous le régime de la convention d'occupation.

↳ **Article 4.17.2. Conditions générales.**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou de pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

D'une manière générale, les dispositions réglementaires en vigueur pour la voirie nationale seront valables pour la voirie départementale.

Des adaptations ou dérogations pourront être examinées par les services gestionnaires de la voirie départementale en fonction de l'importance de la voie sur demande motivée, si elles ne vont pas à l'encontre de la sécurité ou de l'intérêt de la circulation.

En particulier :

- les pistes seront à sens unique,
- les pistes et les bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas également définis par les instructions ministérielles relatives aux routes nationales. Ces schémas figurent en annexes n^{os} 12 et 13,

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation.

- les pistes et les bandes d'accélération et de décélération doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés,
- elles ne doivent pas couper de piste cyclable,

Cette disposition pourra être adaptée quand la circulation des cyclistes et 2 roues légers sera faible, à condition de mettre en place une signalisation appropriée et très lisible pour les usagers de la station-service et de la piste cyclable.

- aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération ou d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement,
- les pistes d'accès, les bandes d'accélération et de décélération, les installations seront supprimées par le bénéficiaire en cas d'abandon de la distribution.

Les installations seront implantées à une distance minimum de l'alignement de la voie adjacente, dans les carrefours (croisements ou bifurcations) ; cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste prévue.

Cette distance sera précisée ci-après aux articles 4.17.3 et 4.17.4 en fonction de l'importance de la route et suivant qu'elle se trouve hors agglomération ou en agglomération.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée, des accotements, des trottoirs et, en résumé, en dehors du Domaine Public. Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer dans les conditions réglementaires de sécurité. Les installations doivent être fermées aux usagers pendant la durée du remplissage.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutages, robinets doivent être parfaitement étanches.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'utilisation des accotements ou trottoirs pour y faire stationner des véhicules est interdite.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs, tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité et au prix du carburant mis en vente.

Pour l'enseigne et l'éclairage, le permissionnaire est tenu de se conformer aux textes en vigueur.

| *Articles L 581-1 à 45 du Code de l'Environnement.*

4.17.3. Distributeurs de carburant hors agglomération.

Sur une route à grande circulation, toute installation est interdite à moins de 200 m de l'axe de tout carrefour ainsi que dans sa zone de dégagement de visibilité. Pour les routes ordinaires, cette distance est ramenée à 100 m.

Ces distances pourront faire l'objet de dérogations dans des cas exceptionnels particulièrement justifiés et comportant un aménagement spécialement adapté.

En dehors du cas prévu à l'article 4.16.1 aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public.

Les schémas des pistes et de la voie d'accélération et de décélération à appliquer sont les suivants :

- schéma de type II pour les routes ordinaires avec longueurs de la voie d'accélération et de décélération portées de 65 m à 80 m ;
- schéma de type III pour les itinéraires de déviation et les routes supportant une circulation importante ou rapide.

| Voir annexe n° 13.

| Les longueurs des voies de décélération et d'accélération sont fonction de la vitesse pratiquée sur la route.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il pourra être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route.

Les frais de construction et d'entretien de la piste, de la voie d'accélération et de décélération sont à la charge du permissionnaire. Les travaux sur le domaine public seront exécutés sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie départementale.

La signalisation des stations à distance ou d'un point de vente, diurne ou nocturne, doit rester en dehors du domaine public.

↳ **Article 4.17.4. Distributeurs de carburant en agglomération.**

En règle générale, dans les carrefours, toute installation est interdite à moins de 30 m de l'alignement de la voie adjacente.

Cette disposition pourra être adaptée dans des cas justifiés.

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés hors des carrefours et des zones de dégagement de visibilité de ceux-ci, lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit, en aucun cas, être inférieure à 1,40 m.
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun.

Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation. Le schéma de type I sera accepté quand les distributeurs ne pourront être implantés qu'entre les constructions et l'alignement du domaine public.

Le schéma de type II pourra être imposé par les services gestionnaires de la voirie départementale.

Voir annexe n° 13.

Le schéma de type II est préconisé dans les zones semi-urbaines.

Les services gestionnaires de la voirie départementale examineront le cas des installations existantes du point de vue de la sécurité et dans l'intérêt de la circulation.

Ils recueilleront l'avis du maire.

L'implantation des bornes à proximité de la bordure séparant la chaussée du trottoir sera interdite.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Les frais de construction et d'entretien de la piste seront à la charge du pétitionnaire. Les travaux de construction de la piste, ceux de remaniement des bordures du trottoir peuvent être exécutés par les services gestionnaires de la voirie.

Article 4.18. Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public départemental.

Article 4.18.1 Demande d'autorisation d'installation – Composition du dossier.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- 1) Un plan général coté des voies publiques empruntées ou qui accèdent ou se détachent de ces dernières.
- 2) Un profil en travers type à l'échelle de 1/50e indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- 3) Une notice explicative.

Ce plan pourra être à l'échelle du 1/1.000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en traverse.

Il indiquera les constructions qui bordent ces voies, les plantations ou les ouvrages d'art qui en dépendent, les sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, celle où elle est seulement accessible aux piétons et en général toutes ses dépendances.

Cette plate-forme est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

Cette notice devra préciser :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;
- le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- le minimum de distance qui sépare la zone occupée par le matériel toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier des trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

↳ **Article 4.18.2. Instruction de la demande.**

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique lorsque la longueur prévue de la voie ferrée est supérieure ou égale à 5 kms.

| *Article R 123-1 du Code de l'environnement.*

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil Général ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

Article 4.19. Ponts et ouvrages franchissant les Routes Départementales.

↳ **Article 4.19.1. Autorisation.**

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

| Cette autorisation prendra la forme d'une convention pour les ponts et passerelles intéressant la voirie départementale. Cette convention précisera les modalités d'entretien avec les domaines d'intervention et les limites de propriété des divers partenaires.

↳ **Article 4.19.2. Hauteur libre.**

| *Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière.*

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire sera au moins de 4,30 m sur toute la largeur de la chaussée.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.

| Il pourra être imposé, pour des raisons de sécurité, des distances minimales d'implantation des supports de ligne aériennes :

- des carrefours,
- des rives de chaussées.

| Des protections par glissières ou barrières béton peuvent être imposées.

| Pour le respect du paysage, des lignes pourront être enterrées.

| Une hauteur libre de 4,50 m est recommandée. Sur certains itinéraires, des dispositions particulières pourront être imposées pour prendre en compte les besoins des itinéraires stratégiques et économiques (itinéraires militaires, convois exceptionnels).

↳ **Article 4.19.3. Conception – Règles de calcul.**

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier départemental doivent présenter les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les règles de calculs et les conditions d'utilisation des matériaux.

↳ **Article 4.19.4. Garantie de bonne fin des travaux.**

Lorsque l'ouvrage n'est pas réalisé par une collectivité publique ou l'Etat, l'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution devront être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire sur demande du Président du Conseil Général.

↳ **Article 4.19.5. Contrôle des projets et des travaux.**

Les projets seront établis par un bureau d'études compétent et soumis au service gestionnaire de la voirie. Ces projets seront accompagnés d'un plan d'assurance de la qualité.

Le service gestionnaire de la voirie sera associé, selon des modalités définies au cas par cas, aux études, à la réalisation et à la réception des ouvrages.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y est pourvu d'office à ses frais dans les conditions prévues à l'article ci-après.

↳ **Article 4.19.6. Surveillance et entretien.**

La surveillance de l'ouvrage d'art est assurée par les services gestionnaires de la voirie suivant les dispositions de l'instruction du 19 octobre 1979 du Ministère de l'Équipement.

Une visite sommaire annuelle ainsi qu'une vérification plus approfondie tous les cinq ans, doivent être effectuées. Les frais de surveillance sont à la charge de l'occupant et le montant est fixé dans l'arrêté ou la convention qui lui a été délivrée.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non-exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, les travaux peuvent être exécutés par le service assurant la gestion de la voie, aux frais de l'occupant et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

Article 4.20. Dépôt de bois, de betteraves et autres produits agricoles sur le ou à proximité du domaine public routier départemental.

L'installation de dépôts de bois temporaires ou de produits agricoles destinée à faciliter l'exploitation forestière ou agricole, est en principe interdite sur le domaine public routier départemental.

Toutefois lorsque l'installation de ces dépôts aura lieu sur le domaine public routier, l'arrêté d'autorisation précisera leur durée, leur emplacement et, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Cette autorisation ne sera accordée qu'à titre exceptionnel.

Le stationnement et la manœuvre des engins et véhicules destinés à leur chargement quand l'aire de dépôt est proche de la route sont interdits sur la chaussée.

En cas de dégradation ou de salissures, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 4.21. Echafaudages et dépôts de matériaux.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Article 4.22. Vente de produits de toute nature sur le domaine public routier ou en bordure des Routes Départementales.

La vente de produits sur le domaine public routier départemental est soumise à autorisation.

(Se reporter à l'article 1.4 du présent règlement) En agglomération, c'est une permission de stationnement ; elle est de la compétence du maire.

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, la vente de produits de toute nature est en règle générale interdite. Toutefois, lorsque la sécurité des usagers de la route n'est pas compromise, le Président du Conseil Général peut délivrer les autorisations.

L'exercice de la vente sur terrain privé en bordure d'une Route Départementale et hors agglomération, bénéficie du droit d'accès, sauf dispositions contraires – routes express, déviations. Mais l'exercice de ce droit est subordonné à l'obtention d'une permission de voirie.

Cette permission de voirie concerne les accès nécessaires à l'exploitation des points de vente autorisés.

TITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 5.1. Les compétences.

↳ Article 5.1.1. Pouvoirs du Président du Conseil Général.

Le Président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police de la circulation et de police de la conservation afférents à cette gestion.

Article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière

Articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.116-2 du Code de la Voirie Routière

Article R.411-20 du Code de la route

↳ Article 5.1.2. Police de la circulation

Articles R 411-2, R 413-2, R 413-3, R 413-4, R 415-6, R 415-7 et R 415-8 du Code de la route..

Le Président du Conseil général exerce les pouvoirs de police de la circulation sur le domaine du Département sous réserve des attributions dévolues au maire et au représentant de l'Etat dans le Département (article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président du Conseil général peut ordonner l'établissement de barrières de dégel pour les routes départementales y compris les routes classées à grande circulation. Il fixe les conditions de circulation sur les routes ou sections de routes soumises aux barrières de dégel (article R 411-20 du Code de la Route).

Le Président du Conseil Général est compétent :

• **En agglomération**

- 1) sur les routes départementales classées à grande circulation, pour établir les barrières de dégel,
- 2) sur les routes départementales non classées à grande circulation, pour établir les barrières de dégel et fixer les conditions réglementaires des passages de ponts.

On notera que l'administration du domaine public routier met en œuvre au niveau des collectivités publiques deux types de police :

- la police de circulation qui vise à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques,
- la police de la conservation destinée à préserver l'intégralité matérielle du domaine public.

En ce qui concerne le passage des ponts, les décisions sont de la compétence du Préfet, du Président du Conseil Général ou du Maire, selon la voie concernée, mais en cas d'urgence ou de péril imminent, les maires peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à en informer le Préfet et, si le réseau départemental est concerné, le Président du Conseil Général.

La répartition de ces compétences figure dans deux tableaux de synthèse figurant en annexe 16, l'un concernant la rase campagne, l'autre l'agglomération.

• **Hors agglomération**

- 1) Sur les routes départementales classées à grande circulation, il est notamment compétent pour établir les barrières de dégel et pour donner son avis au préfet en vue de fixer le régime de priorité de passage et de définir l'implantation des stops.
- 2) Sur les routes départementales non classées à grande circulation :
 - pour exercer la police du stationnement et ainsi délivrer les permis de stationnement et de dépôt temporaire ;
 - pour faire procéder à l'installation de feux tricolores aux intersections formées avec d'autres routes départementales non classées à grande circulation ;
 - pour établir les barrières de dégel ;
 - pour fixer les conditions réglementaires des passages de ponts.

Il est également compétent pour fixer la priorité ponctuelle, l'obligation de céder le passage ainsi que l'implantation des stops.

Dans le cas d'intersections :

- entre routes nationales et routes départementales non classées à grande circulation, un arrêté conjoint est pris par le président du conseil général et le préfet ;
- entre voies communales et routes départementales non classées à grande circulation, un arrêté conjoint est pris par le président du conseil général et le maire.

↪ **Article 5.1.3. Police de conservation.**

Le Président du conseil Général dispose des pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier départemental. (article L 3221-4 du CGCT ; article L.116-2 du Code de la Voirie Routière)

A ce titre les excavations à ciel ouvert à moins de 5 mètres de la limite de l'emprise de la route départementale et les excavations souterraines à moins de 15 mètres de cette même limite sont soumises à autorisation.

L'ouverture de fossés ou canaux le long des routes départementales est également soumise à autorisation.

| Cette disposition relative aux excavations à ciel ouvert s'applique en particulier aux mares publiques et particulières.

Article 5.2. Contraventions de voirie.

↪ **Article 5.2.1. Détermination des infractions**

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental et à ses dépendances ou de commettre tout acte de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation ainsi que la santé publique.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1) Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine.
- 2) Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie.
- 3) Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.
- 4) Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques ou leurs dépendances des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

- 5) En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier si la hauteur est supérieure à 2 m.
- 6) Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.
- 7) Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Les faits matériels pouvant compromettre l'intégrité du domaine public routier (chaussées, fossés, talus, trottoirs et autres dépendances des routes départementales) ou nuire à l'usage auquel il est légalement destiné, constituent des infractions réprimées par des contraventions de voirie.

↳ **Article 5.2.2. Poursuite et répressions des infractions.**

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

La poursuite et la répression des contraventions de voirie ont lieu dans les conditions définies aux articles L.116-1 à L.116-7 du Code de la Voirie Routière.

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

- les agents du Département commissionnés et assermentés à cet effet
- les agents et officiers de police judiciaire, dont les maires et leurs adjoints ;
- les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés.

Sont également compétents, sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

- les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;
- les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.

Article L.116-1 du Code de la Voirie Routière.

Article L.116-2 du Code de la Voirie Routière.

A noter :

- les contraventions de voirie routière étant punies d'une amende de la cinquième classe, elles sont de la compétence du tribunal de police du lieu de l'infraction ou de la résidence du contrevenant (art. 522 al.1 C.P.P.) ;

- la poursuite peut être engagée à l'initiative du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé ;
- en matière de contravention, l'action pénale est prescrite dans le délai d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise, sous réserve des règles applicables à l'interruption et à la suspension de la prescription ;
- l'action civile en réparation se prescrit par cinq ans (article 2224 du Code civil) ;
- les conséquences pénales et civiles de la commission d'une telle contravention peuvent consister notamment dans une peine d'amende, la réparation du préjudice causé au Département sous la forme d'une réparation pécuniaire ainsi que le remboursement des frais des mesures provisoires et urgentes exposées par le Département pour remettre en état le domaine public.

Article 5.3. Publicité le long des routes départementales.

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont soumises au respect de la réglementation en vigueur.

Voir annexe 17 sur la réglementation applicable.

Art. L.581-1 et suivants du code de l'environnement

Les quatre idées suivantes guident les textes relatifs à la publicité :

- l'information, notamment des usagers de la route,
- leur sécurité,
- la protection de l'environnement,
- la conservation du domaine public routier.

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont en principe interdites sur l'emprise des routes départementales.

Sur le domaine public routier départemental, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie

En dehors des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes départementales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Décret n°2001-250 du 22 mars 2001 portant codification dans le nouveau code de la route du décret n°76-148 du 11 février 1976 (article R.418-2 à R.418-9 du code de la route)

Ces dispositions ont pour but de réglementer la publicité visible des voies publiques afin de garantir la sécurité routière. Elles ne doivent pas être confondues avec la réglementation générale concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement (et décrets d'application, voir article 2.10.8. du présent règlement).

L'article R.418-7 du code de la route prévoit pour les routes express et les autoroutes une distance de 40 mètres en agglomération et une distance de 200 mètres hors agglomération.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation est compétente pour ordonner l'enlèvement ou la mise en conformité des dispositifs non conformes à cette réglementation

.Article 5.4. Réserve du droit des tiers.

Les autorisations d'occupation privative du domaine public départemental sont délivrées sous réserve des droits des tiers.

Le fait pour le Département de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ne préjudicie pas des droits éventuels des tiers. Toute autorisation est donc subordonnée au strict respect des droits des tiers non portés à la connaissance de l'administration lors de l'instruction de la demande en cause.

ANNEXES

| | | |
|-----------|--|-----|
| 1 | – Liste des routes départementales | 71 |
| 2 | – Éléments d'une route | 85 |
| 3 | – Profil en travers type (Type urbain et type interurbain et / ou rural) | 87 |
| 4 | – Classement d'une route départementale | 90 |
| 5 | – Déclassement d'une route départementale | 91 |
| 6 | – Ouverture d'une route départementale à construire - Élargissement d'une route départementale | 92 |
| 7 | – Redressement d'une route départementale | 93 |
| 8 | – Plan d'alignement d'une route départementale..... | 94 |
| 9 | – Routes départementales à grande circulation..... | 95 |
| 10 | – Liste des occupants de droit | 99 |
| 11 | – Annexe au règlement de voirie départementale directive pour le remblayage des tranchées..... | 100 |
| 12 | – Schéma – TYPE I – Distributeur situé en agglomération | 109 |
| 13 | – Schéma – TYPE II – Distributeur situé hors agglomération et circulation supérieure à 5 000 véhicules/jour et Schéma – TYPE III – Distributeur situé sur un itinéraire de déviation | 110 |
| 14 | – Pouvoirs de police autorités compétentes..... | 111 |
| 15 | – Tableau récapitulatif des pouvoirs de police de conservation..... | 112 |
| 16 | – Publicité..... | 114 |
| 17 | – Répartition des compétences en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des routes départementales en agglomération | 115 |

ANNEXE N°1

LISTE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|--------------|---|---|---------------------------|-----------------------------|----------|--|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 1 | Agglomération de MILLY-LA FORET RD 837 Au PR 21+230 | Limite des Départements 91 et 45 (Loiret) | P.R. 0+000 P.R. 5+020 | P.R. 5+020 P.R. 14+999 | 14105 m | MILLY-LA-FORET BUNO-BONNEVAUX GIRONVILLE-SUR-ESSONNE PRUNAY-SUR-ESSONNE CHAMPOTTEUX |
| RD 3 | RD 27 au PR 25+172 à ST-AURICE MONTCOURONNE | RD 446 MARCOUSSIS | P.R. 0+000 | P.R. 11+267 | 11235 m | SAINT-AURICE-MONTCOURONNE COURSON-MONTELOUP JANVRY - MARCOUSSIS FONTENAY-LES-BRIIS |
| RD 5 | RD 116 au PR 18+1185 à DOURDAN | Limite des Départements 91 et 28 (Eure-et-Loir) | P.R. 0+000 | P.R. 10+700 | 10276 m | DOURDAN CORBREUSE CHATIGNONVILLE |
| RD 6 | RD 836 Au PR 58+179 ANGERVILLE | Limite des Départements 91 et 45 (Loiret) | P.R. 0+000 | P.R. 4+1040 | 4598 m | ANGERVILLE Hameau de VILLENEUVE |
| RD 8 | Carrefour RD 117 / RD 19 Commune de MAROLLES-EN- HUREPOIX | PR 12+280 au Carrefour avec la RD 449 à ITTEVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 10+955 | 10613 m | MAROLLES-EN-HUREPOIX SAINT-VRAIN ITTEVILLE |
| RD 12 | RD 721 au PR 10+180 à ABBEVILLE- LA-RIVIERE | Carrefour avec la RD 837 au PR 13+700 à MAISSE | P.R. 0+000 | P.R. 15+085 | 15102 m | ABBEVILLE-LA-RIVIERE ROINVILLIERS MESPUITS - MAISSE VALPUISEAUX |
| RD 17 | RD 191 Au PR 11+680 À ETAMPES | RD 191 à FONTENAY- LE-VICOMTE | P.R. 0+000 P.R. 19+600 | P.R. 19+600 P.R. 22+1350 | 23497m | ETAMPES MORIGNY-CHAMPIGNY AUVERS-SAINT-GEORGES JANVILLE-SUR-JUINE BOURAY-SUR-JUINE SAINT-VRAIN - VERT-LE-PETIT BALLANCOURT-SUR-ESSONNE FONTENAY-LE-VICOMTE |
| RD 18 | Limite du Département 28 Eure-et-Loir (PUSSAY) | Limite du Département 45 Loiret (ESTOUCHES) | P.R. 0+000 | P.R. 15+910 | 15895m | PUSSAY – MONNERVILLE MEREVILLE ESTOUCHES |
| RD 19 | RD 116 Au PR 7+195 À BREUX-JOUY | RN 104 à FLEURY- MEROGIS Au PR 44+500 | P.R. 0+000 | P.R. 21+166 | 19674 m | BREUX-JOUY - BREUILLET BOISSY SOUS ST YON – ST YON EGLY AVRAINVILLE - LA NORVILLE GUIBEVILLE MAROLLES-EN-HUREPOIX BRETIGNY-SUR-ORGE LE PLESSIS-PATE FLEURY-MEROGIS |
| RD 21 | RN 20 À ETAMPES | Limite du Département 28 Eure-et-Loir Commune de ST ESCOBILLE | P.R. 0+000 P.R. 5+357 | P.R. 5+357 P.R. 15+727 | 16488 m | ETAMPES CHALO-SAINT-MARS MEROBERT SAINT-ESCOBILLE |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|----------------|---|--|--|--|----------|---|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 24 | Limite du Département 78 Eure-et-Loir | RD 446 à MARCOUSSIS | P.R. 13+000 | P.R. 29+323 | 16130 m | PECQUEUSE LIMOURS - BRIIS-SOUS-FORGES JANVRY - MARCOUSSIS |
| RD 25 | RD 133 au PR 1+173 à LONGPONT- SUR-ORGE | RN 7 Au PR 6+095 | P.R. 0+000 | P.R. 12+421 | 12049 m | LONGPONT-SUR-ORGE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS VILLEMOISSON-SUR-ORGE SAVIGNY-SUR-ORGE JUVISY-SUR-ORGE - ATHIS-MONS |
| RD 26 | RN 20 PR 20+925 A AVRAINVILLE | RN 7 à CORBEIL- ESSONNES Au PR 18+135 | PR 4+240 | P.R. 23+1179 | 21157 m | AVRAINVILLE - GUIBEVILLE MAROLLES-EN-HUREPOIX LEUDEVILLE - VERT-LE-GRAND VERT LE PETIT ECHARCON - LISSES CORBEIL-ESSONNES |
| RD 27 | Limite Du Département 78 Yvelines | RD 116 au PR 3+422 RD 116 D au PR 3+1038 | P.R. 15+000 P.R. 22+300 P.R. 25+172 | P.R. 22+300 P.R. 25+172 P.R. 27+992 | 12483 m | SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN LE VAL-SAINT-GERMAIN - Le Marais SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE BRUYERES-LE-CHATEL |
| RD 29 | RN 7 - RD 77 au PR 4+1219 à JUVISY-SUR-ORGE | Limite du Département 94 Val-de-Marne | P.R. 0+000 | P.R. 4+1150 | 6121 m | JUVISY-SUR-ORGE - ATHIS-MONS |
| RD 31 | RD 449 Au PR 13+965 À ITTEVILLE | RD 94 au PR 0+1204 à YERRES | P.R. 0+000 P.R. 10+000 PR 12+615 | P.R. 2+830 P.R. 12+615 P.R. 33+1215 | 28004 m | ITTEVILLE ST VRAIN VERT-LE-PETIT LEUDEVILLE VERT-LE-GRAND BONDOUFLE - RIS-ORANGIS DRAVEIL - VIGNEUX-SUR-SEINE MONTGERON YERRES |
| RD 32 | A6 à WISSOUS Limite du Département 92 | WISSOUS RD 94 au PR 3+023 à BRUNOY | P.R. 0+000 P.R. 1+000 P.R. 2+972 | P.R. 1+000 P.R. 2+972 P.R.5+914 | 5342 m | WISSOUS CROSNE YERRES |
| RD 33 | RD 947 Au PR 1+148 à SAINT-GERMAIN LES-CORBEIL | Limite du Département 77 | P.R. 0+000 P.R. 8+628 | P.R. 8+627 P.R. 9+1195 | 10982 m | SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL TIGERY - QUINCY-SOUS-SENART BOUSSY-SAINT-ANTOINE |
| RD 35 | RD 988 au PR 13+600 À GOMETZ- LE-CHATEL (giratoire St Nicolas) | RD 25 au PR 3+058 à STE-GENEVIEVE DES-BOIS | P.R. 0+000 P.R. 11+667 P.R. 13+500 | P.R. 11+366 P.R. 13+500 P.R. 14+1020 | 15279 m | GOMETZ-LE-CHATEL - BURES SUR YVETTE - LES ULIS ST-JEAN-DE-BEAUREGARD - MARCOUSSIS NOZAY - MONTLHERY VILLEJUST _ LONGPONT SUR ORGE BALLAINVILLIERS VILLIERS-SUR-ORGE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |
| RD 35 A | RD 35 au PR 12+950 à BALLAINVILLIERS | RD 35 au PR 12+200 à VILLIERS-SUR-ORGE | | | | VILLIERS-SUR-ORGE |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|----------------|---|--|--|---|----------|--|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 36 | RD 117 au PR 6+890 À PALAISEAU | Limite du Département 78 Yvelines | P.R. 0+000 | P.R. 11+943 | 12005 m | PALAISEAU VAUHALLAN SACLAY VILLIERS-LE-BACLE |
| RD 40 | Limite du Département 78 Yvelines | RD 24 Au PR 24+668 à JANVRY | P.R. 1+000 P.R. 8+670 | P.R. 8+670 P.R. 11+919 | 10112 m | BOULLAY-LES-TROUX LES MOLIERES - GIF SUR YVETTE GOMETZ-LA-VILLE - JANVRY |
| RD 41 | RD 40 au PR 4+244 à BOULLAY-LES-TROUX | Limite du Département 78 Yvelines | P.R.1+000 | P.R. 2+300 | 2311 m | BOULLAY-LES-TROUX LES MOLIERES |
| RD 46 | RD 133 Au PR 2+000 À MONTLHERY | RD 117 à Au PR 19+355 STE-GENEVIEVE DES-BOIS | P.R. 0+000 | P.R. 6+388 | 5027 m | MONTLHERY LONGPONT-SUR-ORGE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |
| RD 49 | RN 20 Au PR 36+670 À ETAMPES | Limite du Département 45 Loiret | P.R. 0+000 | P.R. 16+203 | 16109 m | ETAMPES - ORMOY-LA-RIVIERE BOISSY-LA-RIVIERE - SACLAS SAINT-CYR-LA-RIVIERE MEREVILLE - ESTOUCHES |
| RD 50 | Limite du Département 94 Val-de-Marne RN 448 et RN 6 | RN 6 à BRUNOY | P.R. 0+000 | P.R. 4+728 | 4976 m | MONTGERON - YERRES |
| RD 53 | Limite du Département 78 Yvelines | RD 117 Au PR 4+520 à BIEVRES | P.R. 1+000 | P.R. 4+951 | 3994 m | BIEVRES |
| RD 54 | RN 6 À BRUNOY | Limite du Département 94 Val-de-Marne | P.R. 0+000 | P.R. 4+927 | 4704 m | MONTGERON - BRUNOY |
| RD 56 | RD 191 Au PR 24+670 À BOISSY-LE-CUTTE | RD 17 Au PR 14+971 à BOURAY- SUR-JUINE | P.R. 0+000 | P.R. 6+312 | 6321 m | BOISSY-LE-CUTTE BOURAY-SUR-JUINE CERNY |
| RD 57 | RD 63 au PR 10+730 À MESPUITS | Limite du Département 45 Loiret | P.R. 0+000 | P.R. 4+783 | 4789 m | MESPUITS - BLANDY - BROUY |
| RD 59 | RD 35 au PR 6+690 à La Folie Bessin (VILLEJUST) | RD 120 Au PR 3+929 à MASSY | P.R. 0+000 P.R. 3+001 P.R. 7+800 | P.R. 3+001 P.R. 7+800 P.R. 9+1163 | 9858 m | La Folie Bessin à VILLEJUST VILLEBON-SUR-YVETTE CHAMPLAN - MASSY |
| RD 59 Z | RD 35 au PR 6+148 A NOZAY | RD 118 Au PR 4+580 A VILLEJUST | 0+000 | 2+1124 | 3035 m | VILLEJUST NOZAY |
| RD 60 | RD 36 au PR 6+076 à SACLAY Limite du Département 92 Hauts-de-Seine | Limite du Département 92 Hauts de Seine Limite du Département 92 Hauts de Seine | P.R. 0+000 P.R. 8+001 | P.R. 7+357 P.R. 9+539 | 9319 m | VAUHALLAN IGNY MASSY VERRIERES-LE-BUISSON |
| RD 63 | RD 721 au PR 1+398 à ETAMPES | RD 449 au PR 35+600 à BOIGNEVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 17+415 | 17443 m | ETAMPES - MORIGNY- CHAMPIGNY LA FORET-SAINTE-CROIX BOIS-HERPIN MESPUITS CHAMPLOTTEUX BOIGNEVILLE |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|----------------|---|--|--|---|-----------------------|---|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 74 | RD 8 au PR 9+525 à ITTEVILLE | Limite du Département 77 Seine-et-Marne et A6 | P.R. 0+000 P.R. 10+967 | P.R. 10+967 P.R. 11+550 | 11516 m | ITTEVILLE BALLANCOURT-SUR-ESSONNE CHAMPCUEIL - CHEVANNES AUVERNAUX |
| RD 75 | RD 74 au PR 7+990 à CHEVANNES | RD 948 au PR 7+680 à CHAMPCUEIL | P.R. 0+000 | P.R. 3+649 | 3627 m | CHEVANNES CHAMPCUEIL |
| RD 77 | RD 117 au PR 17+000 à MORSANG- SUR-ORGE | RN 7 Au PR 8+035 à VIRY- CHATILLON | P.R. 0+000 | P.R. 4+1219 | 5102 m | MORSANG-SUR-ORGE SAVIGNY-SUR-ORGE VIRY-CHATILLON |
| RD 82 | RD 21 au PR 5+230 à CHALO- SAINT-MARS | RD 116 Au PR 2+041 à BRUYERES- LE-CHATEL | P.R. 0+000 P.R. 13+595 P.R. 23+842 | P.R. 13+595 P.R. 23+842 P.R. 24+520 | 24568 m | CHALO-SAINT-MARS - BOUTERVILLIERS SAINT-YON BOISSY-LE-SEC - BREUILLET VILLECONIN BRUYERES-LE-CHATEL SOUZY-LA-BRICHE |
| RD 83 | RD 831 au PR 0+1065 à LA FERTE-ALAIS | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | P.R. 0+000 | P.R. 12+835 | 12412 m | LA FERTE-ALAIS SOISY-SUR-ECOLE GUIGNEVILLE VIDELLES |
| RD 87 | RD 191 Au PR 17+485 à BAULNE | RD 153 Au PR 14+660 à MONDEVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 4+270 | 4315 m | BAULNE - MONDEVILLE |
| RD 90 | RD 153 P.R. 13+535 à VIDELLES | RD 372 P.R. 15+080 à COURANCES | P.R. 0+000 P.R. 4+930 P.R. 5+485 | P.R. 4+930 P.R. 5+485 P.R. 6+775 | 6810 m | VIDELLES DANNEMOIS COURANCES |
| RD 91 | Quartier des Tarterets à CORBEIL- ESSONNES | Bretelle RN 449 à EVRY | P.R. 0+000 | P.R. 5+840 | 5658 m | CORBEIL-ESSONNES - EVRY |
| RD 91 G | Quartier du Bras de Fer à EVRY | Bretelle RN 449 à EVRY | P.R. 1+264 P.R. 2+000 | P.R. 1+864 P.R. 5+840 | 3733 m | EVRY |
| RD 92 | RN 7 à EVRY | RD 93 À EVRY PR 3+600 | P.R. 0+000 | P.R. 1+653 | 1767 m | EVRY |
| RD 93 | RD 448 Au PR 11+780 à ETIOLLES | RD 446 Au PR 17+000 à COUR COURONNES | P.R. 0+000 | P.R. 4+360 | 3854 m | ETIOLLES EVRY – COURCOURONNES |
| RD 94 | Limite du Département 94 Val-de-Marne | RD 33 à BOUSSY- SAINT- ANTOINE | P.R. 0+000 P.R. 4+000 | P.R. 7+622 P.R. 5+060 | 8484 m 689 m (94G) | YERRES BRUNOY EPINAY-SOUS-SENART BOUSSY-SAINT-ANTOINE |
| RD 94 E | RD 33 au PR 8+627 à BOUSSY- SAINT-ANTOINE | Limite du Département 94 Val-de-Marne | P.R. 0+000 | P.R. 0+1111 | 1111 m | BOUSSY-SAINT-ANTOINE |
| RD 95 | RD 446 Au PR 6+694 à ORSAY | Limite du Département 78 Yvelines | P.R. 0+000 P.R. 1+001 | P.R. 1+000 P.R. 6+1040 | 7804 m | ORSAY BURES-SUR-YVETTE GIF-SUR-YVETTE VILLIERS-LE-BACLE |
| RD 97 | RN 20 À ARPAJON Au PR 16+090 | RD 838 au PR 22+150 à LIMOURS | P.R. 0+000 | P.R. 13+940 | 15197 m | ARPAJON - OLLAINVILLE BRUYERES-LE-CHATEL FONTENAY-LES-BRIIS BRIIS-SOUS-FORGES FORGES-LES-BAINS |
| RD 99 | RN 20 Au PR 24+370 à BOISSY-SOUS- SAINT-YON | RD 449 au PR 9+411 à BOURAY- SUR-JUINE | P.R. 0+000 | P.R. 7+305 | 7263 m | BOISSY-SOUS-SAINT-YON - CHAMARANDE TORFOU BOURAY-SUR-JUINE JANVILLE SUR JUINE - LARDY |
| RD 101 | RD 1 Au P.R. 5+020 | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | P.R. 0+000 | P.R. 2+418 | 2416 m | MILLY LA FORET – ONCY SUR ECOLE BUNO-BONNEVAUX |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|-----------------|--|--|---|--|----------|---|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 105 | RD 83 au PR 0+000 à LA FERTE-ALAIS | RD 837 au PR 21+950 à MILLY- LA-FORET | P.R. 0+000 P.R. 7+920 | P.R. 7+920 P.R. 13+790 | 13887 m | LA FERTE-ALAIS GUIGNEVILLE ET BOUTIGNY-SUR- ESSONNE MILLY-LA-FORET |
| RD 108 | RD 18 au PR 5+508 à MONNERVILLE | RD 49 au PR 9+070 à SACLAS | P.R. 0+000 P.R. 0+232 | P.R. 0+232 P.R. 6+828 | 6821 m | MONNERVILLE GUILLERVAL et SACLAS |
| RD 109 | RN 20 côté GUILLERVAL | RN 20 Côté du Hameau de Mondésir | P.R. 0+000 | P.R. 0+432 | 432 m | Hameau de MONDESIR |
| RD 113 | RD 838 au PR 35+382 LES GRANGES- LE-ROI | RD 160 au PR 8+614 à CONGERVILLE THIONVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 15+405 | 15472 m | LES GRANGES-LE-ROI RICHARVILLE PLESSIS-SAINT-BENOIT MEROBERT CONGERVILLE-THIONVILLE |
| RD 115 | RD 5 au PR 8+775 à CHATIGNONVILLE | Limite du Département 78 Yvelines | P.R. 0+000 | P.R. 1+144 | 1152 m | CHATIGNONVILLE |
| RD 116 | RD 97 P.R. 2+777 à BRUYERES- LE-CHATEL | Limite du Département 78 Yvelines | P.R. 0+000 P.R. 3+450 P.R. 19+140 | P.R. 3+450 P.R. 19+140 P.R. 20+984 | 22512 m | BRUYERES-LE-CHATEL OLLAINVILLE -BREUILLET BREUX-JOUY SAINT-CHERON SERMAISE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN DOURDAN |
| RD 116 D | RD 97 P.R. 0+899 à ARPAJON | RD 116 P.R. 3+422 à BRUYERES- LE-CHATEL | P.R. 0+000 | P.R. 3+1038 | 5063 m | OLLAINVILLE BRUYERES LE CHATEL |
| RD 117 | Limite du Département 78 Yvelines RD 60/PR 4+575 RD 120/PR 0+000 RD 118/PR 8+000 RD 25/PR 5+522 RD 46/PR 6+388 RN 104/PR 19+714 RD 8/PR 0+000 | RN 118-RD 444 RD 120/PR 0+000 RD 118/PR 8+000 RD 25/PR 5+522 RD 46/PR 5+420 RN 104/PR19+714 RD 19/PR 17+000 RD 26/PR 12+935 | P.R. 3+000 P.R. 5+000 P.R. 5+628 P.R. 11+770 P.R. 15+686 P.R. 19+355 P.R. 19+355 P.R. 19+714 P.R. 19+714 P.R. 25+809 | P.R. 4+876 P.R. 5+628 P.R. 11+770 P.R. 15+686 P.R. 19+355 P.R. 19+714 P.R. 25+700 P.R. 29+652 | 25386 m | BIEVRES MASSY - PALAISEAU IGNY CHAMPLAN LONGJUMEAU EPINAY-SUR-ORGE VILLEMOISSON-SUR-ORGE MORSANG-SUR-ORGE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS PLESSIS PATE – MAROLLES LEUDEVILLE – ST VRAIN |
| RD 117 G | RD 46 au P.R. 6+388 RN 104 au P.R. 19+714 | RN 104 au P.R. 19+714 RD 117 au P.R. 20+335 | P.R. 19+355 P.R. 19+714 | P.R. 19+714 P.R. 20+335 | 1079 m | SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS |
| RD 118 | RD 118 Echangeur de Courtaboeuf | Limite du Département 94 Val-de-Marne au P.R. 17+560 | P.R. 0+000 P.R. 4+000 P.R. 7+500 P.R. 8+000 | P.R. 4+000 (RD 59) P.R. 7+500 (RD 118) P.R. 7+1310 (RD 117) P.R. 18+560 | 19320 m | LES ULIS VILLEJUST VILLEBON-SUR-YVETTE SAULX-LES-CHARTREUX LONGJUMEAU CHILLY-MAZARIN WISSOUS MORANGIS PARAY-VIEILLE-POSTE ATHIS-MONS |
| RD 118 E | RD 59 au P.R. 6+400 | RD 118 au P.R. 7+000 | P.R. 4+000 | P.R. 6+540 | 1950 m | VILLEBON-SUR-YVETTE SAULX-LES-CHARTREUX |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|-----------------|--|---|---------------------------|----------------------------|----------|---|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 118 G | RN 118 Echangeur de Courtaboeuf | RD 118 Au PR 2+120 | P.R. 0+000 | P.R. 10+670 A VOIR | 2411 m | LES ULIS CHILLY MAZARIN VILLEJUST |
| RD 119 | RD 939 au P.R. 0+585 | Limite du Département 28 Eure-et-Loir | P.R. 0+000 | P.R. 1+248 | 1248 m | ANGERVILLE Hameau de DOMMERVILLE |
| RD 120 | RD 117 au P.R. 5+628 | RD 118 au P.R. 10+490 | P.R. 0+000 | P.R. 6+045 | 5999 m | MASSY - CHILLY-MAZARIN |
| RD 120 E | RD 156 E au P.R. 2+410 | RD 120 au P.R. 2+450 | P.R. 2+000 | P.R. 2+497 | 497 m | MASSY |
| RD 120 G | N 20 au P.R. 2+350 | D 120 P.R. 5+793 | P.R. 5+147 | P.R. 5+793 | 646 m | CHILLY-MAZARIN |
| RD 121 | RD 120 au P.R. 2+740 | Limite du Département 92 Hauts-de-Seine | P.R. 0+000 | P.R. 1+695 | 1688 m | MASSY |
| RD 128 | RD 306 Au PR 4+230 à SAINT-AUBIN | RD 36 au P.R. 3+775 | P.R. 0+000 | P.R. 4+990 | 5346 m | SAINT-AUBIN GIF SUR YVETTE - ORSAY PALAISEAU Limite de VAUHALLAN |
| RD 131 | RD 988 au P.R. 14+230 à GOMETZ- LA-VILLE | RD 27 au P.R. 22+300 | P.R. 0+000 P.R. 6+480 | P.R. 6+480 P.R. 11+680 | 11774 m | GOMETZ-LA-VILLE - LIMOURS BRIIS-SOUS-FORGES VAUGRIGNEUSE LE VAL-SAINT-GERMAIN ST MAURICE Hameau LE MARAIS |
| RD 132 | Limite du Département 78 Yvelines | RD 148 au P.R. 11+478 | P.R. 9+000 P.R. 23+060 | P.R. 23+060 P.R. 26+771 | 17440 m | ANGERVILLIERS Hameau LE MARAIS FORGES LES BAINS – LE VAL ST GERMAIN – ST MAURICE SAINT-CHERON SOUZY-LA-BRICHE CHAUFFOUR-LES-ETRECHY |
| RD 133 | RN 20 LA VILLE-DU-BOIS et MONTLHERY | RD 117 au P.R. 25+000 à BRETIGNY- SUR-ORGE | P.R. 0+000 P.R. 3+250 | P.R. 3+250 P.R. 5+825 | 5582 m | MONTLHERY LONGPONT-SUR-ORGE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE BRETIGNY-SUR-ORGE |
| RD 133 G | RD 133 au P.R. 3+000 | RD 133 au P.R. 4+000 | P.R. 3+000 | P.R. 3+492 | 492 m | BRETIGNY-SUR-ORGE |
| RD 137 | VOIE COMMUNALE à CORBEIL- ESSONNES | GARE | P.R. 1+000 | PR 2+1115 | 1855 m | CORBEIL-ESSONNES |
| RD 141 | RD 948 au P.R. 5+410 à AUVERNAUX | RD 948 au P.R. 12+250 à DANNEMOIS | P.R. 0+000 P.R. 5+235 | P.R. 5+235 P.R. 7+120 | 7192 m | AUVERNAUX NAINVILLE-LES-ROCHES SOISY-SUR-ECOLE DANNEMOIS |
| RD 142 | RD 837 au P.R. 23+535 à MILLY- LA-FORET | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | P.R. 0+000 | P.R. 0+770 | 770 m | MILLY-LA-FORET |
| RD 143 | RD 63 au P.R. 7+180 à BOIS-HERPIN | Limite du Département 45 Loiret | P.R. 0+000 | P.R. 9+382 | 9387 m | BOIS-HERPIN ROINVILLIERS BLANDY |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|-----------------|---|---|---|---|----------|--|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 145 | RD 6 au P.R. 1+725 à ANGERVILLE | RD 449 au P.R. 16+200 à CERNY | P.R. 0+000 P.R. 8+109 P.R. 27+328 | P.R. 7+688 P.R. 27+328 P.R. 34+885 | 33954 m | ANGERVILLE Hameau de MONTREAU MEREVILLE - SACLAS SAINT-CYR-LA-RIVIERE FONTAINE-LA-RIVIERE MAROLLES-EN-BEAUCE LA FORET-SAINTE-CROIX PUISELET-LE-MARAIS BOUVILLE - ORVEAU D'HUISON-LONGUEVILLE CERNY |
| RD 146 | RN 20 Au PR 27+600 à ETRECHY | RD 99 au P.R. 5+254 à LARDY | P.R. 0+000 | P.R. 8+698 | 8690 m | ETRECHY CHAMARANDE LARDY |
| RD 148 | RD 116 au P.R. 15+600 à ROINVILLE- SOUS-DOURDAN | RD 191 au P.R. 24+775 à BOISSY- LE-CUTTE | P.R. 0+000 P.R. 13+430 | P.R. 13+430 P.R. 21+295 | 21372 m | ROINVILLE-SOUS-DOURDAN - SERMAISE – MONFLIX VILLECONIN CHAUFFOUR-LES-ETRECHY ETRECHY VILLENEUVE-SUR-AUVERS BOISSY-LE-CUTTE |
| RD 149 | RD 836 au P.R. 16+270 à DOURDAN | Limite du Département 78 Yvelines | P.R. 0+000 | P.R. 0+954 | 954 m | DOURDAN |
| RD 152 | RD 24 au P.R. 17+788 à LIMOURS | RD 133 au P.R. 5+640 à BRETIGNY | P.R. 0+000 P.R. 4+388 P.R. 9+991 | P.R. 4+387 P.R. 9+991 P.R. 20+560 | 20075 m | LIMOURS – FORGES LES BAINS BRIIS-SOUS-FORGES COURSON-MONTELOUP FONTENAY-LES-BRIIS BRUYERES-LE-CHATEL OLLAINVILLE - ARPAJON SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON LA NORVILLE BRETIGNY-SUR-ORGE |
| RD 153 | RD 145 au P.R. 28+137 BOUVILLE | RD 446 Au PR 18+500 Giratoire de la Petite Montagne À LISSÉS | P.R. 0+000 P.R. 7+380 P.R. 24+036 | P.R. 7+380 P.R. 24+036 P.R. 29+1053 | 28767 m | BOUVILLE VAYRES-SUR-ESSONNE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE VIDELLES MONDEVILLE - CHAMPCUEIL CHEVANNES MENNECY LISSÉS |
| RD 156 | RD 117 au P.R. 7+130 à PALAISEAU | RD 120 au P.R. 1+430 à MASSY | P.R. 0+000 | P.R. 1+563 | 1561 m | PALAISEAU - MASSY |
| RD 156 E | RD 120 au P.R. 1+895 à MASSY | RD 60 au P.R. 7+085 à MASSY | P.R. 2+000 | P.R. 2+747 | 747 m | MASSY |
| RD 160 | RD 21 au P.R. 5+357 à CHALO- SAINT-MARS | RD 838 Au PR 51+507 | P.R. 0+000 | P.R. 9+815 | 9836 m | CHALO-SAINT-MARS CHALOU-MOULINEUX CONGERVILLE-THIONVILLE |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|-----------------|---|--|--|--|----------|--|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 167 | RD 77 au P.R. 2+690 à SAVIGNY- SUR-ORGE | Limite du Département 92 Hauts-de-Seine | P.R. 0+000 P.R. 1+000 P.R. 4+000 P.R. 6+000 | P.R. 1+000 P.R. 3+852 P.R. 6+000 P.R. 8+439 | 9164 m | SAVIGNY-SUR-ORGE MORANGIS PARAY VIEILLE POSTE CHILLY-MAZARIN WISSOUS |
| RD 167 A | RD 167 au P.R. 6+000 à WISSOUS | N7 Au PR 0+200 | P.R. 6+000 P.R. 10+000 | P.R. 8+1235 P.R. 10+1055 | 4279 m | WISSOUS PARAY-VIEILLE-POSTE |
| RD 174 | RD 74 au P.R. 1+122 À BALLANCOURT | RD 17 au P.R. 21+090 À BALLANCOURT | P.R. 0+000 | P.R. 1+893 | 1890 m | BALLANCOURT-SUR-ESSONNE |
| RD 177 | RD 77 au PR 4+000 à VIRY- CHATILLON | RD 77 au PR 1+670 à VIRY-CHATILLON | P.R. 0+000 | P.R. 0+905 | 905 m | VIRY-CHATILLON |
| RD 181 | RD 18 au PR 5+841 à MONNERVILLE | RD 184 au PR 0+100 à MONNERVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 0+317 | 317 m | MONNERVILLE |
| RD 182 | RD 18 au PR 5+110 à MONNERVILLE | RN 20 sur la commune de MONNERVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 0+146 | 146 m | MONNERVILLE |
| RD 183 | RD 18 au PR 11+530 à MEREVILLE | MEREVILLE (Le Petit Parc) | P.R. 0+000 | P.R. 0+215 | 215 m | MEREVILLE |
| RD 184 | RD 108 au PR 0+232 à MONNERVILLE | RN 20 sur la commune de MONNERVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 0+647 | 647 m | MONNERVILLE |
| RD 186 | BRETELLE RN 20 SENS PROVINCE | RD 25 au PR 4+560 à VILLEMOISSON/ORGE | P.R. 0+000 | P.R. 5+210 | 4313 m | BALLAINVILLIERS EPINAY-SUR-ORGE VILLEMOISSON-SUR-ORGE |
| RD 188 | RN 20 Au PR 0+660 A MASSY | RD 988 Au PR 10+261 A BURES/YVETTE | 0+000 | 10+670 | 8495 | BURES/YVETTE MASSY – CHAMPLAN – VILLEBON/YVETTE – ORSAY – LES ULIS |
| RD 191 | RD 448 au PR 14+1237 | RD 5 au PR 10+700 | P.R. 0+000 | P.R. 53+1013 | 49746 m | CORBEIL-ESSONNES – ORMOY MENNECY – BAULNE CERNY/MONTMIRAUT BOISSY LE CUTE MESNIL-RACOIN ETAMPES |
| RD 191 Z | RD 82 Au PR 22+850 A BREUILLET | RD 116 Au PR 4+136 A BREUILLET | 0+000 | 1+430 | 1442 m | BREUILLET |
| RD 192 | RD 19 Au PR 1+897 A BREUILLET | RD 193 Au PR 0+153 A ARPAJON | 1+910 | 8.555 | 6640 m | BREUILLET _ EGLY _ ST-YON _ ARPAJON |
| RD 193 | RD 152 au PR 14+469 à ARPAJON | RD 19 au PR 8+351 | P.R. 0+000 | P.R. 1+641 | 1657 m | ARPAJON AVRAINVILLE - EGLY |
| RD 193 Z | RD 193 au PR 1+511 à AVRAINVILLE | RN 20 | P.R. 0+000 | P.R. 0+035 | 35 m | AVRAINVILLE |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|-----------------|--|--|--------------------------|--------------------------|----------|--|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 201 | RD 836 au PR 0+000 RN 191 | RD 207 au PR 2+447 à BRIERES- LES-SCELLES | P.R. 0+000 | P.R. 3+996 | 3949 m | ETAMPES BRIERES-LES-SCELLES |
| RD 202 | RN 20 Au PR33+845 à ETAMPES et MORIGNY- CHAMPIGNY | RD 207 au PR 0+560 à ETAMPES et MORIGNY- CHAMPIGNY | P.R. 0+000 | P.R. 0+386 | 386 m | MORIGNY-CHAMPIGNY |
| RD 202 G | RD 207 au PR 0+000 à MORIGNY- CHAMPIGNY et ETAMPES | RN 20 à MORIGNY- CHAMPIGNY | P.R. 0+000 | P.R. 0+598 | 598 m | MORIGNY-CHAMPIGNY |
| RD 205 | RD 105 au PR 7+920 à BOUTIGNY- SUR-ESSONNE | RD 449 au PR 23+800 à COURDIMANCHE- SUR-ESSONNE | P.R. 0+000 | P.R. 0+1145 | 1145 m | BOUTIGNY-SUR-ESSONNE Et COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE |
| RD 207 | RN 20 à ETAMPES et MORIGNY- CHAMPIGNY | RD 148 au PR 7+709 à VILLECONIN | P.R. 0+000 | P.R. 9+795 | 10336 m | ETAMPES - MORIGNY- CHAMPIGNY BRIERES-LES-SCELLES VILLECONIN |
| RD 211 | RN 20 à ETAMPES | RD 21 au PR 0+152 | P.R. 0+000 | P.R. 0+333 | 333 m | ETAMPES |
| RD 216 | RD 116 au PR 8+575 à SAINT-CHERON | RD 232 au PR 0+370 à SAINT-CHERON | P.R. 0+000 | P.R. 0+435 | 435 m | SAINT-CHERON |
| RD 217 | RN 20 à CHILLY- MAZARIN | RN 20 à LONGJUMEAU | P.R. 0+000 P.R. 2+000 | P.R. 2+000 P.R. 2+821 | 2689 m | CHILLY-MAZARIN - LONGJUMEAU |
| RD 218 | RD 446 au PR 8+130 RD 118 B | RD 118 B4 Au PR 0+070 | P.R. 0+000 | P.R. 1+520 | 1610 m | LES ULIS VILLEJUST |
| RD 232 | RD 132 Au PR 18+544 à SAINT-CHERON | RD 216 Au PR 0+435 à SAINT-CHERON | P.R. 0+000 | P.R. 0+370 | 370 m | SAINT-CHERON |
| RD 248 | au PR 18+370 à VILLENEUVE- SUR-AUVERS | au PR 27+395 au Hameau LE MESNIL- RACOIN | P.R. 0+000 | P.R. 2+544 | 2512 m | VILLENEUVE-SUR-AUVERS Hameau Le Mesnil Racoin |
| RD 256 | RD 117 à VILLEMORISSON- SUR-ORGE | RD 257 G au PR 1+251 RD 117 au PR 16+422 à MORSANG- SUR-ORGE | P.R. 0+000 | P.R. 0+404 | 404 m | VILLEMORISSON-SUR-ORGE |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|-----------------|---|--|------------|-------------|----------|---|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 257 | RD 25 au PR 6+000 | RD 117 au PR 16+422 | P.R. 0+000 | P.R. 0+1251 | 1251 m | EPINAY-SUR-ORGE - MORSANG-SUR-ORGE |
| RD 260 | RD 26 au PR 21+630 à LISSES | RD 26 au PR 22+444 à LISSES | P.R. 0+000 | P.R. 1+1006 | 1913 m | LISSES - VILLABE |
| RD 260 G | RD 26 au PR 21+618 à LISSES | RD 260 au PR 1+000 à VILLABE | P.R. 0+000 | P.R. 0+572 | 572 m | LISSES - VILLABE |
| RD 296 | RD 117 au PR 19+355 à SAINTE- GENEVIEVE- DES-BOIS | RD 445 Au PR 5+130 à FLEURY- MEROGIS | P.R. 0+000 | P.R. 1+1102 | 1978 m | SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS Et FLEURY-MEROGIS |
| RD 306 | RD 36 Au PR 7+382 A SACLAY | VC | 2+000 | 7+1481 | 6521 | ST AUBIN _ SACLAY _ GIF/YVETTE |
| RD 310 | RN 7 Au PR 10+920 à RIS-ORANGIS | RD 445 Au PR 3+560 à GRIGNY | P.R. 0+000 | P.R. 2+1389 | 3538 m | RIS-ORANGIS Et GRIGNY |
| RD 310 G | RN 7 à RIS-ORANGIS | RD 445 à GRIGNY | P.R. 1+420 | P.R. 2+1389 | 1389 m | GRIGNY |
| RD 312 | RD 19 au PR 19+850 au PLESSIS-PATE | RD 31 au PR 16+042 à BONDOUFLE | P.R. 0+000 | P.R. 1+1045 | 2136 m | BONDOUFLE et LE PLESSIS-PATE |
| RD 313 | RD 324 au PR 0+569 | RD 31 au PR 31+000 | P.R. 0+000 | P.R. 0+842 | 842 m | MONTGERON |
| RD 317 | RD 117 au PR 27+845 à LEUDEVILLE | Entrée du Centre d'Essais en Vol de BRETIGNY- SUR-ORGE | P.R. 1+000 | P.R. 2+540 | 1850 m | LEUDEVILLE |
| RD 324 | RD 50 au PR 2+004 | LIMITE 94 | P.R. 0+000 | P.R. 0+1015 | 1015 m | MONTGERON - CROSNES |
| RD 330 | RD 33 au PR 8+020 | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | P.R. 0+000 | P.R. 2+339 | 2309 m | BOUSSY-ST-ANTOINE - QUINCY- S/S-SENART |
| RD 330 G | RD 33 au PR 8+032 | RD 330 au PR 0+606 | P.R. 0+000 | P.R. 0+606 | 606 m | BOUSSY-ST-ANTOINE - QUINCY- S/S-SENART |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|-----------------|--|--|--------------------------|---------------------------|----------|--|
| | | | Début | | | |
| RD 331 | RD 33 au PR 2+764 à TIGERY | RD 448 Au PR 12+862 à ETIOLLES | P.R. 0+000 | P.R. 2+1004 | 3077 m | ETIOLLES TIGERY |
| RD 351 | RD 35 (Ouest RN 20) au PR 11+366 à MONTLHERY | RD 133 (Est RN 20) au PR 0+525 à MONTLHERY | P.R. 0+000 | P.R. 0+375 | 375 m | MONTLHERY |
| RD 361 | Limite du Département 78 Yvelines | RD 36 au PR 9+608 | P.R. 0+000 | P.R. 0+1181 | 1181 m | VILLIERS-LE-BACLE |
| RD 372 | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | RD 837 au PR 22+565 | P.R. 14+000 | P.R. 19+990 | 5991 m | COURANCES - MILLY-LA-FORET |
| RD 444 | A126 | RD 117 Au PR 4+875 A BIEVRES | 0+000 | 3+685 | 3722 | BIEVRES- PALAISEAU – MASSY - IGNY |
| RD 445 | RN 7 Au PR 8+840 | RD 19 Au PR 20+1166 | PR 0+000 | PR 5+1273 | 6241 m | PAS DE REPONSES DANS VISAGE |
| RD 446 | Limite 78 | Limite 77 | PR 0+000 | PR 26+852 | 25502 m | SACLAY – ORSAY _ VILLEJUST _ MARCOUSSIS _ LES ULIS _ LINAS _ MONTLHERY _ COURCOURONNES _ LISSES _ EVRY _ CORBEIL ESSONNES _ ST PIERRE DU PERRAY _ SAINTRY |
| RD 448 | RD 50 Au PR 0+000 | RD 191 Au PR 0+000 | PR 0+000 | PR 14+1237 | 15176 m | MONTGERON VIGNEUX –SUR-SEINE DRAVEIL – SOISY/SEINE CORBEIL -ESSONNES |
| RD 449 | RN 20 à ARPAJON Au PR 16+000 | Limite du Département 45 Loiret | P.R. 0+000 P.R. 0+805 | P.R. 0+805 P.R. 38+608 | 40072 m | ARPAJON - LA NORVILLE GUIBEVILLE - AVRAINVILLE CHEPTAINVILLE BOURAY-SUR-JUINE ITTEVILLE CERNY LA FERTE-ALAIS D'HUISON-LONGUEVILLE VAYRES-SUR-ESSONNE COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE MAISSE - GIRONVILLE-SUR- ESSONNE PRUNAY-SUR-ESSONNE BOIGNEVILLE |
| RD 491 | RD 49 au PR 10+100 à SACLAS | RD 145 au PR 8+109 à MEREVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 4+590 | 4570 m | SACLAS et MEREVILLE |
| RD 533 | RD 53 au PR 4+309 | Limite du Département 78 Yvelines | P.R.0+000 | P.R. 2+292 | 2297 m | BIEVRES |
| RD 533 G | RD 533 au PR 1+630 | RD 306 | P.R. 1+630 | P.R. 1+943 | 313 m | BIEVRES |
| RD 540 | Limite du Département 94 Val-de-Marne | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | P.R. 0+000 | P.R.1+598 | 1612 m | VARENNES-JARCY |

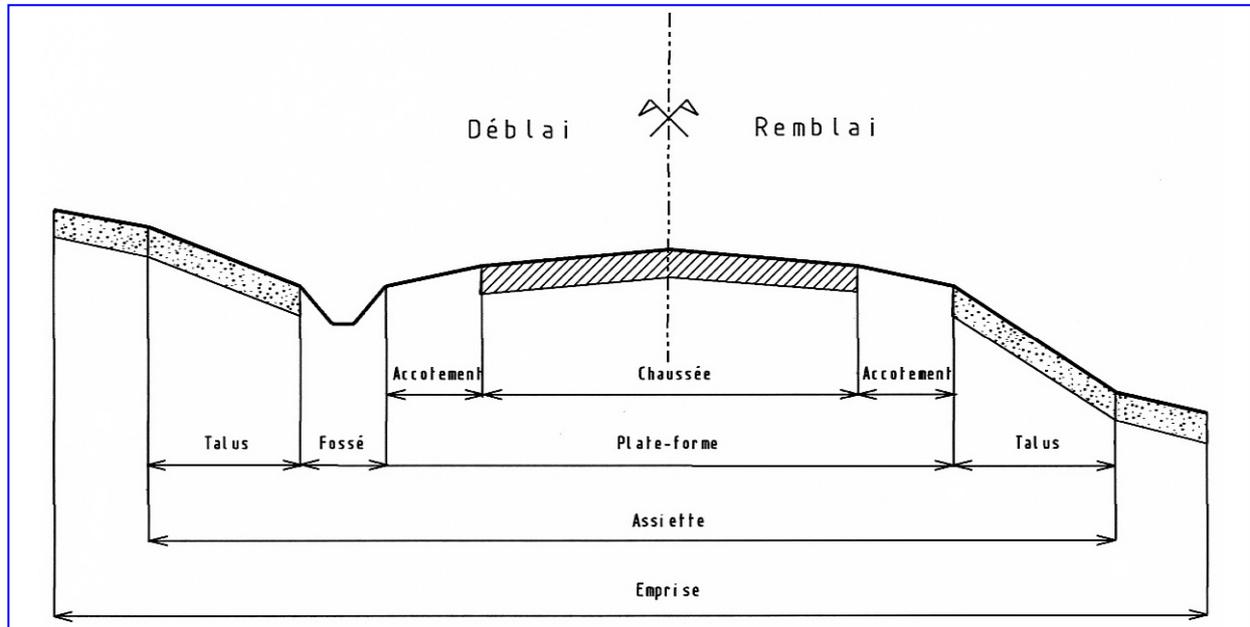
| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|---------------|--|---|--|--|----------|---|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 545 | RD 145 au PR 28+137 à BOUVILLE | RD 837 au PR 5+916 à BOUVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 1+176 | 1046 m | BOUVILLE |
| RD 546 | RN 20 à ETRECHY | RD 146 au PR 2+500 à ETRECHY | P.R. 0+000 | P.R. 0+426 | 426 m | ETRECHY |
| RD 591 | RN 188 au PR 3+150 | RD 59 au PR 6+900 | P.R. 0+000 | P.R. 0+1227 | 1227 m | CHAMPLAN |
| RD 603 | RD 6 A Au PR 0+786 à ANGERVILLE | Limite du Département 28 Eure-et-Loir | P.R. 0+000 | P.R. 2+599 | 2605 m | ANGERVILLE |
| RD 604 | RD 6 A Au PR 0+335 à ANGERVILLE | RN 20 à ANGERVILLE | P.R. 0+000 | P.R. 1+432 | 1427 m | ANGERVILLE |
| RD 646 | RD 146 au PR 2+778 | RN 20 à ETRECHY | P.R. 0+000 | P.R. 0+174 | 174 m | ETRECHY |
| RD 721 | RD 191 Au PR 33+668 à ETAMPES | Limite du Département 45 Loiret | P.R. 0+000 | P.R. 12+107 | 12054 m | MORINY - ETAMPES ORMOY-LA-RIVIERE BOISSY-LA-RIVIERE FONTAINE-LA-RIVIERE ABBEVILLE-LA-RIVIERE |
| RD 801 | RD 449 au PR 1+098 | RD 19 au PR 10+779 | P.R. 0+000 | P.R. 0+551 | 551 m | LA NORVILLE |
| RD 802 | RD 26 au PR 8+025 | RD 19 au PR 10+779 | P.R. 0+000 | P.R. 0+718 | 718 m | GUIBEVILLE - LA NORVILLE |
| RD 821 | RD 82 au PR 0+701 | RD 191 À ETAMPES | P.R. 0+000 | P.R. 3+306 | 3306 m | CHALO ST MARS ST HILAIRE |
| RD 831 | RD 191 Au PR 18+583 à LA FERTE-ALAIS | RD 83 au PR 0+000 | P.R. 0+000 | P.R. 0+1065 | 1065 m | BAULNE LA FERTE-ALAIS |
| RD 836 | RD 191 au PR 39+821 à ETAMPES | Limite du Département 78 Yvelines | P.R. 0+000 | P.R. 19+730 | 18342 m | ETAMPES BOISSY-LE-SEC LA FORET-LE-ROI LES GRANGES-LE-ROI DOURDAN |
| RD 837 | RD 191 au PR 32+390 à MORIGNY- CHAMPIGNY | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | P.R. 0+000 | P.R. 27+605 | 28553 m | MORIGNY-CHAMPIGNY Hameau de BONVILLIERS BOUVILLE - VALLEPUISEAUX MAISSE MILLY-LA-FORET |
| RD 838 | Limite du Département 78 Yvelines | RD 6 Au PR 0+000 | P.R. 0+000 P.R. 16+001 P.R. 21+170 | P.R. 0+849 P.R. 21+170 P.R. 58+179 | 43630 m | LES MOLIERES BOULLAY LES TROUS LIMOIRS FORGES-LES-BAINS ANGERVILLIERS SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN DOURDAN LES GRANGES-LE-ROI - CORBREUSE RICHARVILLE AUTHON-LA-PLAINE ST ESCOBILLE - MEROBERT CONGERVILLE-THONVILLE PUSSAY - ANGERVILLE |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|---|---|---|---------------------------|----------------------------|----------|---|
| | | | Début | Fin | | |
| RD 901 | RD 372 au PR 17+350 à COURANCES | RD 90 au PR 5+485 à DANNEMOIS | P.R. 0+000 | P.R. 2+600 | 2575 m | COURANCES DANNEMOIS |
| RD 931 | RD 448 Au PR 5+034 à DRAVEIL | RN 7 Au PR 9+780 à VIRY- CHATILLON | P.R. 0+000 | P.R. 3+1062 | 4087 m | DRAVEIL JUVISY-SUR-ORGE VIRY-CHATILLON - GRIGNY |
| RD 933 | RD 448 Au PR 3+385 à VIGNEUX- SUR-SEINE | Voie communale de VIGNEUX- SUR-SEINE | P.R. 0+000 | P.R. 0+853 | 853 m | VIGNEUX-SUR-SEINE |
| RD 934 | RD 446 Au PR 24+295 à SAINTRY- SUR-SEINE | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | P.R. 1+000 | P.R. 6+660 | 5846 m | SAINTRY-SUR-SEINE Et MORSANG-SUR-SEINE |
| RD 939 | RD 838 au PR 57+962 à ANGERVILLE | Limite du Département 28 Eure-et-Loir | P.R. 0+000 | P.R. 1+102 | 1102 m | ANGERVILLE Et Hameau de DOMMERVILLE |
| RD 941 | RD 94 au PR 0+413 à YERRES | Limite du Département 94 Val-de-Marne | P.R. 0+000 | P.R. 0+974 | 974 m | YERRES |
| RD 947 | RD 448 à CORBEIL Pont de Seine | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | P.R. 0+000 P.R. 1+148 | P.R. 1+148 P.R. 3+1045 | 4055 m | CORBEIL –ESSONNES SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL Et SAINT-PIERRE-DU-PERRAY |
| RD 947 G | RD 947 au PR 1+000 | RD 947 au PR 1+624 | P.R. 1+148 | P.R. 1+953 | 805 m | SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL |
| RD 948 | RN 7 au COUDRAY- MONTCEAUX | Limite du Département 77 Seine-et-Marne | P.R. 0+000 P.R. 18+730 | P.R. 18+730 P.R. 22+753 | 20678 m | LE COUDRAY-MONTCEAUX AUVERNAUX NAINVILLE-LES-ROCHES DANNEMOIS MOIGNY-SUR-ECOLE COURANCES - CHAMPCUEIL SOISY-SUR-ECOLE MILLY-LA-FORET ONCY-SUR-ECOLE |
| RD 988 | RD 117 au PR 7+410 | Limite du Département 78 Yvelines | P.R. 3+000 P.R. 13+600 | P.R. 13+600 P.R. 22+704 | 19872 m | PALaiseau - VILLEBON ORSAY BURES-SUR-YVETTE GOMETZ-LE-CHATEL GOMETZ-LA-VILLE LIMOURS – LES MOLIERES FORGES LES BAIN |
| Route des Carrières | RD 118 PR 4+100 à VILLEJUST | RD 35 PR 6+650 à NOZAY | 0+000 | 2+300 | 2300 m | NOZAY VILLEJUST |
| Déviati on de Gometz- La-Ville | RD 988 PR 14+750 à GOMETZ-LA-VILLE | RD 35 PR 0+350 à GOMETZ-LE-CHATEL | PR 0+000 | PR 1+491 | 1491 m | GOMETZ-LA-VILLE GOMETZ-LE-CHATEL |

| Voie | Origine | Fin | P.R. | | Longueur | Communes desservies |
|--------------------------------|--|--------------------------------------|----------|-----------|----------|--|
| | | | Début | Fin | | |
| Déviation de la RD 118 | RD120 PR 6+100 à CHILLY-MAZARIN | RD 118 PR 12+920 à MORANGIS | 6+100 | 12+920 | 6820 m | CHILLY-MAZARIN MORANGIS WISSOUS |
| Déviation de GUIBEVILLE | RD 26 PR 7+400 | RD 26 PR 8+500 | PR 7+400 | PR 8+500 | 1100m | GUIBEVILLE |
| Ex RN 446 | RD 93 PR 4+360 à COURCOURONNES | RN 7 PR 18+050 à CORBEIL | PR 0+000 | PR 4+505 | 4505 m | CORBEIL-ESSONNES LISSES COURCOURONNES |
| RN 7 | Limite 94 | RN 337 | PR 0+000 | PR 25+864 | 23030 m | ATHIS-MONS – JUVISY GRIGNY – RIS-ORANGIS EVRY – CORBEIL-ESSONNES LE COUDRAY MONTCEAUX |
| RN 20 | Limite 92 | Limite 28 | PR 0+000 | PR 57+845 | 57081 m | MASSY – MONTLHERY LINAS _ CHILLY MAZARIN _ SAULX LES CHARTEUX _ CHAMPLAN _ LONGJUMEAU _ BALLAINVILLIERS _ _ LA VILLE DU BOIS _ LONGPONT SUR ORGE _ SAINT GERMAIN LES ARPAJON _ ARPAJON _ OLLAINVILLE _ EGLY _ AVRAINVILLE MAUCHAMP _ BOISSY SOUS SAINT YON _ ETRECHY _ MORIGNY - CHAMPIGNY _ ETAMPES _ GUILLERBAL _ MONERVILLE _ ANGERVILLE |

ANNEXE N°2

Éléments d'une route



- Chaussée : la chaussée correspond à la partie roulable de la route.
- L'accotement est la partie comprise entre la chaussée et le fossé pour les sections en déblai, entre la chaussée et le talus de remblai pour les sections en remblai.

Les accotements ont cinq fonctions essentielles.

Ils servent :

- à épauler les rives de chaussée, parties les plus sollicitées.
- au passage des canalisations qui peuvent ainsi être posées sans porter atteinte à l'intégralité de la chaussée.
- au stationnement d'urgence hors chaussées des véhicules.
- comme bande de protection pour les véhicules dérapant sur la chaussée.
- comme élément de confort visuel quant à la proximité des dénivellations brusques constituées par les fossés ou talus de remblais.

Les accotements servaient autrefois à la mise en dépôt des matériaux d'empierrement, mais ces conditions d'approvisionnement sont maintenant abandonnées.

- la plate-forme est l'ensemble constitué par les accotements et la chaussée.

Dans les traverses urbaines, bordées de trottoirs et caniveaux, l'emprise correspond à la plate-forme.

- l'assiette de la chaussée est la largeur totale de la chaussée et de ses dépendances y compris fossés et talus.

- L'emprise est la largeur totale du terrain appartenant à la collectivité locale.
- Les fossés – Les fossés reçoivent les eaux de ruissellement pour les conduire à un exutoire naturel.

A défaut, ces eaux stagnent sur les bords de la chaussée dont elles amorcent la dégradation, détrempant les accotements et entretiennent le sol sous chaussée en état d'humidité ce qui affaiblit sa portance et donc la résistance de la route.

Les fossés servent en outre au drainage des couches inférieures de la chaussée en offrant une issue au cheminement des eaux de pluie qui d'infiltreront à travers des accotements et le revêtement de la route.

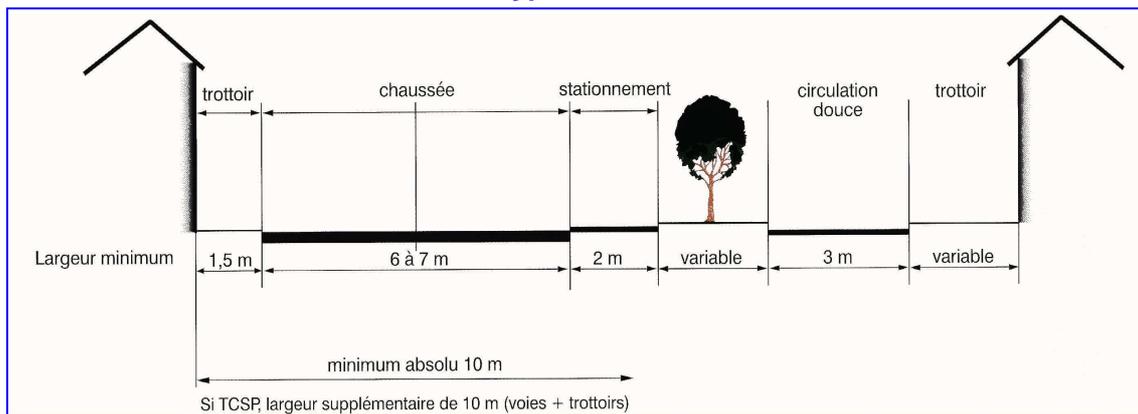
ANNEXE N°3

Les profils en travers présentés ci-dessous constituent deux exemples types.

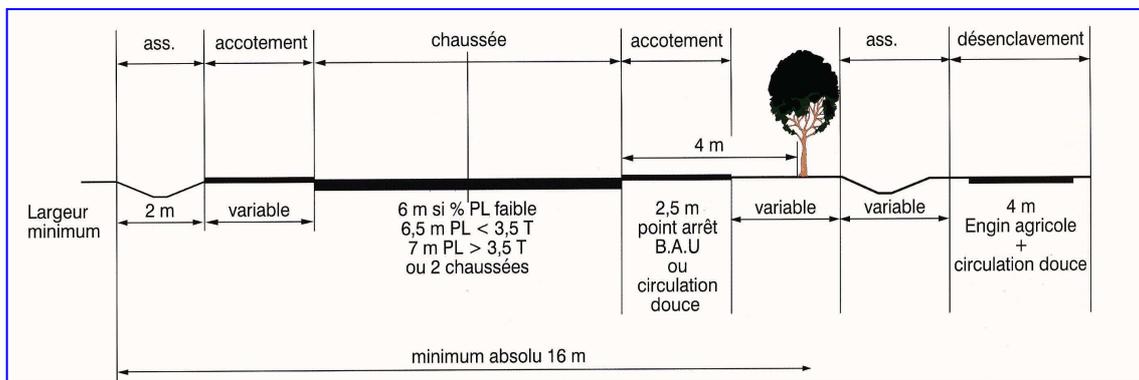
Chaque module des profils peut varier mais les largeurs minimales suivantes sont à respecter :

- ◆ Trottoir : 1,50 m
- ◆ Accotement : 1,50 à 2,50 m – A dimensionner selon l'objectif prioritaire recherché.
- ◆ Chaussée : 6 à 7 m – A dimensionner selon l'objectif prioritaire recherché (sécurité, mixité des modes, intensités du trafic poids lourds, vitesses modérées) et selon les contraintes ordinaires de circulation.
- ◆ Stationnement : 2 m
- ◆ Cycles : 3 m – Le choix entre bande et piste cyclable est à définir selon les cas (niveau des vitesses, type de trafic, composition du trafic, type de pratiques de cycles, ...).
- ◆ TCSP : 7 m + trottoirs.

Type urbain

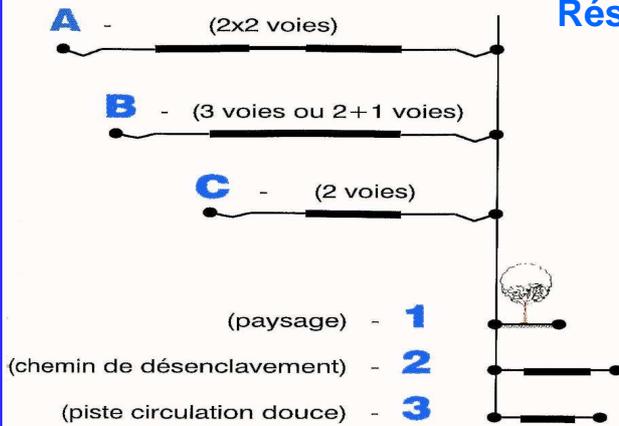


Type interurbain et / ou rural

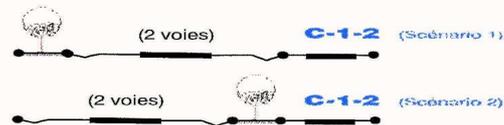


Type rural ou interurbain

Réseau structurant

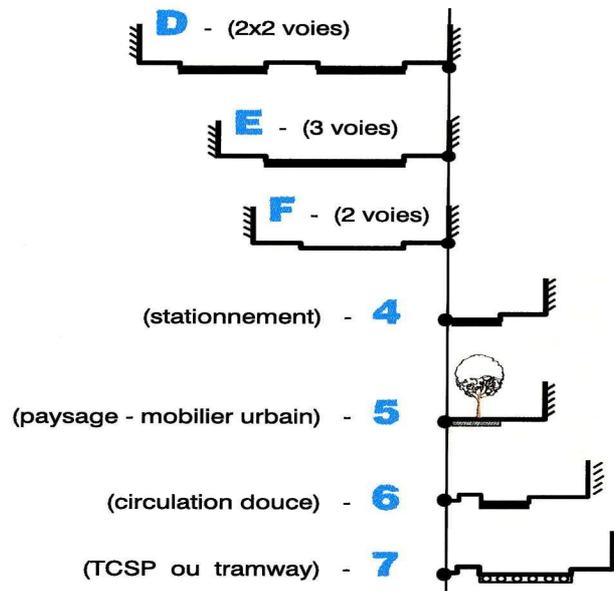


En interurbain, un profil C-1-2 est un profil à 2 voies avec paysagement et un chemin de désenclavement.

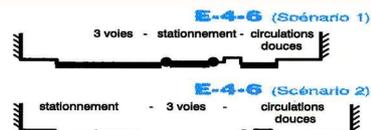


Type urbain

Réseau structurant

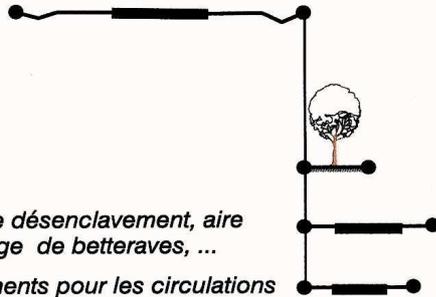


En urbain, un profil E-4-6 est un profil à 3 voies (tourne-à-gauche central) avec un stationnement et une piste de circulation douce.



Type rural ou interurbain

R - (chaussée à 2 voies)



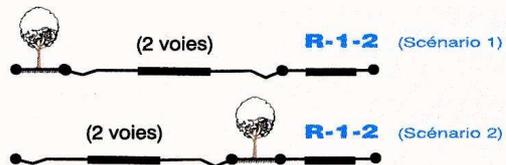
chemin de désenclavement, aire de stockage de betteraves, ...

cheminements pour les circulations douces

Réseau d'accompagnement

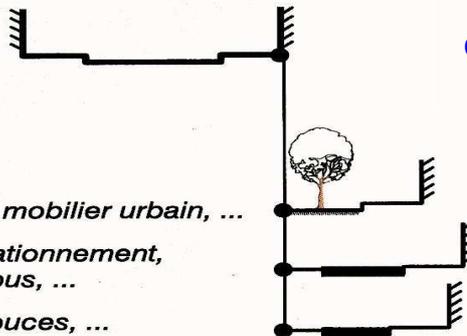
- 1** - option paysagère
- 2** - si activité agricole importante
- 3** - si activité touristique ou de loisirs

En interurbain, un profil **R-1-2** est un profil à 2 voies avec paysagement et un chemin de désenclavement agricole.



Type urbain ou bourg rural

U - (chaussée à 2 voies)



paysagement, mobilier urbain, ...

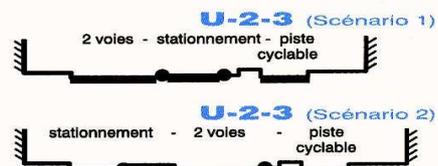
commerce, stationnement, évitement de bus, ...

circulations douces, ...

Réseau d'accompagnement

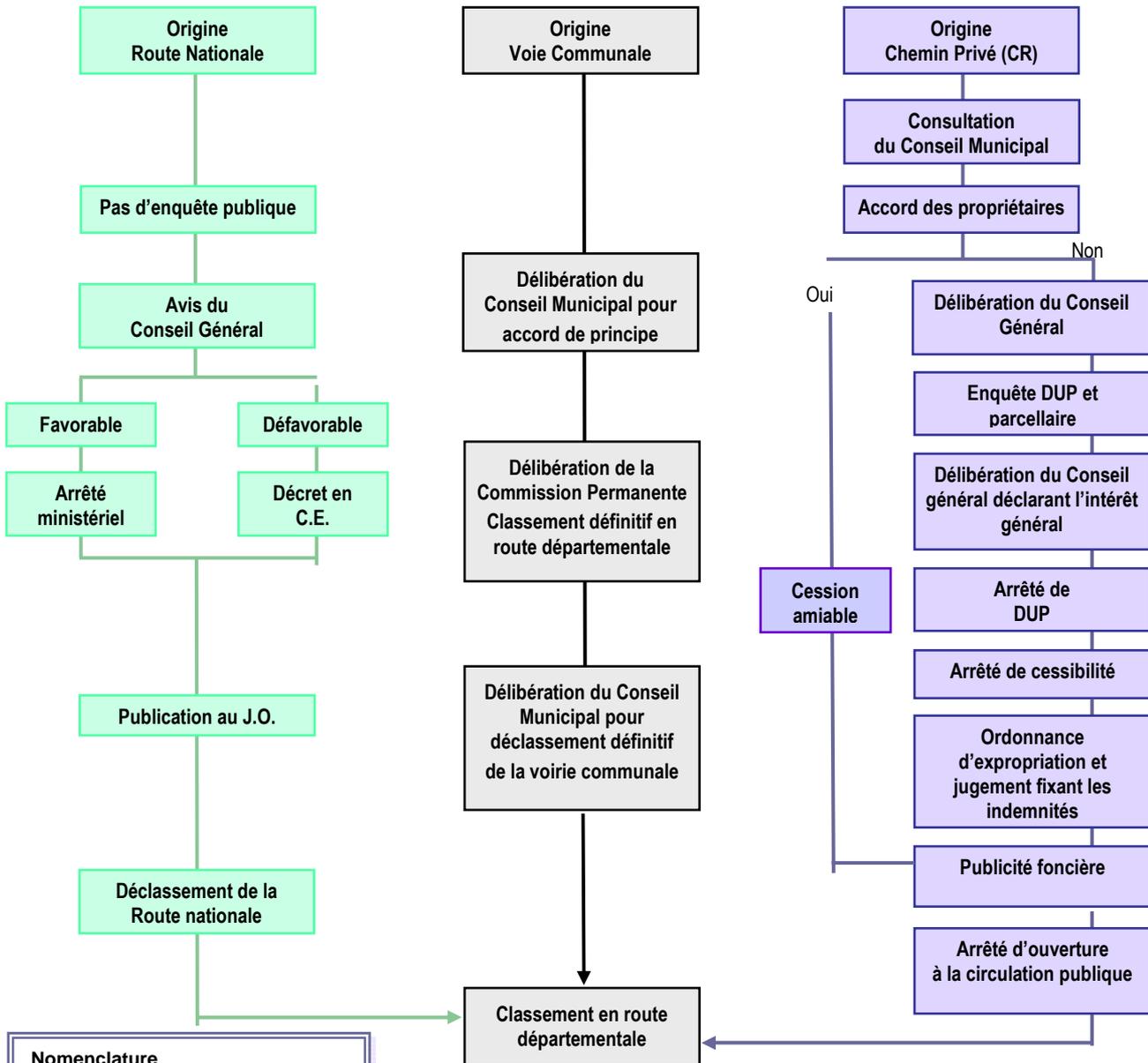
- 1** - option paysagère
- 2** - stationnement ou TC
- 3** - pistes cyclables

En urbain, un profil **U-2-3** est un profil à 3 voies (tourne-à-gauche central) avec un stationnement et une piste de circulation douce.



ANNEXE 4

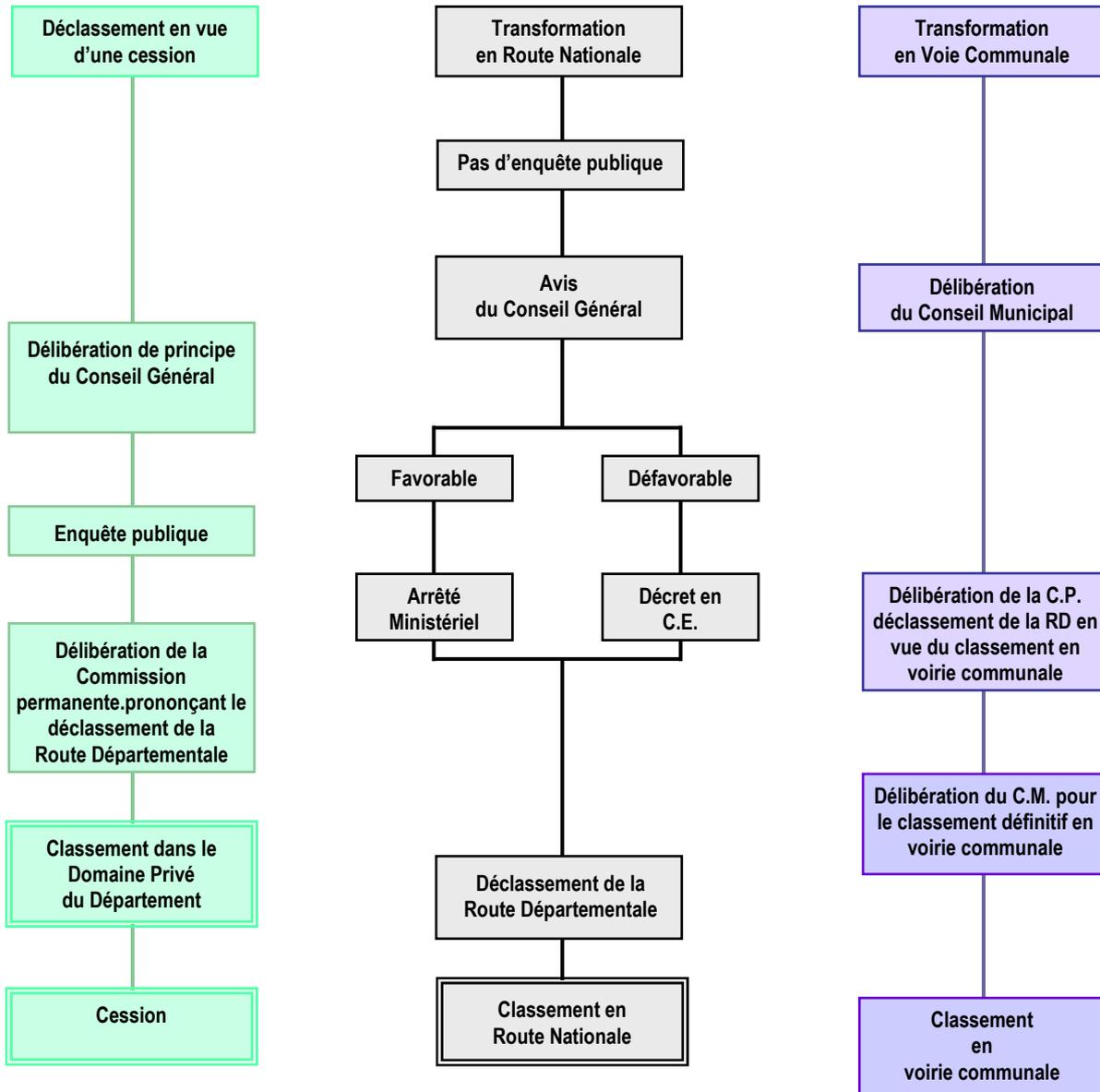
CLASSEMENT EN ROUTE DÉPARTEMENTALE



| Nomenclature | |
|--------------|--------------------------------|
| RD | Route départementale |
| CM | Conseil municipal |
| RN | Route nationale |
| DUP | Déclaration d'utilité publique |
| CE | Conseil d'Etat |
| JO | Journal Officiel |
| PCG | Président du Conseil Général |
| CR | Chemin rural |
| CP | Commission permanente |
| CG | Conseil Général |

ANNEXE 5

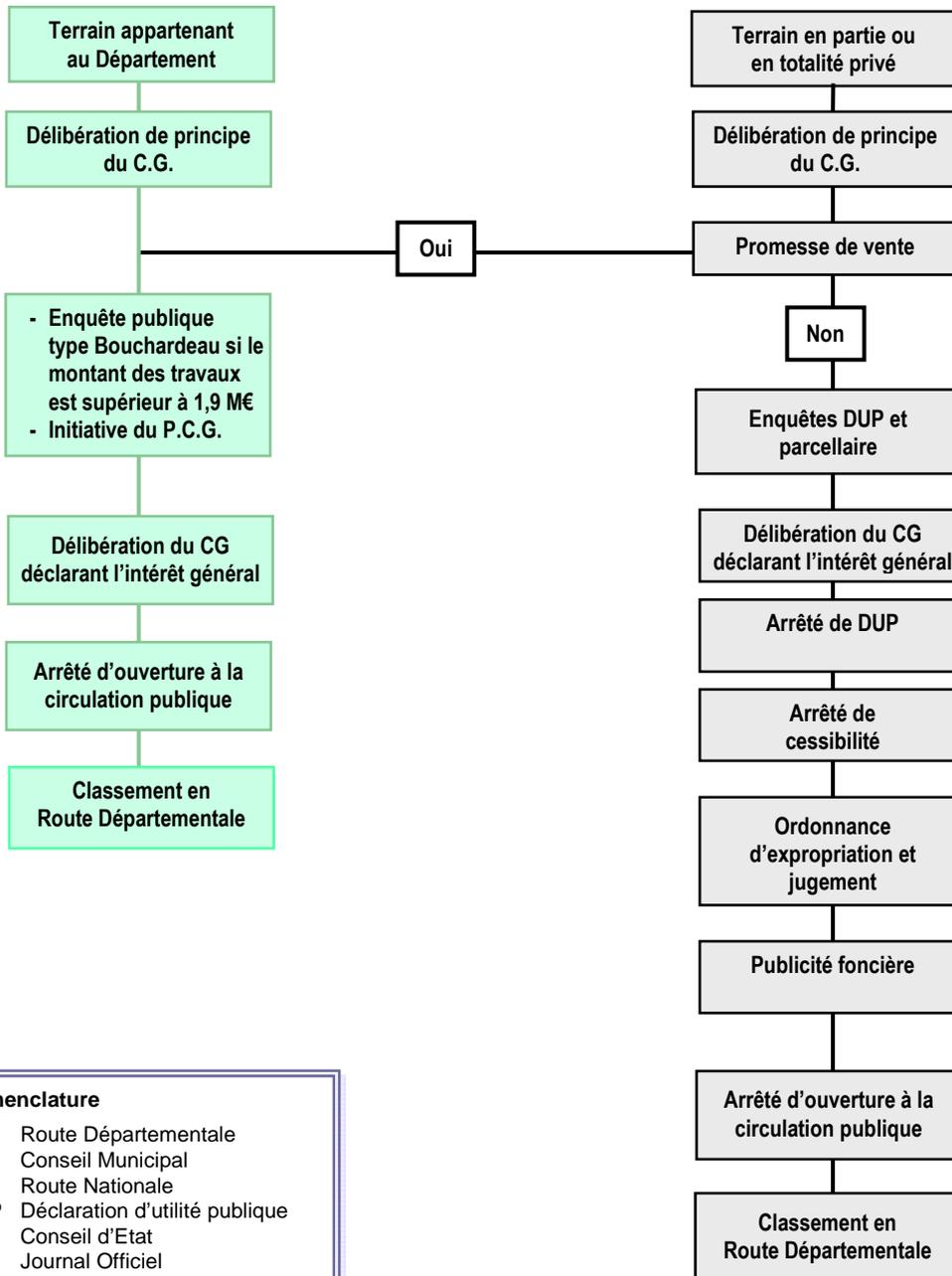
DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



| Nomenclature | |
|--------------|--------------------------------|
| RD | Route départementale |
| CM | Conseil municipal |
| RN | Route nationale |
| DUP | Déclaration d'utilité publique |
| CE | Conseil d'Etat |
| JO | Journal Officiel |
| PCG | Président du Conseil Général |
| CR | Chemin rural |
| CP | Commission permanente |
| CG | Conseil Général |

ANNEXE 6

OUVERTURE D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE À CONSTRUIRE ÉLARGISSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

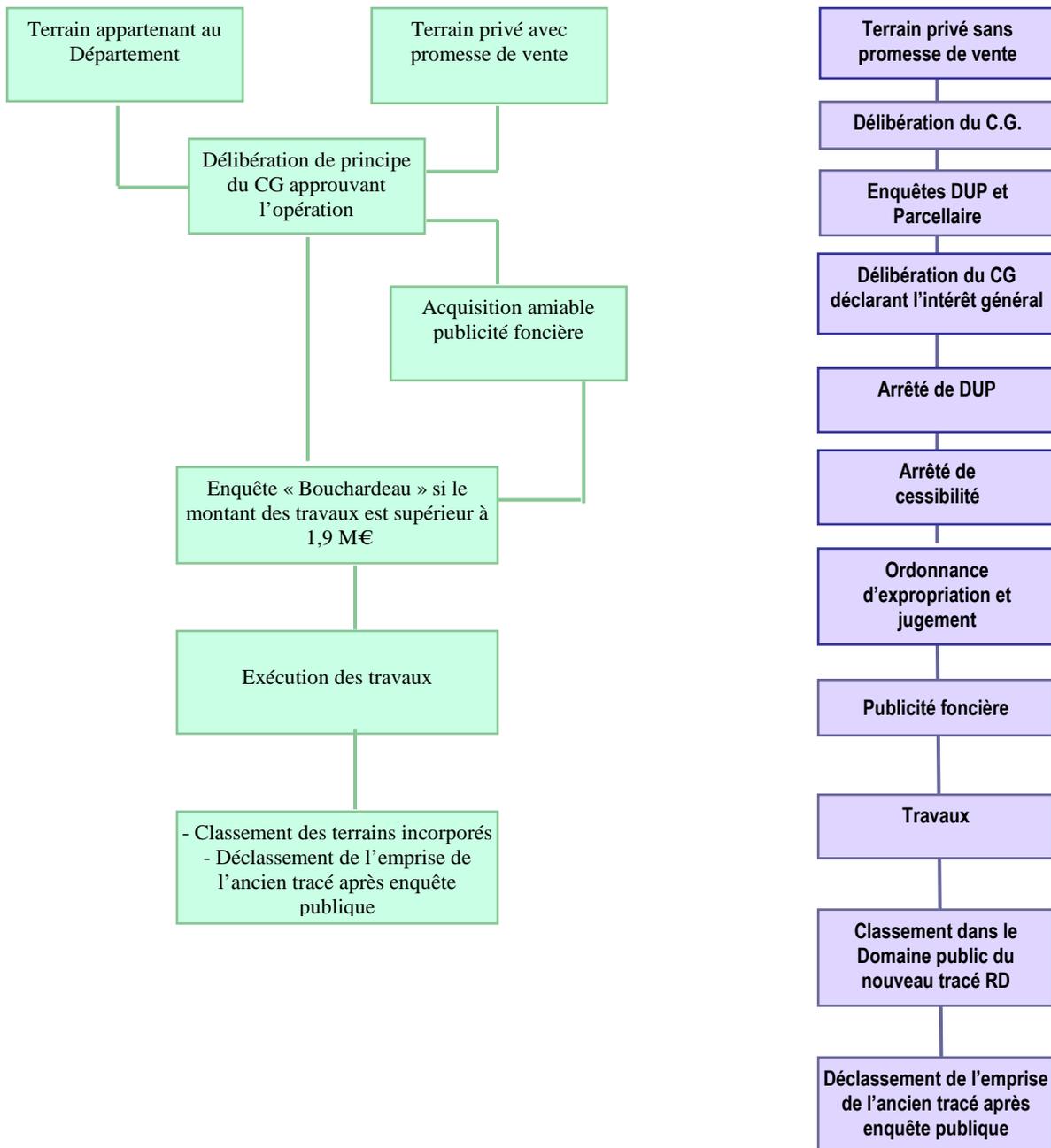


Nomenclature

| | |
|------------|--------------------------------|
| RD | Route Départementale |
| CM | Conseil Municipal |
| RN | Route Nationale |
| DUP | Déclaration d'utilité publique |
| CE | Conseil d'Etat |
| JO | Journal Officiel |
| PCG | Président du Conseil Général |
| CR | Chemin rural |
| CP | Commission permanente |
| CG | Conseil Général |

ANNEXE 7

REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

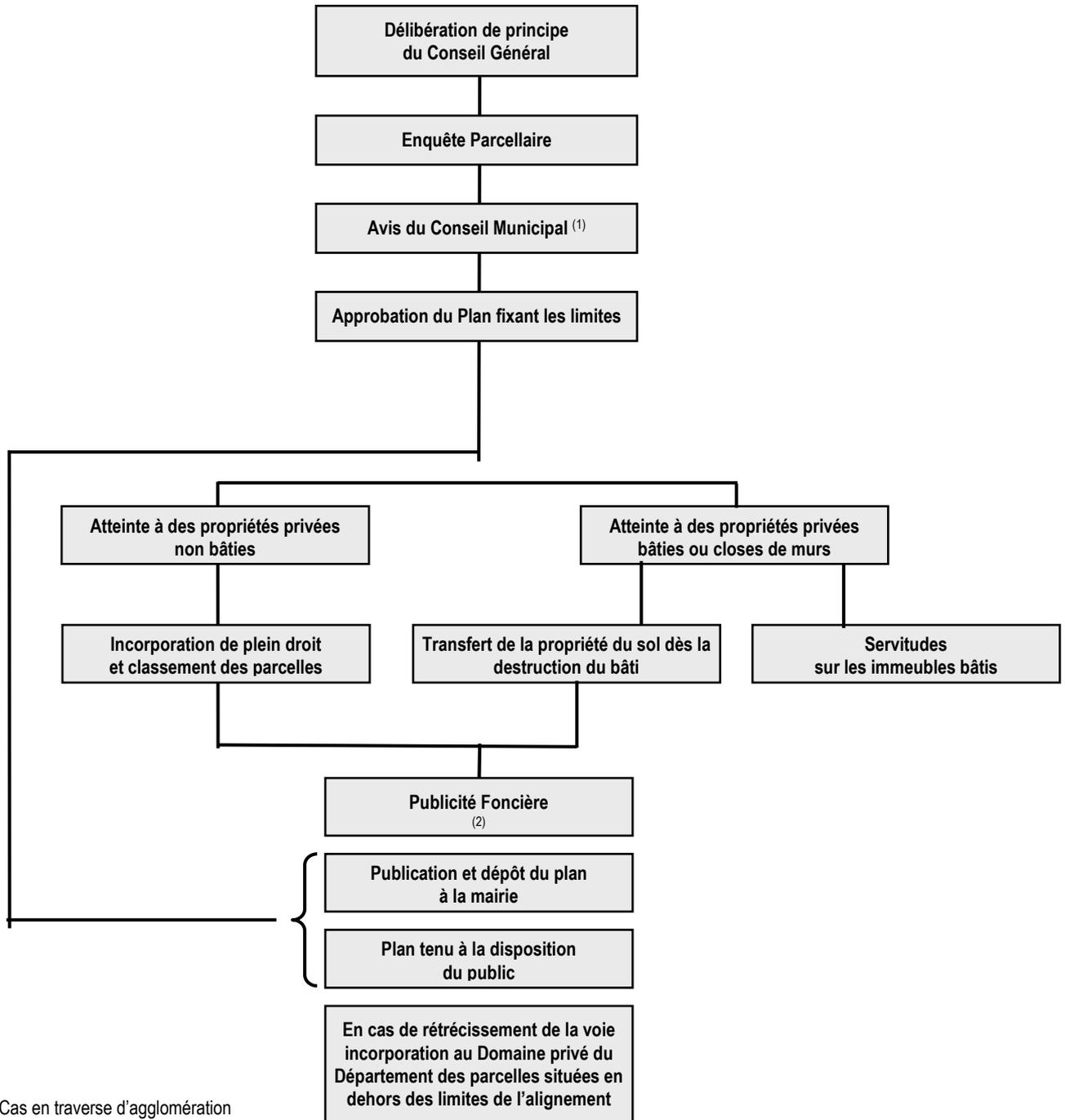


Nomenclature

CG Conseil Général
CP Commission Permanente

ANNEXE 8

PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) Cas en traverse d'agglomération

(2) Lors du transfert de propriété

CG Conseil Général

ANNEXE N°9

ROUTES DEPARTEMENTALES A GRANDE CIRCULATION

Département de l'Essonne : liste des RGC (décret du 31 Mai 2010)

| N° ROUTE | Origine | Extrémité | PR origine | PR extrémité | Commune origine | Commune extrémité |
|---|---|---|------------|--------------|---------------------|---------------------|
| RN 7 | Limite avec le département 94 | convergent avec bretelle A 106 / RN 7 | 0+000 | 2+070 | Paray-Vieille-Poste | Paray-Vieille-Poste |
| RN 7 | intersection avec la rue Paul Vaillant Couturier | Limite avec le département 77 | 4+410 | 25+864 | Paray-Vieille-Poste | Le Coudray-Montceau |
| RN 20 ----- (hors liaison avec A10) | Limite avec le département 92 | Limite avec le département 28 | 0+000 | 57+845 | Massy | Angerville |
| RD 188 | intersection avec la RN 20 | jonction avec la RD 591 | 0+000 | 2+1243 | Massy | Massy |
| RD 188 | point de retournement A10 | intersection avec la RD 988 | 5+270 | 10+670 | Villebon | Les Ulis |
| RD 191 | intersection D448-D446 à l'Est du pont "Patton" (Corbeil) | débouché Ouest du pont "Patton" (Corbeil) | 0+000 | 0+165 | Corbeil-Essonnes | Corbeil-Essonnes |
| RD 191 | intersection avec la RN 7 | Limite avec le département 28 | 4+000 | 53+775 | Ormoy | Authon-la-Plaine |
| RD 306 | intersection avec la RD 36 | intersection avec la RD 128 | 2+000 | 4+050 | Saclay | Saclay |
| RD 444 | Divergent avec A126 | jonction avec la RD 117 | 0+020 | 3+685 | Palaiseau | Saint Aubin |
| RD 445 | intersection avec la RN 7 | jonction avec la RD 19 | 0+000 | 5+1273 | Viry-Châtillon | Fleury-Mérogis |
| RD 446 | Accès CEA | intersection avec la RD 36 | 1+000 | 2+1065 | Saclay | Saclay |
| RD 446 | intersection avec la RD 128 | intersection avec la RN 20 | 4+000 | 16+1283 | Orsay | Monthéry |

| | | | | | | |
|-------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---------|---------|------------------------|------------------------|
| RD 446 | intersection avec la RD 93 | intersection avec la RN 7 | 17+000 | 21+660 | Courcouronnes | Corbeil-Essonnes |
| RD 446 | intersection avec les RD 191 et 448 | Limite avec le département 77 | 22+000 | 26+852 | Corbeil-Essonnes | Saint-Pierre-du-Perray |
| RD 448 | intersection avec la RD 50 | intersection avec les RD 191 et 446 | 0+000 | 14+1237 | Montgeron | Corbeil-Essonnes |
| RD 91 (ex RN 449) | intersection avec la RN 449 | intersection avec la RN 7 | 4+1284 | 5+840 | Evry | Ris-Orangis |
| RD 837 | intersection avec la RD 191 | Limite avec le département 77 | 0+000 | 27+605 | Morigny-Champigny | Milly-la-Forêt |
| RD 721 | intersection avec la RD 191 | Limite avec le département 45 | 0+000 | 12+107 | Morigny-Champigny | Abbeville-la-Rivière |
| RD 838 | Limite avec le département 78 | Limite avec le département 78 | 0+000 | 0+902 | Villiers-le-Bâcle | Villiers-le-Bâcle |
| RD 838 | intersection avec la RD 836 | Limite avec le département 28 | 34+1388 | 48+470 | Les Granges-le-Roi | Mérobert |
| RD 838 | Limite avec le département 28 | Limite avec le département 28 | 49+608 | 51+000 | Congerville-Thionville | Congerville-Thionville |
| RD 838 | Limite avec le département 28 | Limite avec le département 28 | 51+760 | 52+000 | Congerville-Thionville | Congerville-Thionville |
| RD 838 | Limite avec le département 28 | intersection avec la RN 20 | 53+230 | 58+179 | Pussay | Angerville |
| RD 201 | intersection avec la RD 191 | intersection avec la RD 207 | 0+000 | 3+996 | Etampes | Brières-les-Scellés |
| RD 207 | intersection avec la RN 20 | intersection avec la RD 201 | 0+000 | 2+447 | Morigny-Champigny | Brières-les-Scellés |
| RD 202 | intersection avec la RN 20 | intersection avec la RD 207 | 0+000 | 0+386 | Morigny-Champigny | Morigny-Champigny |
| RD 202 G | intersection avec la RD 207 | intersection avec la RN 20 | 0+000 | 0+598 | Morigny-Champigny | Morigny-Champigny |
| RD 836 | intersection avec la RD 191 | intersection avec la RD 116 | 0+000 | 12+264 | Etampes | Dourdan |

| | | | | | | |
|---------|------------------------------|-----------------------------|--------|---------|----------------------|--------------------|
| RD 836 | intersection avec la RD 116 | intersection avec la RD 149 | 12+265 | 16+270 | Dourdan | Dourdan |
| RD 116D | intersection avec la RD 97 | intersection avec la RD 116 | 0+000 | 3+1038 | Ollainville | Bruyères-le-Châtel |
| RD 116 | intersection avec la RD 116D | intersection avec la RD 836 | 3+422 | 19+505 | Bruyères-le-Châtel | Dourdan |
| RD 97 | intersection avec la RN 20 | intersection avec la RD 131 | 0+000 | 9+558 | Arpajon | Briis-sous-Forges |
| RD 3 | intersection avec la RD 97 | intersection avec la RD 446 | 4+762 | 11+267 | Fontenay-les-Briis | Marcoussis |
| RD 35 | intersection avec la RD 446 | intersection avec la RN 20 | 5+000 | 11+666 | Villejust | Monthléry |
| RD 351 | intersection avec la RD 35 | intersection avec la RD 133 | 0+000 | 0+375 | Monthléry | Monthléry |
| RD 133 | intersection avec la RN 20 | intersection avec la RD 351 | 0+000 | 0+525 | Monthléry | Monthléry |
| RD 19 | intersection avec la RN 20 | intersection avec la RN 104 | 8+146 | 20+1166 | Avrainville | Fleury-Mérogis |
| RD 31 | intersection avec la RD 26 | intersection avec la RN 104 | 12+615 | 19+000 | Vert-le-Grand | Bondoufle |
| RD 31 | intersection avec la RD 17 | intersection avec la RD 26 | 10+000 | 12+615 | Saint-Vrain | Vert-le-Grand |
| RD 26 | intersection avec la RD 117 | intersection avec la RN 7 | 12+935 | 23+1179 | Leudeville | Corbeil-Essonnes |
| RD 117 | intersection avec la RD 19 | intersection avec la RD 26 | 25+809 | 28+760 | Marolles-en-Hurepoix | Leudeville |
| RD 312 | intersection avec la RD 19 | intersection avec la RD 31 | 0+000 | 1+1045 | Le Plessis-Pâté | Bondoufle |
| RD 133 | intersection avec la RN 104 | intersection avec la RD 117 | 3+000 | 5+825 | Brétigny-sur-Orge | Brétigny-sur-Orge |

| | | | | | | |
|--------|-----------------------------|--------------------------------------|--------|--------|------------------|-------------------|
| RD 93 | intersection avec la RD 448 | intersection avec la RD 446 | 0+000 | 4+360 | Etiolles | Coucouronnes |
| RD 930 | intersection avec la RN 7 | intersection avec la RD 93 | 0+500 | 1+150 | Evry | Evry |
| RD 310 | intersection avec la RN 7 | intersection avec la RD 445 | 0+000 | 2+1389 | Ris-Orangis | Grigny |
| RD 988 | intersection avec la RD 188 | Limite avec le département 78 | 10+261 | 22+704 | Bures-sur-Yvette | Limours |
| RD 35 | intersection avec la RD 988 | intersection avec la RD 118 | 0+000 | 4+832 | Gometz-le-Châtel | Les Ulis |
| RD 118 | intersection avec la RD 35 | intersection avec la RD 59 | 0+000 | 4+000 | Les Ulis | Villejust |
| RD 59 | intersection avec la RD 118 | intersection avec la RD 591 | 3+001 | 6+900 | Villejust | Champlan |
| RD 591 | intersection avec la RD 59 | intersection avec la RD 188 | 0+000 | 0+1227 | Champlan | Champlan |
| RD 36 | intersection avec la RD 117 | Limite avec le département 78 | 0+000 | 11+943 | Palaiseau | Villiers-le-Bâcle |
| RD 117 | intersection avec la RD 36 | Intersection avec accès ZI Palaiseau | 6+890 | 7+750 | Palaiseau | Palaiseau |
| RD 120 | intersection avec la RD 188 | intersection avec la RD 118 | 3+500 | 6+045 | Massy | Chilly-Mazarin |
| RD 118 | intersection avec la RD 120 | Limite avec le département 94 | 10+490 | 18+560 | Chilly-Mazarin | Athis-Mons |

ANNEXE N° 10

| |
|-------------------------------------|
| LISTE DES OCCUPANTS DE DROIT |
|-------------------------------------|

CONCESSIONNAIRE DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Article L. 113-3 C.V.R.

CONCESSIONNAIRE DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

L. 113-3 C.V.R.

TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS

Article R. 113-9 C.V.R. – D. 65-881 du 18 octobre 1965.

TRANSPORT DE GAZ COMBUSTIBLE

Article R. 113-4 C.V.R. – D. 85-1108 du 15 octobre 1985.

TRANSPORT DE CHALEUR

Article R. 113-10 C.V.R. – D. 81-542 du 13 mai 1981.

OLEODUCS D'INTERET GENERAL ET OLEODUCS INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE

Article L. 113-6 C.V.R. – Article 11 de la L.F. du 29 mars 1958 – L. 49-1060 du 2 août 1949.

- (procédure spéciale d'agrément).

ANNEXE N°11

ANNEXE AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE DIRECTIVE POUR LE REMBLAYAGE DES TRANCHEES

SOMMAIRE

La tranchée et son remblayage
Classification des tranchées
Classes de trafic
- Partie inférieure de remblai
- Partie supérieure de remblai
- Réfection des chaussées
[Remblayage des tranchées de faible importance](#)
Qualité, contrôle, réception des travaux

Bibliographie et Normes

- (1) Remblayage des tranchées et réfection des chaussées – Guide Technique LCPC/SETRA (Mai 94).
 - (2) Manuel de Conception des chaussées neuves à faible trafic – 1981 – LCPC/SETRA
 - (3) Etude et réalisation des tranchées (guide technique SETRA Novembre 2001).
- Catalogue de structure de chaussée à faible trafic pour l'Île de France – 1984.

Normes à consulter

- NF P 11300 Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de formes d'infrastructures routières.
- NF P 98331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.
- NF P 98115 Exécution des corps de chaussée – constituants – Composition des mélanges et formulation – exécution et contrôle.
- NF P 98116 Graves traitées aux liants hydrauliques – Définition – Composition – Classification (Homol : février 2000).
- NF P 98129 Grave non traitée – Définition – Composition – Classification (Homol : Novembre 1994).
- NF P 98130 Couches de roulement et couches de liaison : béton bitumeux semi-grenus – Définition – Classification – Caractéristiques – Fabrication – Mise en œuvre (Homol : Novembre 1999).
- NF P 98136 Bétons bitumineux pour couches de surfaces de chaussées souples à faible trafic – Définition – Classification – Caractéristiques – Fabrication – Mise en œuvre (Homol : Décembre 1991).
- NF P 98138 Couches d'assises : graves bitume – Définition – Classification – Caractéristiques – Fabrication – Mise en œuvre (Homol : Novembre 1999).
- NF P 98145 Asphaltes coulés pour trottoirs et couches de roulement de chaussées – Définition – Classification – Caractéristiques – Fabrication – Mise en œuvre (Homol : Janvier 1992).

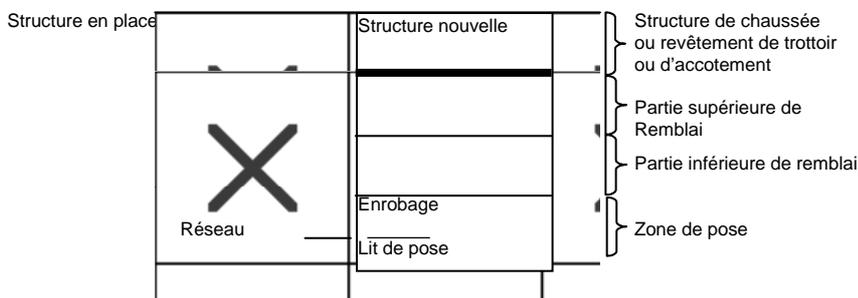
Cette directive est un complément au règlement de voirie du département de l'Essonne et définit la manière de concevoir, réaliser et contrôler le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées. Cette manière est fixée en tenant compte :

- du type de tranchée,
- du trafic de la voie concernée,
- des matériaux disponibles localement.

LA TRANCHEE ET SON REMBLAYAGE

Dans ce document une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant (fig. 1).

Figure 1 – Schéma type d'une tranchée et de son remblayage.



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

Dans tous les cas et pour tous les réseaux, le fond de la tranchée est compacté par deux passes d'un compacteur approprié à la géométrie de la feuille et permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.

Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable ou en béton. Comme pour le matériau d'enrobage, il doit être réalisé avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement lorsque ce risque existe. L'enrobage doit être réalisé avec soin ; on "poussera" les matériaux sous les flancs du réseau afin de ne pas laisser de cavité. Le "fichage à l'eau" est une opération facilitante mais qui ne se suffit pas à elle seule. Elle ne peut être entreprise qu'avec des matériaux propres et dans un milieu perméable.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable du réseau, distance qui est fonction de la nature de l'engin de compactage (25 cm pour les petits engins ; 40 cm pour les engins les plus performants ; 55 cm pour les pilonneuses qu'il est préférable d'éviter pour ce travail).

CLASSIFICATION DES TRANCHEES

Pour satisfaire un objectif de qualité de travaux de remblayage, la classification est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route. Elle conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type (Fig. 3).

La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331.

Selon ces normes, deux critères sont à respecter :

- une valeur minimale de la masse volumique moyenne (cf. fig. 2),
- une valeur minimale de la masse volumique en fond de couche (celle que l'on constate à 4 cm du fond) mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.

Figure 2

| Critère | Objectif de densification | Qualité Q4 | Qualité Q3 | Qualité Q2 | Qualité Q1 |
|---|---------------------------|------------|--------------|------------|-------------|
| Masse volumique moyenne supérieure à | | 95% pd OPN | 98,5% pd OPN | 97% pd OPM | 100% pd OPM |
| Masse volumique fond de couche supérieure à | | 92% pd OPN | 96% pd OPN | 95% pd OPM | 98% pd OPM |

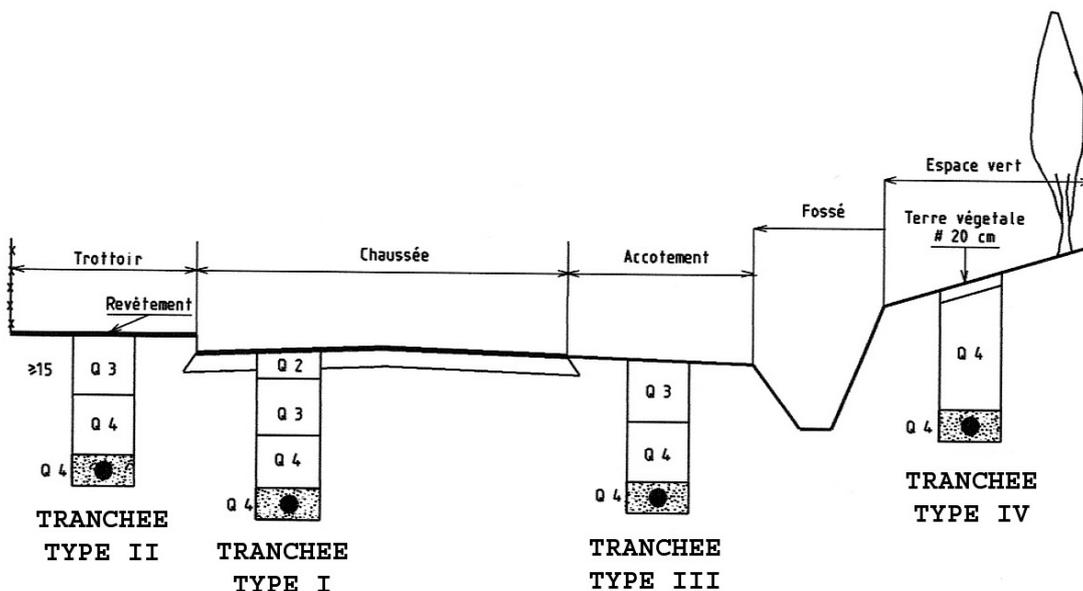
L'objectif de densification est atteint quand les deux critères sont satisfaits :

Pd OPN. Masse volumique maximale de l'essai Proctor normal.

Pd OPM. Masse volumique maximale de l'essai Proctor modifié.

La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage.

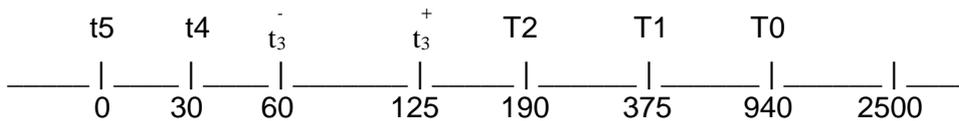
Figure 3 – Quatre types de tranchées et la qualité requise du compactage dans chaque cas.



CLASSES DE TRAFIC

Les classes de trafic t_i et T_i définies ci-dessous pour l'interurbain sont limitées par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN (PTAC > 35 kN) par jour et par sens de circulation, conformément à la norme NFP 98082.

On pourra pondérer ce nombre de poids lourds en considérant qu'ils sont moins agressifs en trafic urbain ou péri-urbain mais plus agressifs en zone industrielle, portuaire ou gares routières.



Pour arrêter les classes de trafic, on utilisera la carte des trafics publiée annuellement.

En général, on considèrera qu'au-dessus de 10 000 véhicules/jour on est en classe t_3 et qu'au-dessous de 2 000 véhicules/jour on est en t_4 .

Partie inférieure de remblai QUALITE Q4

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranches profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure de remblai.

On réalise cette partie inférieure de remblai avec des MATERIAUX D'APPORT chaque fois qu'il s'agit de tranchées de type I, II et III. Le matériau d'apport est un SABLE FIN plus ou moins limoneux (classification GTR B_1 , B_2 , B_{5m} , D_1). S'il y a un risque d'entraînement hydraulique des matériaux, on utilisera des MATERIAUX PLUS GRAVELEUX du type D_2 , D_3 , B_3 voire B_{4m} .

Les matériaux (apports ou déblais) ne peuvent pas être réutilisés s'ils sont dans des états hydrique th ou ts .

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le maître d'œuvre que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV.

Les modalités de compactage sont définies dans des TABLEAUX DE COMPACTAGE (1) qui donnent pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches,
- le "rendement" possible,
- le nombre de passes,
- la vitesse de l'engin.

Partie supérieure de remblai Qualité Q3

Son épaisseur est fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. On respectera les épaisseurs minimales données dans le tableau suivant (fig. 4).

| TYPE DE TRANCHEE | TRAFIC | FORT $\geq T_2$ | MOYEN - ; + $t_3 ; t_3$ | FAIBLE $t_4 ; t_5$ |
|-------------------|--------|---|-------------------------------|-----------------------|
| TRANCHEE Type I | | 60 cm (1) | 45 cm (2) | 30 cm |
| TRANCHEE Type II | | Supérieure ou égale à 15 cm. | | |
| TRANCHEE Type III | | Supérieure ou égale à 30 cm. | | |
| TRANCHEE Type IV | | Pas de partie supérieure de remblai : tout est traité en qualité Q4 | | |

Figure 4 – Epaisseur de la partie supérieure de remblai

(1) Cette épaisseur ne peut se trouver tronquée lorsque la profondeur de la tranchée est limitée. Elle peut être modulée (coefficient multiplicateur 2/3) si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure.

Les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux qui constituent la partie inférieure de remblai dans le cas de tranchées de type I et pour les trafics moyen et faible. Dans tous les cas, on utilisera des MATERIAUX NATURELS GRAVELEUX PEU POLLUES (classification GTR D₂, D₃ et B₃).

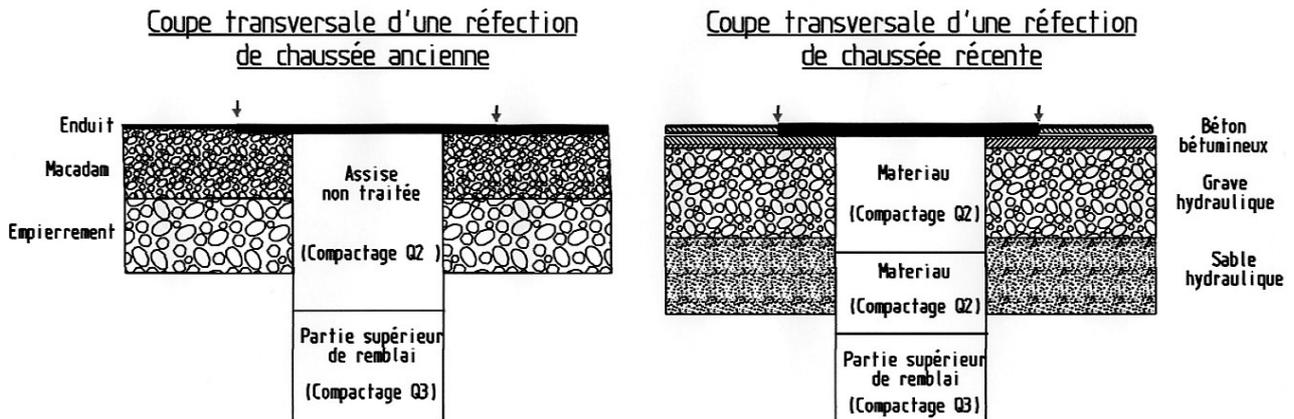
On utilisera avantagement des matériaux ayant cette classification et issus du recyclage de graves hydrauliques ou de bétons (classification GTR F71).

Comme pour la partie inférieure de remblai les TABLEAUX DE COMPACTAGE (1) fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité Q3 suivant les types d'engins et de matériaux.

Réfection des chaussées

Principes généraux

- ☞ Refaire une chaussée dont le comportement est aussi voisin de celui de la chaussée qui a été démolie. On adopte donc l'une des coupes transversales de la figure 5 suivant qu'il s'agit d'une chaussée ancienne traditionnelle ou d'une chaussée récente à base de matériaux traités.



Dans le cas d'une couche de surface en enrobés le tapis existant est re-découpé dans toute la mesure du possible, de 10 cm, en retrait par rapport aux lèvres de la fouille remblayée de manière à assurer un joint net et étanche. La découpe sciée, préférable au travail à la bêche pneumatique, permet de ne pas désorganiser la couche de roulement conservée et se justifie pour les forts trafics (1). Après mise en œuvre de la couche de roulement sur la tranchée, il est judicieux d'améliorer le comportement de ces zones par une opération type point à temps tout au long des joints (émulsion sur une largeur d'environ 20 cm axée sur le joint et sablage). Il se forme ainsi un mastic qui enrichit les couches de roulement existante et nouvelle ce qui contribue à leur bonne tenue et favorise l'imperméabilisation dans ces zones. Attention au risque de ressuage donc de glissance s'il y a excès.

(1) avant la mise en œuvre de la couche de roulement, on prévoira de répandre sur la couche d'assise Q2 une couche d'accrochage. Et dans le cas des routes à forts trafics, quand la découpe aura été sciée, il est recommandé de placer en bordure de la couche de surface un joint bitumineux.

Figure 5 – Coupes transversales types de réfection de chaussée

☞ Reconstruire une chaussée avec une épaisseur totale supérieure de 10% à l'épaisseur de la structure en place et au moins égale à l'épaisseur donnée dans le tableau suivant dans la mesure du possible.

Ce tableau ne concerne que les couches Q1 et Q2.

Pour les chaussées récentes, il pourra être adapté de façon à les reconstruire en fonction des structures rencontrées.

| TYPE DE STRUCTURE TRAFIC | CHAUSSEE ANCIENNE TRADITION NOUVELLE (empiècement + macadam + roulement) | CHAUSSEE RECENTE EN MATERIAUX TRAITES (Semi-rigide ou mixte) | |
|-----------------------------|---|--|--------------|
| | | Solution I | Solution II |
| $t_5 ; t_4$ | 30 GRH + 4 BB 34 | | |
| t_3 | 30 GRH + 8 BB 38 | 20 GNT + 10 GB + 6 BB 36 | 37 GC + 6 BB |
| t_2 | | 25 GH + 12 GB + 6 BB 43 | 45 GC + 6 BB |
| t_1 | | 30 GH + 15 GB + 8 BB 53 | 55 GC + 6 BB |
| t_0 | | Ce cas justifie une étude particulière | - |

Pour les trottoirs et accotements, la structure à réaliser se limite à la couche de surface – de même nature que la couche initiale – à mettre en œuvre sur la partie supérieure de remblai.

On a le choix entre ces 2 solutions.

Pour la solution II, la grave-ciment devra être mise en place en deux couches compactées immédiatement l'une après l'autre.

Figure 6 – Structures de chaussées

A titre indicatif, on s'inspirera des équivalences suivantes :

| Matériaux | GNT | GRH | GH |
|-------------------------|------|--------|--------|
| à 1 cm de GB correspond | 4 cm | 2,5 cm | 1,6 cm |

GRH = Grave recomposée humidifiée

☞ Tranchées très étroites (largeur inférieure à 15 cm). Le problème se pose différemment compte tenu des difficultés de mise en œuvre. On retiendra le principe d'une réfection des assises en béton maigre (dosé à 100 kg) avec la même couche de roulement que dans le tableau de la figure 6.

Divers produits commerciaux apparaissent sur le marché qui peuvent être de nouvelles solutions. Leur comportement sous trafic n'est pas encore connu.

MATERIAUX

G.N.T. Grave Non Traitée de catégorie 2 telle que définie dans le manuel de conception des chaussées à faible trafic ou dans le catalogue de structures de chaussées à faible trafic pour l'Île de France.

Prescriptions essentielles : granularité 0/20 ou 0/14 dans la zone 2 du fuseau
indice de concassage ≤ 60
propreté VB ≤ 2 .

Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.

Référence normative NFP 98129. GNT de type A.

G.R.H. Grave Reconstituée Humidifiée élaborée en centrale sans liant.

Prescriptions essentielles : granularité 0/14 ou 0/20 dans la zone 1 du fuseau
indice de concassage ≤ 30
propreté VB $\leq 1,5$.

Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.

Référence normative NFP 98129. GNT de type B.

G.H. Grave traitée avec un liant hydraulique correspondant à la catégorie G3 de l'une des normes françaises P 98116, 118, 119, 120, 122, 123 ou 127.

Prescription essentielle : grave 0/14 ou 0/20 partiellement concassée (IC > 30)

Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.

G.B. Grave bitume correspondant au type 2 de la norme française P 98138.

Prescription essentielle : grave 0/14 partiellement concassée ($60 < IC < 100$)

Il s'agit d'un matériau de difficulté de compactage DC2.

B.B. Pour les trafics t_4 ; t_3 Béton bitumineux 0/10 pour les épaisseurs 4 et 6 cm type BBS2 et 0/14 pour l'épaisseur de 8 cm type BBS3 conforme à la norme française P 98136 (norme concernant les bétons bitumineux souples).

Pour le trafic T2. Béton bitumineux semi-grenu 0/10 à maniabilité améliorée par apport de 10% de sable roulé.

Pour le trafic T1. Béton bitumineux semi-grenu 0/14 à maniabilité améliorée par apport de 10% de sable roulé.

Ces deux formulations semi-grenues sont conformes à la norme française P 98130.

REMBLAYAGE DES TRANCHEES DE FAIBLE IMPORTANCE

Le remblayage des tranchées d'une longueur inférieure à 10 m aura les caractéristiques ci-après :

- remblaiement de la tranchée en GTN 0/31⁵ soigneusement compactée par couche de 25 cm maximum d'épaisseur jusqu'à -56 cm du niveau fini de la chaussée,
- remblaiement en grave ciment compactée en 2 couches successives de 25 cm d'épaisseur, soit 50 cm au total,
- réalisation d'une couche d'accrochage,
- réalisation d'une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de l'ouverture réalisée par sciage préalablement à la mise en œuvre du béton bitumineux (1),
- couche de roulement constituée par un béton bitumineux 0/10 porphyre d'une épaisseur de 6 cm mesurée après cylindrage,
- réalisation d'un joint à l'émulsion.

Une finition provisoire en enrobés à froid est **obligatoire le soir**, même si le chantier n'est pas terminé.

Ces travaux devront être réceptionnés en présence du Département et du maître d'ouvrage.

A cette occasion, le pétitionnaire devra être en mesure de nous fournir le résultat des contrôles de compacité effectués sur la tranchée.

Toute prescription du gestionnaire de la voirie non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

QUALITE, CONTROLE, RECEPTION DES TRAVAUX

Avant le démarrage du chantier, le concessionnaire ou son représentant présentera au gestionnaire de la voirie les moyens matériels, la technique qu'il envisage d'appliquer et les fiches techniques des matériaux qu'il envisage d'utiliser pour le remblayage de la tranchée et la réfection éventuelle de la structure.

L'ensemble de ces moyens en matériels, matériaux et techniques de mise en œuvre ne pourra être accepté que dans la mesure où il est conforme aux règles définies dans les tableaux du Guide Technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées.

Le gestionnaire de la voirie pourra demander au concessionnaire de lui communiquer les résultats de ses propres contrôles. Il se réserve la possibilité d'effectuer une réception du remblayage de la tranchée, avant ou après réfection de la chaussée, par essai pénétrométrique au ODG 1000 ou au gamma densimètre.

Si la réception du remblayage de la tranchée est réalisée en gammadensimètre, le compactage sera déclaré satisfaisant s'il respecte les conditions fixées à la figure 2.

Si la réception du remblayage est réalisée au ODG 1000, le compactage sera déclaré acceptable s'il remplit les deux conditions suivantes :

- aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limité,
- les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage.

Lorsque les essais donnent des résultats non satisfaisants, l'entrepreneur reprendra à sa charge les travaux en enlevant les matériaux et en recommençant leur mise en œuvre suivant les règles de l'art.

ANNEXE N° 13

Point de distribution d'essence

SCHÉMA TYPE II

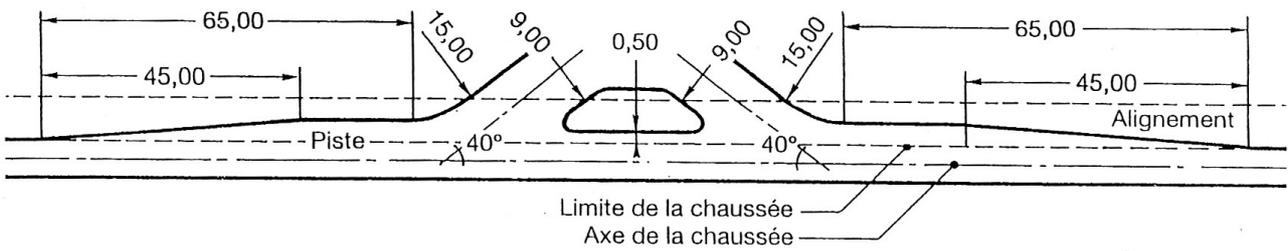
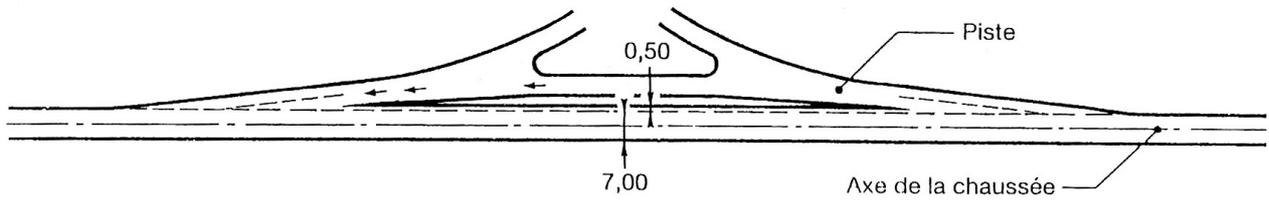


SCHÉMA TYPE III



ANNEXE N° 14

POUVOIRS DE POLICE

AUTORITES COMPETENTES

Légende :

P = PREFET
 PCG = PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 M = MAIRE
 CGCT = Code Général des Collectivités Territoriales
 Les articles cités sont ceux du code de la route sauf lorsque précisé CGCT

HORS AGGLOMERATION

| | | CLASSEES A GRANDE CIRCULATION | NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION |
|-------------|--|--|---|
| R.N. | Police Circulation : P Barrières de Dégel : P (Article R 411-20) Passage des ponts : P (Article-R 422-4) (M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité ou feux : RN / RN : P (Article-R 411-7) RN / RD : P (consultation du PCG) RN / VC : P (consultation du maire) Restriction vitesse = P (Article R 413-2) | | N'existent pas en pratique |
| R.D. | Police Circulation : P et PCG (Articles L 411-1 et L 411-3) Barrières de Dégel : PCG (Article R411-20) Passage des ponts : P (Article R 422-4) (M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité ou feux : RD / RD : P (Article R 411-7) RD / VC : P (consultation du PCG et du M) RN/RD : P consultation du PCG Restriction vitesse = CG (Article 25 – Loi du 2/3/82, R R 413-2)Consultation P | | Police Circulation : PCG (Article L 411-3) Barrières de Dégel : PCG (Article R 411-20) Passage des ponts : PCG (Article R 422-4) (M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité ou feux : RD / RD : PCG (Article R 411-7) RD / VC : PCG et M RN/RD : P et PCG Restriction vitesse = P (Article R 413-2) |
| V.C. | | N'existent pas en pratique dans le département | Police Circulation : P Barrières de Dégel : M (Article R 411-20) Passage des ponts : M Priorité ou feux : RN / VC : P et M RD/VC : PCG et M Restriction vitesse = P (Article R 413-2) |

POUVOIRS DE POLICE

AUTORITES COMPETENTES

Légende :

P = PREFET
 PCG = PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 M = MAIRE
 CGCT = Code Général des Collectivités Territoriales
 Les articles cités sont ceux du code de la route sauf lorsque précisé CGCT

EN AGGLOMERATION

| | | CLASSEES A GRANDE CIRCULATION | NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION |
|-------------|---|--|--|
| | | | CIRCULATION |
| R.N. | Police Circulation : M (article L411-1) Barrières de Dégel : P (Article R 411-20) Passage des ponts : P (Article R 422-4) (M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité ou feux : RN / RN : P consultation M RN / RD : P (Article R 411-7) RN / VC : P Consultation M Relèvement Seuil Vitesse : P (Article R 413-3) = Consultation M (+ avis DDE, Police, Gendarmerie) Restriction vitesse = M (Articles R 10 – Consultation P) Limites Agglo : M (Article R 411-2) | | Il existe, sur l'ensemble de la France, environ 20 km de routes de cette catégorie, ce qui est négligeable. |
| R.D. | Police Circulation : M (article L411-1) Barrières de Dégel : PCG (Article R 411-20) Passage des ponts = P (Article R 422-4)Consultation CG (M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité ou feux : RD / RD : P (Article R 411-7) consultation maire RD / VC : P Consultation M Relèvement Seuil Vitesse = P (Article R 413-3 – Consultation M et CG) (+ avis DDE, Police, Gendarmerie) Restriction vitesse = M (Article R 413-2 – Consultation P) | | Police Circulation : M (Article L 2213-1 à L 2213-6) Barrières de Dégel : PCG (Article R 411-20) Passage des ponts : PCG (Article R 422-4) (M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité ou feux : RD / RD : M (Article R 411-7) RD / VC : M Restriction Vitesse : M (Article R 413-2)* Limites Agglo : M (Article R 411-2) Relèvement Seuil Vitesse : M avec avis du PCG (décret du 29/11/1990) |
| V.C. | | N'existent pas en pratique dans le département | Police Circulation : M (CGCT art. L 2213-1 à L 2213-6) Barrières de Dégel : M (Article R 411-20) Passage des ponts : M (Article R 422-4) Priorité ou feux : VC / VC : M (Article R 411-7) RD/VC : M (Article R 411-7) RN/VC : M (Article R 411-7) Restriction vitesse : P (Article R 413-2)* Limites Agglo : M (Article R 411-2) |

ANNEXE N° 15

Tableau récapitulatif des pouvoirs de police de conservation

| Nature du domaine | Caractère de la voie | Classement de la voie | Situation de la voie | Domanialité de la voie | Pouvoir de police de conservation |
|-------------------|-----------------------------------|----------------------------------|----------------------|--|-----------------------------------|
| DOMAINE PUBLIC | OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE | CLASSEE A GRANDE CIRCULATION | HORS AGGLOMERATION | Routes Nationales | Préfet |
| | | | | Routes Départementales | P.C.G. |
| | | | | Voies Communales (n'existent pas en pratique) | |
| | | | EN AGGLOMERATION | Routes Nationales | Préfet |
| | | | | Routes Départementales | P.C.G. |
| | | | | Voies Communales | Maire |
| | | NON CLASSEE A GRANDE CIRCULATION | HORS AGGLOMERATION | Routes Nationales (Cas très rare) | Préfet |
| | | | | Routes Départementales | P.C.G. |
| | | | | Voies Communales | Maire |
| | | | EN AGGLOMERATION | Routes Nationales 20 km de routes sur l'ensemble de la France | Préfet |
| | | | | Routes Départementales | P.C.G. |
| | | | | Voies Communales | Maire |

| Nature du domaine | Caractère de la voie | Classement de la voie | Situation de la voie | Domanialité de la voie | Pouvoir de police de conservation |
|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|--|-----------------------------------|---|
| DOMAINE PRIVE | OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE | NON CLASSEE A GRANDE CIRCULATION | HORS AGGLOMERATION | Voies Communales | Maire |
| | | | | Voie Privée | P.C.G. Conseil Syndical ou propriétaire |
| | | | EN AGGLOMERATION | Voies Communales (Chemins ruraux) | Maire |
| | | | | Voie Privée | P.C.G. Conseil Syndical ou propriétaire |
| | NON OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE | | HORS AGGLOMERATION ET EN AGGLOMERATION | Voie Privée | P.C.G. Conseil Syndical ou propriétaire |

(1) P.C.G. : Président du Conseil Général

ANNEXE N° 16

- ↳ Publicité sur le domaine public routier en agglomération
- ↳ Publicité sur le domaine routier hors agglomération
- ↳ Publicité hors du domaine public routier en agglomération
- ↳ Publicité hors du domaine public routier hors agglomération

■ *Articles L 581.1 à L.581.45 du Code de l'Environnement.*

ANNEXE N° 17

REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

DEPARTEMENT

- entretien de la chaussée proprement dite (nettoyage assuré par la Commune)
- ouvrages d'art de franchissement (la route départementale étant la voie portée) : entretien des joints de chaussée, de la couche de roulement, des bordures de trottoirs et des garde-corps
- mobilier urbain départemental (relais d'information des services départementaux, mobilier d'entrée d'agglomération ou phares, arrêts de bus sur les lignes Transessonne, signalisation des chantiers départementaux...),
- points de repères (bornes ou marquage au sol),
- travaux de bordurage consistant dans le rétablissement à l'identique des bordures et des parties de trottoirs touchées par des travaux d'entretien préventif ou de renforcement de chaussées, décidés par le Département,
- signalisation directionnelle d'intérêt départemental,
- bandes cyclables sur chaussée réalisées à l'initiative du Département,
- glissières de sécurité sauf celles réalisées à l'initiative de la Commune,
- îlots centraux et directionnels sauf ceux réalisés à l'initiative de la Commune ou paysagés à sa demande (nettoyage assuré par la Commune)

COMMUNE OU E.P.C.I.

- trottoirs, accotements, parkings latéraux,
- bordures de trottoirs, caniveaux,
- équipements de sécurité tels que places traversantes, pavage, revêtements de chaussée non bitumés, dispositifs visant à ralentir la vitesse, garde-corps, barrières, bornes placés sur trottoir...)
- réseaux d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisation, tampons de visite placés sous chaussée, bouches à clés...) placés sous trottoir ou sous chaussée,
- plantations décoratives et d'alignement ainsi que jardinières, existantes ou nouvelles,
- éclairage public, y compris la consommation électrique en résultant,
- signalisation horizontale représentant l'axe de la chaussée, la délimitation des voies et autres indications nécessaires à la circulation des véhicules (sauf en cas de réfection de couches de roulement),
- signalisation verticale de police,
- signalisation directionnelle d'intérêt communal, son support devant être différent de celui des installations départementales,
- glissières de sécurité réalisées à l'initiative de la Commune,
- signalisation horizontale de priorité (sauf en cas de réfection de couches de roulement),
- signalisation horizontale autre que celle relative à la circulation (passages piétons, aires de stationnement sur chaussée et latéraux...) (sauf en cas de réfection de couches de roulement),
- feux tricolores ou clignotants, y compris la consommation électrique en résultant,
- pistes cyclables séparées de la chaussée,
- mobilier urbain communal placé sur ou à l'aplomb des trottoirs,
- tous travaux d'amélioration des bordures et trottoirs réalisés à l'initiative de la Commune,
- nettoyage de toutes les emprises, chaussée comprise
- fauchage,
- viabilité hivernale (sauf dispositions particulières liées à la continuité d'itinéraire ou à la circulation)
- passages piétons/cycles souterrains, y compris l'ouvrage
- ouvrages anti-bruit